



NOTE D'INFORMATION PRELIMINAIRE SIMPLIFIEE

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE PAR EMISSION D' ACTIONS ORANGE SA RESERVEE AUX SALARIES DU GROUPE ADHERENTS AU PLAN D'EPARGNE INTERNATIONAL DU GROUPE ORANGE

Sociétés concernées au Maroc :

Medi Telecom SA, Medi Telecom Distribution, Sofrecom Services Maroc, Equant Morocco Inc.

Montant maximum de l'offre d'actions : Non déterminé¹

Nombre maximum de titres à émettre : 11 500 000 actions

Valeur nominale : 4 Euros

Période de réservation : du 16 au 24 Mars 2016

Période de rétractation / souscription : du 28 Avril au 02 Mai

Prix de Souscription : Non déterminé²

Cette opération s'inscrit dans le champ d'application de l'instruction générale des opérations de change en date du 31 Décembre 2013

Organisme Conseil



VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DES MARCHES DES CAPITAUX

Conformément aux dispositions de la Circulaire de l'AMMC, prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 tel que modifié et complété, l'original de la présente note d'information préliminaire simplifiée a été visé par l'AMMC le 15 mars 2016 sous la référence VI/EM/003/2016/P.

Sont annexés à la présente note d'information préliminaire simplifiée :

- L'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances n°D917/16/DTFE du 04 Mars 2016 ;
- Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le mandat irrévocable ;
- Le bulletin de réservation ;
- Les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) des compartiments « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL CLASSIQUE » et « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL GARANTI 2016 » du FCPE « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL » ;
- Le règlement du Plan Epargne de Groupe International (PEGI) mis en place par Orange SA ;
- Le règlement du FCPE « Orange Ambition International » agréé par l'AMF sous la référence FCE20160018 ;
- Le document de référence déposé auprès de l'AMF le 07 avril 2015 sous le numéro D.15-0293 ;
- La brochure d'information relative à l'opération et le supplément local ;
- Le document de l'Office des Changes autorisant l'opération.

Ces documents font partie intégrante de la présente note d'information préliminaire simplifiée .

¹ Le Montant maximum de l'offre d'action ne sera fixé qu'en date de publication du Prix de Souscription

² Le Prix de Souscription sera fixé en date du 26 avril 2016

ABREVIATIONS

AG	Assemblée Générale
AMF	Autorité des Marchés Financiers Française
BAM	Bank Al Maghrib
AMMC	Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux
CGI	Code Général des Impôts
DICI	Document d'Informations Clés pour l'Investisseur
DPS	Droit préférentiel de souscription
Emetteur	Orange SA
Eur, €	Euro
FCPE	<i>Fonds Commun de Placement Entreprise</i>
FIVG	Fonds d'investissement à vocation générale
IR	Impôt sur le revenu
IS	Impôt sur les sociétés
MAD	Dirham
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
ORP	Offre réservée au personnel
PEGI	Plan Epargne de Groupe International du groupe Orange
SA	Société Anonyme

DEFINITIONS

Abondement	contribution apportée en complément du versement du salarié souscripteur pour l'aider à se constituer une épargne dont le montant est fixé en fonction de son versement personnel.
Action	désigne l'action ordinaire de l'Emetteur, admise aux négociations sur la Bourse. (code ISIN : FR0000133308)
Adhérent	tout salarié des sociétés Medi Telecom SA, Medi Telecom Distribution, Sofrecom Services Maroc et Equant Morocco Inc, qui effectue des versements au PEGI.
Apport Personnel	montant en dirhams, converti en euros, égal au versement initial effectué par le salarié concerné.
Entité Eligible	Toute personne morale faisant partie du groupe Orange : (i) qui a son siège social en dehors de France, et (ii) qui est contrôlée de manière exclusive ou conjointe par Orange au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce français ou sur laquelle Orange exerce une influence notable au sens du même article, et qui entre dans le périmètre de consolidation par intégration globale des comptes du groupe Orange, et (iii) qui se trouve dans un pays où travaillent plus de deux cent (200) salariés pour son propre compte et/ou le compte d'une ou plusieurs autres filiales du groupe Orange, sauf dans les pays où Orange détient une licence d'opérateur de télécommunications fixe ou mobile auquel cas aucun effectif salarié minimum n'est requis.
Bourse	désigne le compartiment A d'Euronext à Paris ou tout compartiment ou marché réglementé sur lequel l'action est principalement cotée qui lui succéderait.
Dividende	désigne la fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires. Le dividende est versé chaque année sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise.
Décote	dans le cadre de la présente opération, elle correspond à la réduction de 20% appliquée à la moyenne des cours de clôture de l'Action durant les 20 jours de bourse précédant la date de fixation du Prix de Souscription.
Engagement de Garantie	désigne l'engagement de BNP Paribas de régler au FCPE, pour chaque part rachetée, un montant égal à l'Apport Personnel du salarié augmenté, le cas échéant, d'une partie de la hausse moyenne des Actions détenues par le FCPE.
Emetteur	désigne la société Orange, société anonyme de droit français au capital de 10 595 541 532 euros au 31 Décembre 2015, ayant son siège social 78, rue Olivier de Serres, à Paris (15e), France et pour numéro unique d'identification 380 129 866 R.C.S.Paris.
Employeur Local ou Société Employeur	Il s'agit des sociétés Medi Telecom SA, Medi Telecom Distribution, Sofrecom Services Maroc et Equant Morocco Inc.
Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)	dispositif de placement collectif en valeurs mobilières de droit français réservé aux salariés d'une entreprise ou d'un groupe et utilisé en particulier pour faciliter et centraliser l'actionnariat salarié. C'est le FCPE « Orange Ambition International » qui souscrit les actions Orange au nom et pour le compte des salariés dans le cadre de l'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée.
FCPE « Orange Ambition International »	FCPE créé en vue de permettre aux salariés des filiales étrangères de

	Orange de participer aux cessions d'actions réalisées dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe International (PEGI).
Groupe Orange	désigne le groupe de la société Orange.
Offre 2016 ou Offre Orange Ambition 2016	désigne l'offre d'augmentation du capital de la société Orange réservée au personnel en 2016.
Période de blocage	désigne la période de blocage de cinq ans pendant laquelle l'investissement du salarié est indisponible. Il existe cependant des cas de sortie anticipée, liés à des circonstances de la vie du salarié.
Plan d'Epargne de Groupe International (PEGI)	désigne le plan d'épargne international du groupe Orange destiné à permettre aux collaborateurs des sociétés d'Orange hors France, d'acquérir des Actions.
Prix de Référence	désigne la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'Action constatés sur les vingt derniers Jours de Bourse précédant la date de la décision de l'Emetteur de fixer le Prix de Souscription.
Prix de Souscription	il est égal au Prix de Référence avec une décote de 20%.

SOMMAIRE

ABREVIATIONS	2
DEFINITIONS	3
AVERTISSEMENT	7
PREAMBULE	8
PARTIE I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES	9
I. DELEGUE REPRESENTANT AU MAROC LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE ORANGE SA	10
II. LE CONSEILLER JURIDIQUE	11
III. LE CONSEILLER FINANCIER.....	12
IV. LE RESPONSABLE DE LA COMMUNICATION FINANCIERE.....	13
PARTIE II. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION	14
I. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION	15
II. OBJECTIFS DE L'OPERATION	17
III. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL	18
IV. STRUCTURE DE L'OFFRE	18
V. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE	23
VI. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION.....	25
VII. COTATION EN BOURSE	26
VIII. PLACEMENT	27
IX. RESERVATION/SOUSCRIPTION	27
X. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES.....	29
XI. MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES.....	29
XII. ETABLISSEMENTS INTERVENANT DANS L'OPERATION.....	29
XIII. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICES DES CHANGES	29
XIV. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE	31
XV. CHARGES ENGAGEES	31
XVI. REGIME FISCAL.....	31
PARTIE III. A PROPOS DU GROUPE ORANGE	33
I. BREVE PRESENTATION.....	34
II. PARTICIPATIONS DU GROUPE ORANGE AU MAROC	37
III. STRATEGIE ET PERSPECTIVES DU GROUPE	37
PARTIE IV. FACTEURS DE RISQUE	38
I. RISQUES DE CHANGE.....	39
II. RISQUES D'EVOLUTION DU COURS	39
III. RISQUES REGLEMENTAIRES.....	39
IV. RISQUES DE PORTEFEUILLE	39
V. RISQUES CONCERNANT LA SOCIETE ORANGE S.A.	39
VI. RISQUE DE PERTE EN CAPITAL.....	39
VII. RISQUE DE LIQUIDITE	40
VIII. RISQUE DE CONTREPARTIE	40

PARTIE V. ANNEXES	41
I. L'AUTORISATION DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES N°D917/16/DTFE DU 04 MARS 2016	43
II. LE MODELE DE L'ENGAGEMENT A SIGNER ET LEGALISER PAR LES SOUSCRIPTEURS TEL QU'EXIGE PAR L'OFFICE DES CHANGES	44
III. LE MANDAT IRREVOCABLE	45
IV. LE BULLETIN DE RESERVATION	46
V. LES DIC1 DES COMPARTIMENTS «ORANGE AMBITION INTERNATIONAL CLASSIQUE» ET « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL GARANTI 2016 » DU FCPE «ORANGE AMBITION INTERNATIONAL »	49
VI. LE REGLEMENT DU PEGI MIS EN PLACE PAR ORANGE SA	55
VII. LE REGLEMENT DU FCPE « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL » AGREE PAR L'AMF SOUS LA REFERENCE FCE20160018	70
VIII. LE DOCUMENT DE REFERENCE D'ORANGE DEPOSE AUPRES DE L'AMF LE 07 AVRIL 2015 SOUS LE NUMERO D.15-0293...	92
IX. LA BROCHURE D'INFORMATION RELATIVE A L'OPERATION ET LE SUPPLEMENT LOCAL ;	93
X. LE DOCUMENT DE L'OFFICE DES CHANGES AUTORISANT L'OPERATION	116

AVERTISSEMENT

L'AMMC attire l'attention des investisseurs potentiels sur le fait que les renseignements contenus dans la présente note d'information préliminaire simplifiée sont susceptibles d'être complétés ou modifiés par la note d'information définitive simplifiée.

Il est strictement interdit à l'émetteur et aux intermédiaires financiers responsables du placement des titres, objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, de solliciter ou d'accepter des ordres de souscription avant la publication de la note d'information définitive simplifiée visée par l'AMMC.

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 tel que modifié et complété, la présente note d'information préliminaire simplifiée porte, notamment, sur l'organisation de Orange SA, sa situation financière, l'évolution de son activité et ses perspectives ainsi que sur les caractéristiques et l'objet De l'opération envisagée, à l'exception du prix de souscription qui sera communiqué au niveau d'une version définitive .

Ladite note d'information préliminaire simplifiée a été préparée par BMCE Capital Conseil conformément aux modalités fixées par la circulaire de l'AMMC prise en application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993.

Le contenu de cette note d'information préliminaire simplifiée a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- Les DICl des compartiments «Orange Ambition International Classique» et « Orange Ambition International Garanti 2016 » du FCPE «Orange Ambition International » ;
- Le règlement du PEGI mis en place par Orange SA ;
- Le règlement du FCPE « Orange Ambition International » agréé par l'AMF sous la référence FCE20160018 ;
- Le document de référence déposé auprès de l'AMF le 07 avril 2015 sous le numéro D.15-0293 ;
- Le procès-verbal de l'assemblée générale du 27 mai 2015 autorisant l'opération ;
- Les procès-verbaux du conseil d'administration du 21 octobre 2015 décidant l'opération ;
- Les informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités chargées du dossier chez le groupe Orange.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif à l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, cette note d'information préliminaire simplifiée doit être :

- Remise ou adressée sans frais à toute personne dont la réservation est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- Tenue à la disposition du public selon les modalités suivantes : elle est disponible à tout moment :
 - ✓ Au siège de Medi Telecom SA (Lotissement la Colline, Immeuble les Quatre Temps, Sidi Maârouf, Casablanca) ;
 - ✓ Au siège de Medi Telecom Distribution SA (Lotissement la Colline, Immeuble les Quatre Temps, Sidi Maârouf, Casablanca) ;
 - ✓ Au siège de Sofrecom Services Maroc SA (Technopolis, Bâtiment BO, 2^{ème} Etage, 11100 Sala Al Jadida) ;
 - ✓ Au siège d'Equant Morocco Inc. (32 Avenue Mers Sultan, Casablanca) ;
 - ✓ Au siège de BMCE Capital Conseil (63 boulevard Moulay Youssef, Casablanca) ;
 - ✓ Sur le site de l'AMMC (www.ammc.ma).

Partie I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES

I. Délégué représentant au Maroc le Conseil d'Administration de Orange SA

I.1. Représentant

Dénomination ou raison sociale	Medi Telecom SA
Représentant légal	Michel Paulin
Fonction	Directeur Général
Adresse	Lotissement la Coline II Immeuble les Quatre Temps Sidi Maârouf 20270 Casablanca
Numéro de téléphone	05 20 20 10 00
Numéro de Fax	05 20 20 02 66
Adresse électronique	michel.paulin@meditel.ma

I.2. Attestation

Je soussigné, Michel Paulin, Directeur Général de Medi Telecom SA, représentant l'Emetteur au Maroc et agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Président Directeur Général de Orange SA en date du 07 mars 2016, atteste que, à ma connaissance, les données de la présente note d'information préliminaire simplifiée dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société Orange SA ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. A ma connaissance, elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Michel Paulin
Directeur Général

II. Le Conseiller Juridique

II.1. Représentant

Dénomination ou raison social	Naciri & Associés Allen & Overy
Représentant légal	Hicham Naciri
Fonction	Associé
Adresse	Anfaplace, Centre d’Affaires, Immeuble A, Boulevard de la Corniche Casablanca
Numéro de téléphone	05 20 47 80 00
Numéro de Fax	05 20 47 81 00
Adresse électronique	hicham.naciri@allenoverly.com

II.2. Attestation

L’opération d’offre de souscription à des parts de FCPE, dont l’actif est investi en actions Orange (France) proposée aux salariés de Medi Telecom SA, Medi Telecom Distribution, Sofrecom Services Maroc et Equant Morocco Inc. et faisant l’objet de la présente note d’information préliminaire simplifiée, est conforme :

- Aux dispositions statutaires d’Orange SA tel que cela ressort de l’avis juridique émis par le Cabinet Shearman & Sterling LLP, sis au 114, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris en date du 20 janvier 2016 ;
- Et à la législation marocaine en ce qui concerne l’appel public à l’épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans la note d’information préliminaire simplifiée susvisée :
 - ✓ Les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l’Office des Changes ;
 - ✓ Les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Hicham Naciri

Associé Gérant

Avocat aux barreaux de Casablanca et Paris

Naciri & Associés - Allen & Overy

III. Le Conseiller financier

III.1. Représentant

Dénomination ou raison social	BMCE Capital Conseil
Représentant légal	Mehdi Jalil Drafate
Fonction	Président du Directoire
Adresse	63 boulevard Moulay Youssef, 20 000 Casablanca
Numéro de téléphone	05 22 42 91 00
Numéro de Fax	05 22 42 77 53
Adresse électronique	mj.drafate@bmcek.co.ma

III.2. Attestation

La présente note d'information préliminaire simplifiée a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

Ces diligences comprennent notamment l'examen :

- Les DICI des compartiments «Orange Ambition International Classique» et « Orange Ambition International Garanti 2016 » du FCPE «Orange Ambition International » ;
- Du règlement du PEGI mis en place par Orange SA ;
- Du règlement du FCPE « Orange Ambition International »;
- Du document de référence déposé auprès de l'AMF le 07 avril 2015 sous le numéro D.15-0293.
- Du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 mai 2015 autorisant l'opération ;
- Du procès-verbal du conseil d'administration du 21 octobre 2015 décidant l'opération ;
- Des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez Medi Telecom SA et Orange SA.

Compte tenu de ce qui précède, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

Mehdi Jalil Drafate
Président du Directoire

IV. Le responsable de la communication financière

IV.1. Identité

Prénom et nom	Corentin Maigne
Fonction	Directeur Central Finances et Ressources de Medi Telecom
Adresse	Lotissement la Colline, Immeuble les Quatre Temps, Sidi Maârouf, Casablanca
Numéro de téléphone	05 20 20 02 80
Numéro de Fax	05 20 20 02 66
Adresse électronique	corentin.maigne@meditel.ma

Partie II. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

I. Cadre juridique de l'Opération

Il est à noter que les dates d'opération présentées dans la présente note d'information préliminaire simplifiée (date de fixation du prix de souscription, période de souscription/ rétractation, date de réalisation de l'augmentation de capital...) sont des dates indicatives, sous réserve de confirmation par décision du Président Directeur Général, agissant par délégation du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Mixte d'Orange du 27 mai 2015, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, a délégué au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission (i) d'actions de la société Orange SA ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des actions existantes de la société Orange SA ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société Orange SA ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre de la société Orange SA, réservée aux adhérents des plans d'épargne d'entreprise (et/ou aux adhérents de tout autre plan pour lequel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la société Orange SA ou de son groupe.

Le montant nominal d'augmentation de capital de la Société immédiate ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 200 millions d'euros, compte non tenu du nominal des actions à émettre pour préserver conformément à la loi les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Le prix de souscription des actions nouvelles devrait être égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le Conseil d'administration pourra réduire cette décote s'il le juge opportun, notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres sur le marché international et/ou à l'étranger notamment afin de satisfaire aux exigences des droits locaux applicables.

Le Conseil d'administration pourra attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions à souscrire en numéraire, des actions existantes ou à émettre, de même nature ou non que celles à souscrire en numéraire, à titre de substitution de tout ou partie de la décote susvisée et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables. Le montant nominal des augmentations de capital réalisées immédiatement ou à terme du fait de l'attribution d'actions s'imputera sur le plafond ci-dessus (200 millions d'euros).

L'Assemblée Générale a décidé de supprimer, au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre dans le cadre de la délégation susvisée, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux titres attribués gratuitement sur le fondement de cette délégation (y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution desdits titres faite sur le fondement de la délégation susvisée).

L'Assemblée Générale a pris acte que la délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la délégation, pourront donner accès. Le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par loi, disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation et notamment pour :

- Arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission de titres, déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) d'épargne salariale ou organismes équivalents ;
- Arrêter la liste des sociétés, ou groupements, dont les membres du personnel et anciens membres du personnel pourront souscrire aux actions émises ;
- Déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital, ainsi que les modalités de l'émission ;
- Constater la réalisation de l'augmentation de capital ;

- Déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que la date de jouissance des actions ainsi créées ;
- S'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
- Prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à l'admission aux négociations des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire ».

Ainsi, sur la base de la 27^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mai 2015 et conformément aux dispositions des articles L3332-18 et suivants du Code du travail français, l'Assemblée Générale Extraordinaire a délégué, pour une durée de 26 mois, soit jusqu'au 26 juillet 2017, compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois à des émissions d'actions, réservées aux adhérents de plans d'épargne mis en place au sein de la société ou de son groupe, et en particulier a :

- Pris acte que cette délégation entraînerait la suppression du Droit Préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Décidé que le montant nominal d'augmentation de capital d'Orange SA est fixé à un maximum de 200 millions d'euros, compte non tenu du nominal des actions à émettre pour préserver conformément à la loi les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès à des actions ;
- Décidé que le Prix de Souscription des actions nouvelles sera égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale de 20% prévue par l'article L3332-19 du code du travail au jour de la décision du Conseil d'Administration, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra réduire cette décote notamment afin de satisfaire aux exigences des droits locaux applicables ; et
- Décidé que le Conseil d'Administration attribuerait, à titre gratuit, aux bénéficiaires, en complément des actions à souscrire en numéraire, des actions existantes ou à émettre, de même nature que celles à souscrire en numéraire, à titre de substitution de tout ou partie de la décote susvisée et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables. Le montant nominal des augmentations de capital réalisées du fait d'une telle attribution d'actions s'imputera sur le plafond de 200 millions d'euros.

Le Président Directeur Général, indique qu'il est envisagé de faire usage de l'autorisation susvisée pour une ORP « Cap'Orange 2016 » dont la période de réservation interviendrait en lien avec le versement de la participation Groupe (mars 2016) pour se clore fin mai 2016, laquelle représentera 0,43% du capital.

Dans ce cadre, et lors de sa réunion en date du 21 octobre 2015, le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres présents ou représentés :

- a décidé le principe d'une offre réservée aux membres du personnel du groupe en France et à l'international et portant sur un maximum de 11,5 millions d'actions à émettre jouissance courante, soit une augmentation de capital maximum de 46 millions d'euros de nominal, sous la forme d'une formule « classique » et d'une formule « garantie ;
- a décidé que la décote applicable au Prix de Souscription, quel que soit le nombre d'Actions souscrites, sera de 20% et que l'abondement sera versé, à titre gratuit, en complément des actions à souscrire en numéraire en Actions nouvelles au sein de l'enveloppe de 11,5 millions d'actions précitée, selon le barème, en France, de 1 action abondée pour 4 actions souscrites pour les 160 premières actions souscrites puis de 1 action abondée pour 6 actions souscrites pour les 240 actions suivantes et, à l'international, de 1 action abondée pour 3 actions souscrites pour les 180 premières actions souscrites puis de 1 action abondée pour 6 actions souscrites pour les 240 actions souscrites suivantes.

A cet effet, le conseil d'administration a délégué au Président Directeur Général, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs aux fins de :

- Proposer aux membres du personnel du groupe en France dont les sociétés sont adhérentes au Plan d'Epargne Groupe (PEG) ou au PEGI le cas échéant, et qui auront signé l'avenant relatif à cette offre réservée, conforme aux principales caractéristiques qui lui ont été soumises à ce jour, que ce soit selon les cas via un FCPE dédié ou par inscription directe au nominatif des actions qui seraient souscrites ;
- Arrêter la liste des sociétés, ou groupement, dont les membres du personnel et anciens membres du personnel pourront souscrire aux actions émises ;
- Arrêter le Prix de Souscription qui ne pourra être supérieure à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse conformément à l'article L3332-19 du Code du travail auquel il sera appliqué une décote de 20%, fixer le montant de la prime d'émission correspondante et constater la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Déterminer les autres termes, modalités et conditions de l'ORP dans le respect de l'autorisation qui lui est donnée, et notamment, sans que cela soit limitatif, fixer la période de réservation, la date d'émission des Actions nouvelles, et plus généralement le calendrier de l'opération, les termes, modalités et conditions de la formule garantie et en particulier les pays où elle sera proposée à l'international, et les règles de réduction en cas de sursouscription ;
- Déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres où elles seront prélevées ;
- S'il juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- Prendre toute mesure pour la réalisation de l'augmentation de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à l'admission aux négociations des actions créées, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire ;
- Plus généralement, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à l'augmentation de capital objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, les salariés actuellement en activité (les retraités étant exclus) et adhérents au PEGI des sociétés : Medi Telecom, filiale à 49% d'Atlas Countries Support (filiale à 100% d'Orange), Medi Telecom Distribution, Sofrecom Services Maroc et Equant Morocco Inc.

En date du 26 avril 2016, il est prévu que le Président Directeur Général d'Orange SA fixe le prix unitaire de souscription des actions nouvelles. La création des actions interviendrait ainsi au plus tard avant la date de l'Assemblée Générale prévue le 7 juin 2016. Le Prix de Souscription serait converti en monnaie locale au taux de change officiel applicable à la veille de la date de fixation du Prix de Souscription, à savoir le 25 avril 2016.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du Dahir portant Loi n° 1-93-212, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné par courrier en date du 04/03/2016 son accord pour permettre à Orange de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée.

II. Objectifs de l'Opération

Le groupe Orange a développé depuis plusieurs années une politique active d'association des salariés dudit groupe à son capital et la part du capital d'Orange détenue par les collaborateurs.

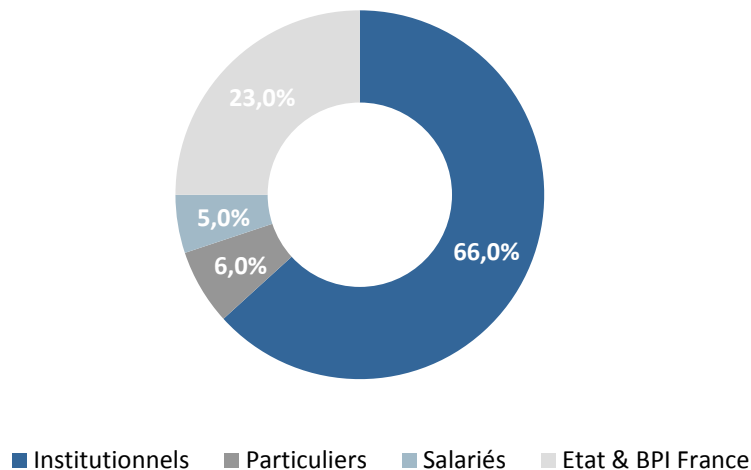
Orange favorise ainsi la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, au travers de dispositifs adaptés au contexte et à la législation de chaque pays. Le groupe Orange souhaite ainsi continuer à associer de façon étroite ses collaborateurs à l'activité et au développement du Groupe.

La part des salariés dans le capital social d'Orange SA est de 4,97% au 31 décembre 2015.

III. Renseignements relatifs au capital

Au 31 décembre 2015, le capital social de la société Orange SA entièrement libéré s'élève à 2 648 885 383 actions ordinaires d'un nominal de 4 euros et est réparti comme suit :

Figure 1. Actionnariat de Orange SA au 31 décembre 2015



Source : Orange SA

Il convient de noter que l'État français détient directement ou de concert avec BPI France Participations (ex SFI) 23,04 % du capital et 23,04 % des droits de vote d'Orange SA.

Notons qu'au 3 avril 2016, conformément aux dispositions légales du Code de commerce français (article L.225-123), un droit de vote double s'appliquera systématiquement pour les actions inscrites au nominatif depuis plus de deux ans. La comptabilisation de la durée d'inscription au nominatif de deux ans courant à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Ce droit de vote double s'appliquera en particulier aux actions détenues par l'Etat français.

IV. Structure de l'offre

Les salariés des sociétés adhérentes au PEGI sont invités à souscrire des Actions à l'occasion de l'augmentation de capital qui leur est proposée et telle que décrite dans la présente note d'information préliminaire simplifiée.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à l'augmentation de capital, tous les salariés actifs des sociétés adhérentes au PEGI et justifiant d'une ancienneté minimale de 3 mois au 2 mai 2016 (dernier jour de la période de rétractation/souscription).

L'opération présentée aux salariés du groupe Orange au Maroc comprend (i) la formule de souscription classique (via le compartiment Orange Ambition International Classique) ainsi que (ii) la formule de souscription garantie (via le compartiment Orange Ambition International Garanti 2016).

La souscription des actions par lesdits salariés est réalisée par l'intermédiaire du FCPE constitué à cet effet « Orange Ambition International » qui comprend deux compartiments : (i) le compartiment Orange Ambition International Classique et (ii) le compartiment Orange Ambition International Garanti 2016. Le FCPE souscrit au nom du bénéficiaire des Actions, lequel recevra des parts du FCPE à hauteur de sa souscription.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds sera égale au prix unitaire de l'action Orange, pour les salariés, soit au Prix de Souscription correspondant à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action Orange pendant les vingt jours de bourse précédant la décision du 26 avril 2016 du Président Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société Orange S.A. statuant sur cette opération, diminuée d'une décote de 20%, lequel prix sera arrondi au centième supérieur.

Le montant de chaque souscription devra au minimum être de 45 euros selon les modalités fixées par Orange SA et les actions souscrites porteront jouissance courante et donneront ainsi droit à l'intégralité de toute distribution de dividendes décidée à compter de leur date d'émission (uniquement pour la formule classique).

IV.1. Formule de souscription classique

La formule d'investissement classique permet aux salariés éligibles de souscrire, par l'intermédiaire du compartiment, « Orange Ambition International Classique » du FCPE « Orange Ambition International », aux actions Orange émises dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital 2016 réservée aux salariés du groupe.

Dès la souscription à l'augmentation de capital prévue pour être réalisée le 31 mai 2016, le compartiment relèvera de la catégorie des Fonds « investis en titres cotés de l'entreprise ».

La politique de gestion du compartiment vise à rechercher la performance de l'action Orange. Pour ce faire, l'actif du compartiment sera investi au minimum à 90 % en actions Orange et, dans la limite de 10 % en actions ou parts d'OPCVM ou de FIVG classés « Monétaire » et/ou « Monétaire court terme ».

La valeur liquidative du Fonds sera étroitement liée à la valorisation des Actions, à la hausse comme à la baisse

Dans cette formule, le souscripteur est pleinement exposé aux variations du cours de l'action : l'évolution de la valeur liquidative du compartiment suit l'évolution du cours de l'action Orange à la hausse comme à la baisse. Le capital n'est pas garanti. Les actions Orange constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action Orange baisse, la valeur liquidative du compartiment subira une baisse comparable.

IV.2. Formule de souscription garantie

La formule d'investissement garantie permet aux salariés éligibles de souscrire, par l'intermédiaire du compartiment « Orange Ambition International Garanti 2016 » du FCPE « Orange Ambition International », aux actions Orange émises dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital 2016 réservée aux salariés du groupe.

Le compartiment est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ». A ce titre, les Porteurs de parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux Porteurs de parts un produit de placement permettant de bénéficier pour chaque part détenue, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, avant imputation des prélèvements sociaux, sous réserve de la fiscalité applicable, et pour autant que l'Opération d'Echange conclue par le compartiment n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, du montant suivant : le Prix de Souscription auquel s'ajoute 1,58 fois la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence.

Calcul de la Valeur Liquidative Garantie

Valeur Liquidative Garantie : égale, à une Date de Rachat ou à la Date d'Echéance, au Prix de Souscription majoré de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Participation à la Hausse Moyenne Protégée : le produit de 1,58 (le « **Multiple de la Hausse** ») et de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'Action. La Participation à la Hausse Moyenne Protégée est calculée par rapport au Prix de Référence.

Hausse Moyenne Protégée du cours de l'Action : Différence entre la Moyenne Protégée et le Prix de Référence.

Moyenne Protégée : selon le cas,

- A la Date d'Echéance, la moyenne arithmétique des 61 Relevés Mensuels du 31 mai 2016 (inclus) au 31 mai 2021 (inclus).
- A toute Date de Rachat anticipé, la
 - (a) somme de tous les Relevés Mensuels calculés entre le 31 mai 2016 (inclus) et la Date de Rachat anticipé (exclue), et le Relevé Mensuel à la Date de Rachat anticipé, multiplié par le nombre de mois entre la Date de Rachat anticipé (incluse) et 31 mai 2021 (inclus) divisée par

(b) 61.

Relevé Mensuel : égal, pour chaque mois civil compris dans la période de calcul de la moyenne (à savoir du 31 mai 2016 au 31 mai 2021), au plus élevé entre (i) le cours de clôture de l'Action le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois et (ii) le Prix de Référence.

Résiliation : Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) BNP PARIBAS peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas suivants:

- Résiliation de la Garantie ;
- Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus visant l'Action ;
- Signature d'un traité de fusion d'Orange SA (par absorption d'Orange SA par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- Signature d'un traité de scission d'Orange SA ;
- Annonce officielle du transfert de la cotation principale vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou vers un autre marché réglementé ;
- Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- Annonce officielle d'une nationalisation visant Orange SA ;
- Annonce officielle d'une procédure collective visant Orange SA ;
- Non-respect du critère de liquidité ;
- Survenance d'un des cas d'ajustements décrits ci-dessous, si l'ajustement qu'il y aurait lieu d'effectuer pour maintenir l'équilibre économique de l'Opération d'Echange impliquait un multiple à la hausse négatif ;
- Résiliation ou de non-respect du contrat de nantissement entre BNP PARIBAS et la Société de Gestion.

Ajustements : En cas de survenance de certaines opérations financières décrites dans le contrat relatif à l'Opération d'Echange, telles par exemple celles entraînant une dilution ou une relution ou suite à l'un des événements exceptionnels visés ci-dessus et qui permettraient une continuation de l'Opération d'Echange ou en cas de (i) l'évolution des textes législatifs et réglementaires applicables à BNP PARIBAS ou au Compartiment entraînant par exemple une modification de la fiscalité, des prélèvements sociaux, des règles prudentielles auxquels BNP PARIBAS ou le compartiment sont soumis, ou (ii) la modification de la résidence fiscale de d'Orange SA, BNP PARIBAS, en qualité d'agent de l'Opération d'Echange, BNP PARIBAS procèdera aux ajustements qu'elle estime nécessaires d'effectuer par application des pratiques de marché afin de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange tant pour le compartiment que pour BNP PARIBAS. Ces ajustements peuvent porter sur les paramètres existants des formules de l'Opération d'Echange, en ce compris de la formule de la valeur liquidative garantie, et/ou sur les formules elles-mêmes (par exemple par l'insertion de coefficients multiplicateurs sur certains paramètres). En cas d'ajustement, le porteur pourra recevoir un montant supérieur ou inférieur à son apport personnel.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à une date donnée, cette dernière sera valorisée à la valeur de marché, soit la valeur de marché des instruments financiers mis en place par BNP PARIBAS pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'agent à la date de résiliation.

En cas exceptionnel de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, le porteur pourra recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

Il est précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par BNP PARIBAS et n'est pas la conséquence d'une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux, la valeur de part ne pourra être inférieure au Prix de Souscription.

La formule d'investissement garantie permet aux salariés qui le souhaitent de bénéficier d'une garantie sur les 120 premières actions acquises au Prix de Souscription, ainsi que à due concurrence, sur les actions offertes au

titre de l'abondement, tout au long de la période de blocage de 5 ans. La garantie porte ainsi sur un montant maximum correspondant à 160 actions valorisées au Prix de Souscription.

Dans la formule garantie, à l'issue de la période de blocage de 5 ans, le 1^{er} juin 2021, les salariés recevront :

- leur souscription, abondement compris, investie dans le compartiment « Orange Ambition International Garanti 2016 » et valorisé au Prix de Souscription ;
- un complément égal à 1,58 fois la « hausse moyenne protégée » de l'action sur la période de conservation. Ce complément est calculé par rapport au Prix de Référence.

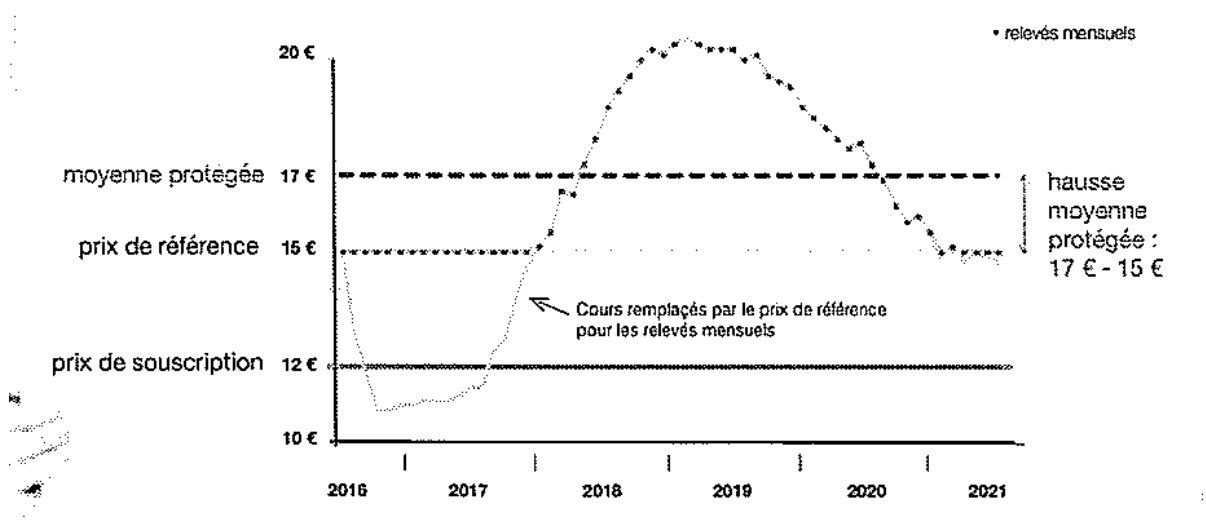
Cette garantie est valable jusqu'à l'échéance du compartiment « Orange Ambition International Garanti 2016 » et en cas de sortie anticipée.

Il convient de noter que dans le cadre de la formule « garantie », la souscription est garantie en euros, le risque de change étant totalement supporté par les Porteurs de parts ayant souscrit en monnaie locale, cas des adhérents marocains qui souscrivent en dirham.

La moyenne protégée de l'action Orange est égale à la moyenne des cours de clôture de l'action sur Euronext Paris, relevés une fois par mois du 31 mai 2016, date de livraison des actions, au 31 mai 2021 date d'échéance des 5 ans de blocage, soit 62 relevés. Cette moyenne est dite « protégée » car elle ne prend en compte que les relevés de l'action supérieurs ou égaux au Prix de Référence. Si le cours de l'action à la date d'un relevé est inférieur au Prix de Référence, il est automatiquement remplacé par le Prix de Référence dans le calcul de la moyenne.

La hausse moyenne protégée est égale à la différence entre la moyenne protégée et le Prix de Référence. Elle ne peut jamais être négative et serait égale à zéro uniquement dans le cas où les relevés des cours de l'action seraient tous inférieurs ou égaux au Prix de Référence pendant toute la période de blocage.

Illustration du calcul de la hausse moyenne protégée



Dans cet exemple, en retenant le multiple de 1,58, la moyenne protégée est de 17€ et le Prix de Référence de 15€. Dans ce cas, les salariés bénéficient au 1^{er} juin 2021 d'un complément égal à $(17€ - 15€) \times 1,58 = 3,16€$ par action qui s'ajoute au montant garanti (apport personnel plus l'abondement).

En contrepartie de cette garantie, les salariés renoncent jusqu'au 1^{er} juin 2021 à l'intégralité des dividendes et autres droits financiers éventuels sur les actions Orange (y compris les actions offertes au titre de l'abondement).

Le 1^{er} juin 2021, les actions Orange détenues par le compartiment Orange Ambition International Garanti 2016 seront vendues. Le teneur de compte Amundi TC interrogera les salariés, au plus tard 2 mois avant la date d'échéance, pour connaître leur choix concernant les avoirs détenus dans ce compartiment entre :

- Recevoir le montant des avoirs en numéraire ;
- Transférer les avoirs dans le compartiment Orange Ambition Internationale Classique.

Les porteurs de parts devront notifier leur choix au plus tard 1 mois avant la date d'échéance. A défaut, l'investissement sera automatiquement transféré dans le compartiment Orange Ambition Internationale Classique. Cet investissement ne sera alors plus garanti et suivra l'évolution du cours de l'action Orange à la hausse comme à la baisse (il sera exposé à un risque de perte en capital et un risque de change).

Avantages de la formule Garantie

Le porteur de parts est assuré de récupérer au minimum, tant à la Date d'Echéance qu'à toute date de rachat en cas de sortie anticipée, son apport personnel.

En cas de hausse moyenne du cours de l'Action, le porteur de parts recevra pour chaque part le Prix de Souscription plus la participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Cette formule apporte une protection supplémentaire puisqu'en cas de baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence à une date de relevé mensuel, le cours de l'Action pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'opération d'échange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients de la formule Garantie

Le porteur de parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions.

Le porteur de parts renonce à la décote de 20 % entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription, la Participation à la Hausse Moyenne Protégée étant calculée à partir du Prix de Référence.

Le porteur de parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne du cours de l'Action constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas de résiliation par la Société de Gestion ou d'ajustement de l'Opération d'Echange, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

IV.3. Principe de l'abondement

La formule d'abondement consiste en un versement d'une contribution par Orange (complément de souscription en Actions) qui sera fonction du nombre d'Actions que le salarié éligible aura acheté :

- Une première tranche : 1 Action abondée pour 3 Actions souscrites pour les 180 premières Actions souscrites. Au niveau de cette tranche, le salarié a la possibilité de garantir tout ou partie du montant de son versement initial, jusqu'à 120 Actions, ainsi que le montant l'abondement représentant jusqu'à 40 Actions, soit 160 Actions garanties au maximum ;
- Une seconde tranche : de 1 Action abondée pour 6 Actions souscrites pour les 240 Actions souscrites suivantes ;
- Au-delà de la 420^{ième} Action, les salariés peuvent continuer à souscrire en bénéficiant de la décote de 20% mais sans Action offerte supplémentaire, dans la limite imposée par la réglementation en vigueur au Maroc.

Ainsi, au total, le nombre d'Actions abondées sera au maximum de 100 Actions offertes pour 420 Actions souscrites.

IV.4. Modalités de paiement des actions

Le paiement sera effectué à hauteur de la souscription effective, c'est-à-dire après application en cas de sursouscription, de la règle de réduction. La souscription des salariés sera réglée, au choix du salarié :

- Paiement au comptant par chèque au plus tard le 24 mai 2016 ;
- Par un prélèvement sur le salaire du mois de juin 2016 ou six prélèvements égaux sur salaire à partir du mois de juin 2016 jusqu'au mois de novembre 2016. A noter que ce prélèvement ne doit pas dépasser 10% du montant du salaire (article 386 du code du travail).

V. Renseignements relatifs aux titres à émettre

✓ Nature et forme des titres

Actions ordinaires

✓ Place de cotation

Les actions Orange SA sont cotées sur le compartiment A du marché Euronext Paris.

✓ Valeur nominale

4 euros par Action.

✓ Prix de Souscription

La réservation des actions Orange SA par les salariés des sociétés marocaines adhérentes au PEGI se fera sur la base d'un prix inconnu avec possibilité de rétractation à la date de publication du prix, prévue le 26 avril 2016.

Il est ainsi prévu que le Prix de Souscription soit arrêté le 26 avril 2016 par le Président Directeur Général d'Orange, annoncé et communiqué sur le site d'information de l'offre à cette date.

Il convient de noter que le Prix de Souscription sera égal au Prix de Référence diminué d'une décote de 20%.

Le Prix de Référence étant calculé sur la base de la moyenne des cours de clôture de l'action Orange sur le marché Euronext Paris, pendant vingt jours de bourse du 29 mars au 25 avril 2016 inclus.

Il convient de préciser, qu'il est prévu que les souscripteurs marocains règlent leur souscription à leur entité en devise locale (dirham), et que l'entité locale reverse à Orange SA la totalité du montant dû par ses souscripteurs. Le cours de change appliqué étant celui fixé par Orange le 25 avril 2016, jour précédant le jour de fixation du Prix de Souscription.

✓ **Libération des titres**

Les parts du FCPE souscrites sont indisponibles pendant 5 ans, hors cas de déblocage anticipé.

✓ **Date de jouissance**

Les actions porteront jouissance courante.

✓ **Droit préférentiel de souscription**

Emission d'actions nouvelles, dans le cadre de l'augmentation du capital, avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des salariés au Plan d'Epargne Groupe International du groupe Orange.

✓ **Montant autorisé**

L'instruction Générale des Opérations de Change en date du 31 décembre 2013 telle que modifiée limite l'apport personnel de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié.

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité au plus petit des deux montants suivants :

- (i) 10 % du salaire annuel (abondement non inclus) perçu par le salarié en 2015, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc),
- (ii) 25 % de la rémunération annuelle brute du salarié en 2015 (contrainte spécifique à la réglementation française, abondement non inclus),

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

✓ **Catégorie d'inscription des titres**

Les actions nouvelles seront admises à la cotation sur Euronext Paris dans les meilleurs délais à compter de l'augmentation de capital prévue pour être réalisée au plus tard à fin mai 2016, sur une même ligne que les actions existantes (code ISIN FR0000133308).

✓ **Droits attachés aux titres à émettre**

Toutes les actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

Chaque action donne droit à une voix, étant précisé qu'un droit de vote double est attribué automatiquement après 2 ans de détention des Actions au nominatif conformément aux dispositions prévues en France par la loi (article L.225-123 du Code de commerce français).

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales.

Il est à noter que les salariés ayant souscrit à la formule garantie renonce aux droits pécuniaires des actions pendant la période d'indisponibilité.

✓ **Affectation des revenus**

Au titre de l'opération d'échange conclue avec la Société de Gestion, les revenus et produits des avoirs compris dans les compartiments « Orange Ambition International Classique » et « Orange Ambition International Garanti 2016 » du FCPE «Orange Ambition International » sont versés à Amundi Asset Management.

✓ **Régime de négociabilité³**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de l'Emetteur.

³ Se référer à l'article 8.1 du PEGI en annexe

Les actions Orange acquises par les Adhérents dans le cadre du PEGI, sont indisponibles pendant la période de Blocage de 5 ans.

Toutefois, l'Adhérent pourra exceptionnellement débloquent ses avoirs avant l'expiration du délai de 5 ans dans les cas suivants :

- Mariage de l'Adhérent ;
- Naissance ou arrivée au foyer de l'Adhérent d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que ledit foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- Divorce ou séparation de l'Adhérent dans la mesure où un tel événement est assorti d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'Adhérent ;
- Situation d'invalidité, au sens du droit français, pour l'Adhérent, son conjoint, ou ses enfants ;
- Décès de l'Adhérent ou de son conjoint ;
- Cessation du contrat de travail de l'Adhérent ;
- Affectation par l'Adhérent, son conjoint, ou ses enfants des sommes épargnées à la création ou reprise de certains types d'entreprise (telle que définie en droit français) ;
- Affectation des sommes investies à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle (telle que définie en droit français) ;
- Situation de surendettement de l'Adhérent (telle que définie en droit français).

La Société Employeur est seule habilitée à vérifier la validité de la raison invoquée pour les causes de déblocage anticipé, telles que résumées ci-dessus.

Pour permettre un déblocage anticipé, l'Adhérent doit demander ce déblocage dans un délai maximal de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, (sauf en cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint, invalidité, et surendettement) en fournissant à la Société Employeur concernée toutes pièces justificatives demandées.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte sur tout ou partie des avoirs susceptibles d'être débloquent au choix de l'Adhérent.

Au terme de la Période de Blocage, l'Adhérent pourra demander le rachat de ses parts de FCPE, à charge pour son employeur de rapatrier au Maroc le produit du rachat parts, conformément à l'engagement qu'ils auront à signer lors de la souscription et aux conditions fixées par l'Office des Changes.

Le prix de rachat des parts est égal à la valeur liquidative calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

Dans le cas de la formule classique, la valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France (jour de bourse ouvert).

Dans le cas de la formule garantie la valeur liquidative est établie le dernier jour de bourse ouvert de chaque mois, sur la base du cours de clôture. Elle est calculée le jour ouvert suivant.

Il convient de noter qu'une valeur liquidative sera établie le 31 Mai 2021. Au-delà de cette date, ou après la date de résiliation, la valeur liquidative sera calculée, chaque jour de bourse ouvert.

✓ **Taux de change appliqué**

Le taux de change sera fixé par Orange le 25 avril 2016, jour précédant le jour de fixation du Prix de Souscription.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés. Le groupe Orange prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux (taux arrêté le 25 avril 2016) et celui du jour du transfert effectif des flux.

VI. Eléments d'appréciation du Prix de Souscription

Dans le cadre du FCPE « Orange Ambition International », le Prix de Souscription est égal à la contre-valeur en Dirhams de 80% du Prix de Référence exprimé en euros (taux de change du 25 avril 2016).

Le Prix de Référence désigne le prix calculé à partir de la moyenne des cours de clôture de l'action Orange durant les vingt Jours de Bourse précédant la date de fixation du Prix de Souscription communiqué le 26 avril 2016.

VII. Cotation en Bourse

La période de réservation est prévue du 16 au 24 mars 2016 inclus, la période de rétractation/souscription est fixée du 28 avril au 02 mai 2016 inclus sous réserve de l'obtention du visa définitif de l'AMMC.

VII.1. Calendrier indicatif de l'opération au Maroc

15 mars 2016	▪ Visa préliminaire de l'AMMC
16 mars 2016	▪ Date d'ouverture de la période de réservation
24 mars 2016	▪ Date de clôture de la période de réservation
26 avril 2016	▪ Communication du Prix de Souscription
28 avril 2016	▪ Visa définitif de l'AMMC
29 avril 2016	▪ Date d'ouverture de la période de rétractation/souscription
02 mai 2016	▪ Date de clôture de la période de rétractation/souscription
24 mai 2016	▪ Date limite de remise des chèques par les salariés ayant opté pour ce mode de règlement
31 mai 2016	▪ Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires d'Orange SA (en France), et la date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local
31 mai 2016	▪ Date de réalisation de l'augmentation de capital et de livraison des Actions au FCPE

VII.2. Cotation des actions nouvelles

L'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché Euronext Paris sera demandée après la réalisation de l'augmentation de capital et interviendra au plus tard au cours du mois de Juin 2016 sur la même ligne que les actions existantes.

VII.3. SAF, ICB Classification sectorielle

Les actions sont inscrites à la cote sous la classification sectorielle suivante :

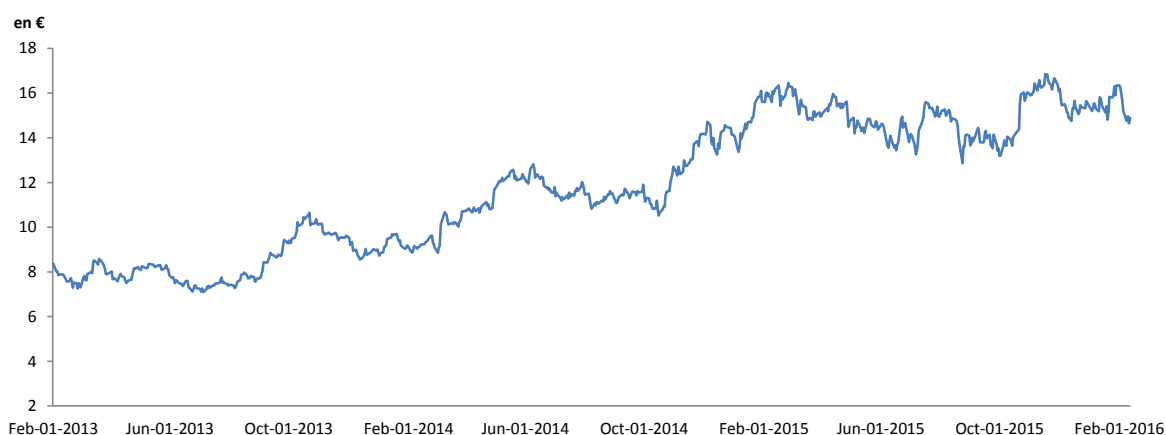
▪ Industrie	: 6000, Télécommunications
▪ Supersecteur	: 6500, Télécommunications
▪ Secteur	: 6530 et 6570, Télécommunications filaires et Télécommunications mobiles
▪ Sous-secteur	: 6535 et 6575, Télécommunications filaires et Télécommunications mobiles

VII.4. Codes des actions et classification

▪ ISIN	: FR0000133308
▪ Mnémonique	: ORA
▪ Marché	: Eurolist compartiment A
▪ Place de cotation	: Euronext Paris

VII.5. Evolution du cours de l'action Orange

Figure 2. Evolution du cours de ORA du 01 Février 2013 au 12 Février 2016



Source : Capital IQ

VIII. Placement

Les réservations / souscriptions des salariés du groupe Orange au Maroc seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication de leur employeur local respectif.

IX. Réserve/Souscription

IX.1. Bénéficiaires de l'opération

Tous les salariés actuels des filiales du Groupe Orange ayant adhéré au PEGI ainsi que les salariés des sociétés éligibles au Maroc telles que définies ci-après sont éligibles pour participer à l'Offre sous réserve, dans chaque cas, du respect d'une condition d'emploi minimale d'une durée de trois mois mesurée à la fin de la période de rétractation / souscription (soit au 2 mai 2016).

Pour être éligible au Maroc, un salarié doit bénéficier d'un contrat de travail valable pendant cette période et être toujours employé au 9 mars 2016. Cela inclut les salariés en contrat suspendu (maladie, maternité, etc.).

Les retraités ne peuvent pas souscrire à l'opération .

Les sociétés éligibles sont les sociétés ayant adhéré au PEGI soit, pour les filiales étrangères d'Orange au Maroc : il s'agit des sociétés Medi Telecom SA et de sa filiale Meditelecom Distribution, de Sofrecom Services Maroc et Equant Morocco Inc.

Ainsi, peut souscrire à l'opération, objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée tout salarié d'une entité adhérente au PEGI d'Orange au Maroc et faisant partie d'une des sociétés citées précédemment.

IX.2. Période de réservation

Au Maroc, la période de réservation sera ouverte du 16 mars au 24 mars 2016 inclus. Durant cette période, les salariés sont invités à réserver un montant à un Prix de Souscription non déterminé. Leurs engagements sont révocables : pour chaque formule, ils bénéficient de la possibilité de se rétracter lors de la période prévue à cet effet après fixation du Prix de Souscription mais de façon totale et non partielle.

IX.3. Modalités de réservation

Les salariés éligibles souhaitant réserver des actions Orange par l'intermédiaire des compartiments « Orange Ambition International Classique » et « Orange Ambition International Garanti 2016 » du FCPE « Orange Ambition International » durant la période de réservation devront utiliser (i) les bulletins de réservation (joint en annexe de la présente note d'information préliminaire simplifiée) qui leur seront délivrés par la Direction des Ressources Humaines de leur employeur local ou (ii) se connecter au site www.ambition.orange.com.

IX.4. Période de souscription / rétractation

La période de souscription / rétractation est prévue du 28 avril 2016 au 2 mai 2016 inclus (sous réserve de l'obtention du visa définitif de l'AMMC).

Durant cette période, les salariés peuvent :

- Annuler volontairement la réservation via le bulletin de rétractation ou sur le site internet dédié à l'opération ;
- Valider la réservation à travers le bulletin de confirmation de souscription ;
- Souscrire sans avoir réservé via le bulletin de nouvelle souscription. A noter que pour les salariés qui n'ont pas effectué de réservation, leur souscription sera plafonnée à 16 Actions = 12 actions au maximum + 4 au titre de l'abondement (au Prix de Souscription définitif).

A l'issue de cette période, leurs engagements deviennent irrévocables.

Le Prix de Souscription et la période de rétractation / souscription seront communiqués sur le site d'information de l'Offre Orange Ambition 2016. Ils seront arrêtés par le Président Directeur Général d'Orange.

IX.5. Modalités de souscription

Par le biais d'un bulletin de souscription mis à sa disposition sous support papier (ou sur le site internet spécialement dédié à l'opération), à renseigner et à remettre pendant la période de souscription, la souscription prendra la forme de versements volontaires au Plan d'Épargne Groupe International (PEGI). La souscription aux Actions sera réalisée par l'intermédiaire du FCPE « Orange Ambition International ».

Au Maroc, le bulletin de souscription doit être remis aux ressources humaines de l'employeur local, lequel précise que le paiement sera effectué selon les modalités présentées précédemment (chèque ou prélèvement sur salaire). A noter que ce prélèvement ne doit pas dépasser 10% du montant du salaire (article 386 du code du travail).

Chaque versement ne peut être inférieur à l'investissement minimum exigé, soit la contrevaletur en dirham de 45 euros par formule choisie.

L'adhérent verse au compartiment « Orange Ambition International Classique » ou « Orange Ambition International Garanti 2016 » du FCPE « Orange Ambition International » son apport personnel. En contrepartie de son apport personnel, le salarié reçoit des parts du FCPE.

IX.6. Plafonds de souscription

En application du Code du travail français, les versements annuels des salariés éligibles aux plans d'épargne auxquels ils participent ne peuvent excéder un quart de leur rémunération annuelle brute ou des pensions reçues au titre de l'année en cours.

De plus, le montant de la souscription ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

Le versement personnel du salarié est limité au plus petit des deux montants suivants :

- 10% du salaire annuel (abondement non inclus) perçu par le salarié en 2015, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc) ;
- 25% (abondement non-inclus) de la rémunération annuelle brute du salarié en 2015 qui peut être calculée sur la base des éléments de rémunération sur la base des éléments de rémunération connus au moment où le salarié souscrit à l'opération (contrainte spécifique à la réglementation française).

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

Il est à noter que durant la période de souscription, les salariés éligibles auront la possibilité d'annuler leur souscription.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que la participation des salariés marocains à l'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée doit être faite suivant les conditions fixées par l'Office des Changes.

X. Modalités de traitement des ordres

L'augmentation de capital réservée aux salariés d'Orange sera réalisée à concurrence du nombre d'actions souscrites. Elle est limitée à 11 500 000 Actions.

Si le nombre d'actions correspondant au montant total des demandes augmenté de l'abondement excédait le nombre de titres proposés dans une offre (11,5 millions d'actions pour l'Offre 2016), il sera procédé à une réduction des demandes individuelles.

Un plafond unique par souscripteur sera calculé. Les demandes inférieures ou égales à ce plafond seront intégralement servies.

Les demandes supérieures à ce plafond seront écrêtées au-dessus de ce plafond. En cas de souscription aux deux formules (classique et garantie), celle-ci sera réduite au prorata de la demande initiale du souscripteur dans chaque formule.

Orange se réserve le droit d'annuler l'Offre 2016 à tout moment.

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes sont versées au FCPE en une fois et après réductions éventuelles.

XI. Modalités de règlement et de livraison des titres

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 31 mai 2016, date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de Orange SA (en France) par le débit des comptes de l'Employeur Local auprès de Orange SA.

Les parts, conservées auprès du service teneur de compte et conservateur de parts Amundi TC, seront attribuées aux souscripteurs, le 31 mai 2015, au prorata de leur souscription et inscrits, à la même date, en compte titres des bénéficiaires.

Amundi TC indiquera à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de Parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celui-ci. L'entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

XII. Etablissements intervenant dans l'opération

L'établissement dépositaire des titres Orange est CACEIS BANK FRANCE dont le siège social est situé 1-3 Place Valhubert 75206 Paris Cedex 13. L'établissement teneur de compte conservateur des parts est Amundi TC, dont le siège social est 90 bd Pasteur 75015 PARIS. Il est chargé des souscriptions et des rachats de parts.

La société de gestion de ces fonds est AMUNDI ASSET MANAGEMENT, dont le siège social est 90, Boulevard Pasteur 75015 Paris.

Un compte individuel est ouvert pour chaque salarié sur lequel est inscrit le nombre de parts correspondant à ses droits.

XIII. Conditions fixées par l'Offices des changes

Les sociétés du groupe Orange participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant exclus) du plan d'actionnariat salarié objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013, lesquelles se résument ainsi :

- Le montant de la participation des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel perçu, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;

- Seules les sociétés du groupe Orange au Maroc détenues directement ou indirectement à plus de 50% par Orange sont éligibles ;
- Les sociétés du groupe Orange au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - ✓ une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) ;
 - ✓ Un état (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) reprenant les principales caractéristiques de l'Offre 2016 ainsi que la liste des souscripteurs résidents au Maroc, faisant apparaître leurs nom et adresse, leur âge, le numéro de leur carte d'identité nationale, le salaire annuel net perçu par eux, le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ainsi que le montant de la souscription correspondant ;

Les sociétés du groupe Orange au Maroc participant à la présente opération :

- Doivent souscrire l'engagement « avoirs à l'étranger » conformément au modèle joint en annexe à ladite instruction, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes ;
- Doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'Offre 2016, un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe Orange et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) ;
- Sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'Offre 2016 ;
- Sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu annuel justifiant le rapatriement des dividendes générés par les actions détenues par chaque salarié et un compte rendu semestriel justifiant le rapatriement du produit de cession des actions ainsi que toute autre rémunération générée par l'Offre 2016 (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction).

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'Offre 2016, est tenu de :

- Signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe à ladite Instruction (lequel doit être conservé par les sociétés du groupe en vue d'être transmis à l'Office des Changes à sa première demande) ;
- Donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- Rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'Offre 2016 et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

L' (ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du groupe Orange au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'Offre 2016 est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 31 décembre 2013 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

XIV. Engagements relatifs à l'information financière

Le teneur des comptes des porteurs de parts des FCPE :

- Informera individuellement les Adhérents du nombre de parts de FCPE allouées dont ils sont titulaires;
- Mettra systématiquement à la disposition des Adhérents la documentation habituellement établie en vue des assemblées générales d'actionnaires ainsi que la documentation permanente à laquelle les actionnaires ont habituellement droit ;
- Informera chaque Adhérent, au moins une fois par an, sous forme d'un relevé de parts dans le ou les FCPE ou d'une attestation d'inscription en compte de ses actions, de la situation de son compte et de la valeur de ses parts.

Chaque Adhérent sera directement informé dans son lieu de travail, par l'Employeur Local, de toutes les opérations relatives aux parts du FCPE qu'il détient.

Chaque année, la société de gestion établit un rapport sur les opérations du FCPE et sur les résultats obtenus pendant l'année écoulée. Ce rapport est soumis au conseil de surveillance du fonds pour approbation et mis à la disposition de chaque bénéficiaire par les soins de chaque société du groupe Orange.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local.

XV. Charges engagées

Le total des charges engagées entrant dans le cadre de cette opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée représente moins de 1 million de Dirhams.

Dans le cadre de cette opération, le souscripteur n'aura pas à payer d'autres charges autres que la contrepartie de sa souscription. Ainsi, les frais de tenue de comptes et de souscription seront supportés par Orange SA.

XVI. Régime Fiscal

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale en vigueur entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

XVI.1. La décote de 20%

La décote supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeuse est la différence entre le prix payé par le salarié et la valeur de l'action au moment de la souscription des actions.

Cette décote est considérée en vertu de l'article 25 du CGI comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année de la levée de l'option, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (10% - 38%) visé par l'article 73 du CGI.

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée et de payer l'impôt sur le revenu correspondant qui sera émis par voie de rôle. Aucune cotisation sociale n'est applicable sur ce revenu.

XVI.2. La plus-value d'acquisition

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le Prix de Référence non décoté et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. En application de la convention fiscale en vigueur entre le Maroc et la France, ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère en tant que revenu assimilé aux revenus salariaux soumis au taux du barème progressif (10% - 38%). La plus-value d'acquisition devient imposable au moment de la cession des actions.

Il est de la responsabilité du salarié de reporter le gain d'acquisition dans la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu avant le 1er mars de l'année qui suit celle de la vente des actions. Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

XVI.3. Les dividendes

Le compartiment « Orange Ambition International Garanti 2016 », ne donne pas lieu à des distributions de dividendes. Par conséquent, aucune imposition ou charge sociale ne sera applicable.

Le compartiment « Orange Ambition International Classique », donne lieu à des distributions de dividendes mais ces derniers seront convertis en nouvelles actions dans le compartiment « Orange Ambition International Classique ». Les salariés recevront de nouvelles parts correspondant à ces dividendes. Par conséquent, aucune cotisation sociale n'est applicable.

XVI.4. Le rachat des parts

A l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera en, application de la convention fiscale en vigueur entre le Maroc et la France, uniquement imposable au Maroc. Conformément à l'article 73 (II-F-5°) du CGI, elle sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20%, pour autant que la plus-value afférente à toutes cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excède 30.000 dirhams.

La plus-value de cession se définit comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et la valeur de l'action le jour de l'augmentation de capital⁴. Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de profit et de payer spontanément l'impôt sur le revenu correspondant avant le 1er avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le rachat des parts a été effectué.

XVI.5. Abondement

L'abondement versé sera assimilé à un complément de salaire et donc soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif s'échelonnant de 10 à 38% visé par l'article 73 du CGI. L'avantage constitué par l'abondement doit être déclaré par le salarié lui-même dans le cadre de sa déclaration annuelle de revenu global « en tant que revenu salarial » à produire avant le premier Mars de l'année qui suit celle de la levée d'option.

⁴ La plus-value de cession afférente aux actions issues de la distribution de dividendes dans le cadre du compartiment « Orange Ambition International Classique » résulte de la différence entre le prix de rachat « prix de cession » et la valeur évaluée au moment de la conversion des dividendes en action (montant de souscription + montant des dividendes).

Partie III. A PROPOS DU GROUPE ORANGE

I. Brève Présentation

Orange est l'un des principaux opérateurs de télécommunications dans le monde, le Groupe est un acteur de référence sur les marchés européens et africains du mobile et de l'accès internet ADSL, avec un chiffre d'affaires consolidé de 40,2 milliards d'euros et 156 000 salariés au 31 décembre 2015, dont 97 000 en France (source : communiqué de presse Orange du 08/03/2016).

Le Groupe est également l'un des leaders mondiaux des services de télécommunications aux entreprises multinationales sous la marque Orange Business Services.

Anciennement France Télécom, Orange est l'opérateur historique de télécommunications en France. La dénomination sociale Orange a été adoptée par la société en juillet 2013.

La Société est cotée depuis 1997 sur Euronext Paris (symbole ORA) et sur le New York Stock Exchange (symbole Oran).

I.1. Activités du Groupe

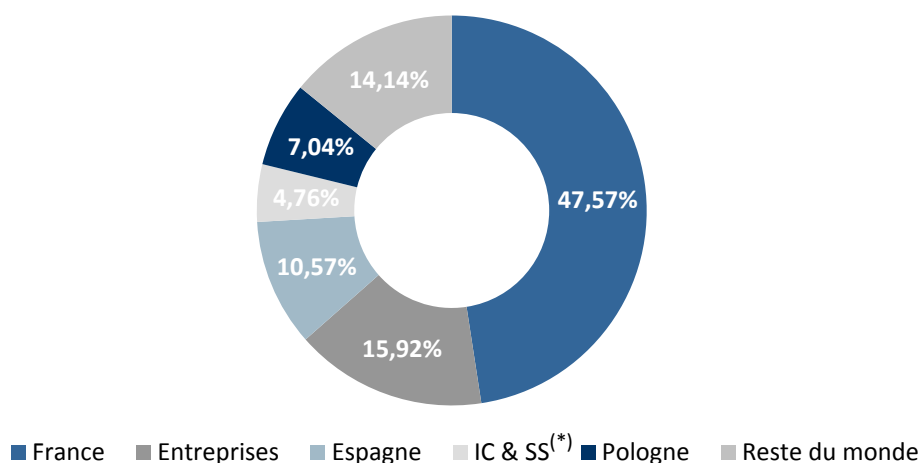
Orange SA offre à ses clients particuliers, entreprises et autres opérateurs de télécommunications, une gamme étendue de services couvrant les communications fixes et mobiles, la transmission de données ainsi que d'autres services à valeur ajoutée, principalement dans la zone Europe, Afrique et Moyen-Orient.

Les activités d'opérateur de télécommunications sont soumises à licences et à régulations sectorielles. Orange développe et commercialise trois grandes familles de services :

- Les services de communication résidentiels (SCR), c'est-à-dire, la téléphonie fixe, Internet bas débit (par modem), haut débit (par ADSL) et très haut débit (par la fibre optique), la téléphonie IP, la visiophonie, la télévision numérique (la TV d'Orange) et les contenus multimédias (ex : vidéo à la demande).
- Les services de communication personnels (SCP), c'est-à-dire mobiles.
- Les services de communication d'entreprise (SCE) sous la marque Equant puis Orange Business Services.

Le chiffre d'affaires réalisé par le groupe Orange en 2015 s'élève à 40,2 milliards d'euros en augmentation de 2% par rapport à 2014. Il se répartit comme suit :

Figure 3. Répartition du chiffre d'affaires réalisé en 2015



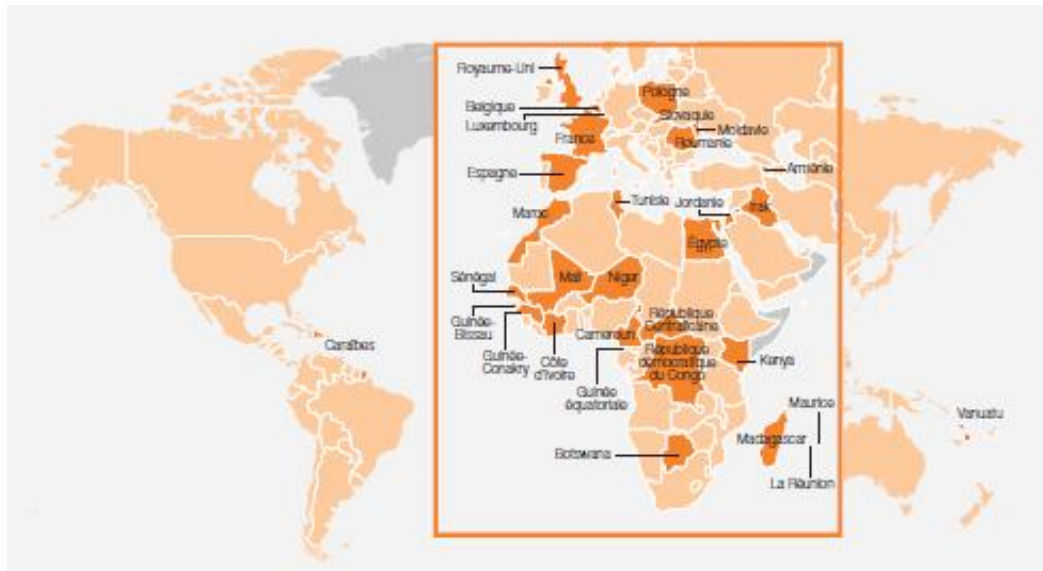
(*) Opérateurs internationaux et Services partagés

Source : Orange SA

1.2. Implantation du Groupe

Le groupe est présent dans 28 pays, et sert 263 millions de clients au 31 décembre 2015, dont 201,2 millions de clients du mobile et 18 millions de clients haut débit fixe.

Figure 4. Présence géographique du groupe Orange au 31/12/2014

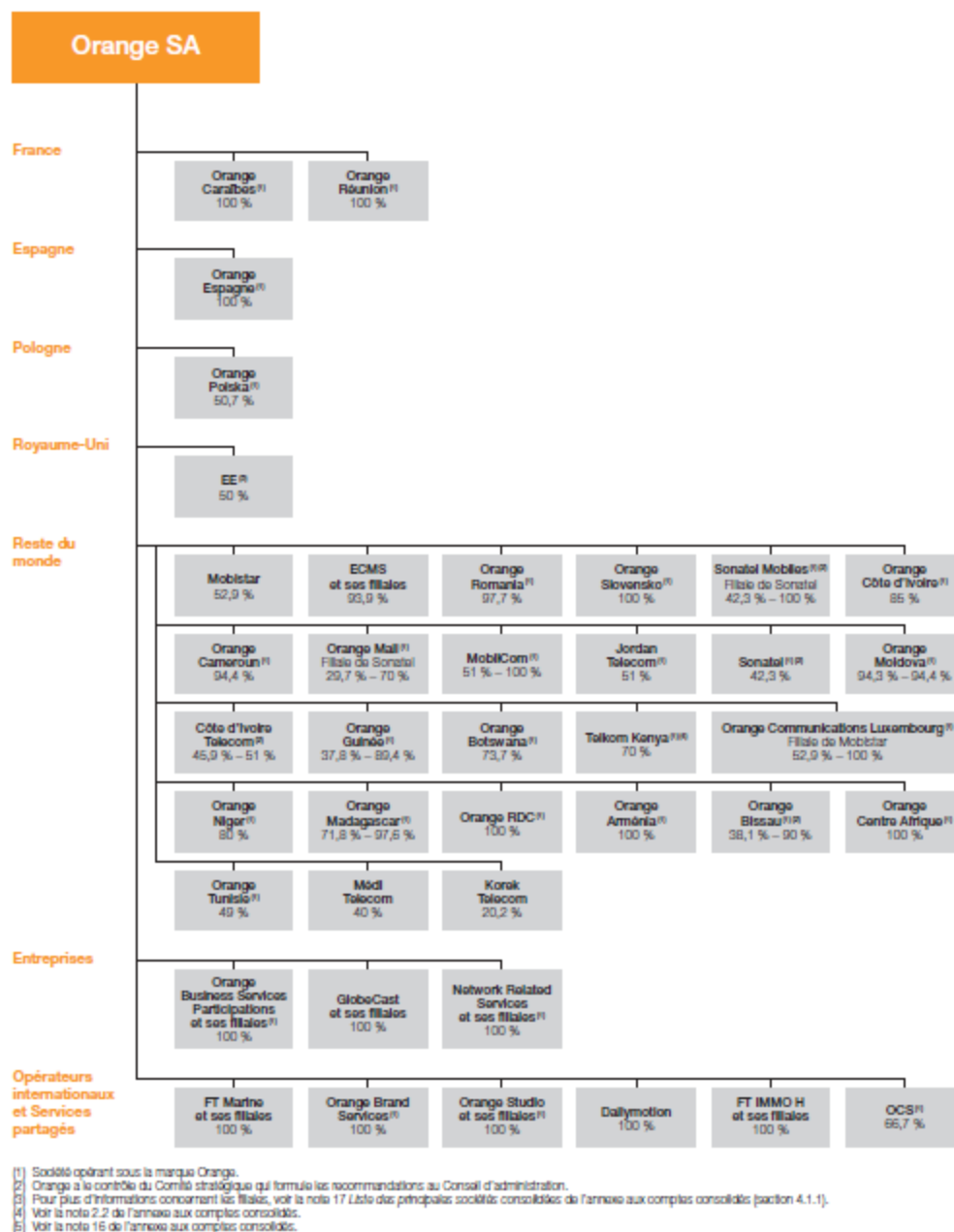


Source : Orange SA

I.3. Organigramme du Groupe

Le schéma ci-dessous présente les principales filiales et participations opérationnelles d'Orange SA au 31 Décembre 2014. Les pourcentages de détention indiqués pour chaque entité sont le pourcentage d'intérêt ainsi que le pourcentage de contrôle lorsqu'il est différent :

Figure 5. Organigramme du groupe Orange

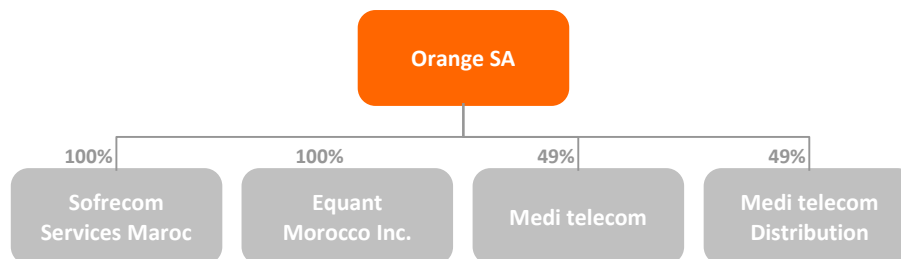


Source : Orange SA

II. Participations du groupe Orange au Maroc

L'organigramme ci-dessous présente les filiales ou participations détenues directement ou indirectement par le groupe Orange au Maroc au 31 décembre 2015:

Figure 6. Participations ou filiales du groupe Orange au Maroc



Source : Orange SA

Il convient de noter que l'ensemble des entités appartenant au groupe Orange sont concernées par le PEGI.

III. Stratégie et Perspectives du groupe

Orange a présenté début 2015 son nouveau plan stratégique à horizon 2020, baptisé Essentiels2020. Ce plan prend la suite du plan conquêtes 2015, lancé en 2010.

Le Groupe dispose de nombreux atouts et se donne une mission claire : être toujours là pour connecter chacun à ce qui lui est essentiel.

Orange s'adresse à tous : clients attentifs au prix, clients exigeants sur le niveau de service, clients entreprises, de la très petite entreprise à la multinationale.

Le Groupe se dote d'une ambition unique, exigeante et forte : faire vivre à chacun de ses clients, où qu'ils soient, une expérience incomparable.

Au service de cette ambition, le Groupe s'appuiera sur cinq leviers :

- Offrir une connectivité enrichie ;
- Réinventer la relation client ;
- Construire un modèle d'employeur digital et humain ;
- Accompagner la transformation du client entreprise ;
- Se diversifier en capitalisant sur ses actifs.

Ce plan stratégique s'inscrira dans une dynamique d'entreprise digitale, efficace et responsable. L'ambition et chacun des leviers de la stratégie d'Orange se traduiront par des objectifs opérationnels et financiers.

Par ailleurs, en 2016, Orange envisage de réaliser un EBITDA retraité supérieur à celui réalisé en 2015 et ce, grâce à un effort soutenu sur la structure de coûts.

Le groupe maintient l'objectif d'un ratio retraité dette nette/EBITDA autour de 2x à moyen terme pour préserver la solidité financière d'Orange et sa capacité d'investissement. Dans ce cadre, le Groupe poursuit une politique d'acquisition sélective en se concentrant sur les marchés sur lesquels il est déjà présent.

Le groupe confirme le versement d'un dividende de 0,60 euro par action pour 2015 sous réserve d'approbation par l'assemblée générale des actionnaires.

Notons qu'un acompte sur dividende de l'exercice 2015, de 0,20 euro par action, a été payé le 9 décembre 2015 et le solde, soit 0,40 euro par action, sera payé le 23 juin 2016.

Le groupe prévoit de proposer le versement d'un dividende de 0,60 euro par action pour 2016. Un acompte sur dividende de l'exercice 2016, de 0,20 euro par action, devrait être payé en décembre 2016.

Partie IV. FACTEURS DE RISQUE

I. Risques de change

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement par l'Employeur Local à Orange SA, soit le 31 Mai 2016, est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale deux jours ouvrables auparavant.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui communiqué le 25 avril 2016 et celui du jour du transfert effectif des flux.

La date limite du règlement correspond au jour du débit du compte de l'Employeur Local.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission Bank Al Maghrib.

II. Risques d'évolution du cours

Les actions offertes dans le cadre de l'opération proposée dans la présente note d'information préliminaire simplifiée étant cotées sur le marché Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

III. Risques réglementaires

L'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité.

Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de conseillers juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

IV. Risques de portefeuille

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille des compartiments « Orange Ambition International Classique » et « Orange Ambition International Garanti 2016 » sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

V. Risques concernant la société Orange S.A.

Nous vous invitons à consulter le Document de Référence d'Orange déposé auprès de l'AMF le 7 avril 2015 (en annexe de la présente note), pour une description plus complète du groupe Orange, ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et ses comptes, ainsi que les risques auxquels il est confronté.

Il s'agit de risques liés aux marchés financiers, à la structure du groupe Orange, à l'évolution de l'environnement réglementaire et concurrentiel relatif à l'activité et à la détention d'actions Orange.

VI. Risque de perte en capital

Dans le cadre de la formule classique, l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Dans le cadre de la formule garantie, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la société de gestion du FCPE « Orange Ambition International », le porteur de parts pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

VII. Risque de liquidité

Le compartiment « Orange Ambition International Garanti 2016 » sera exposé à un risque de liquidité. En effet, Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou de vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

VIII. Risque de contrepartie

Le compartiment « Orange Ambition International Garanti 2016 » sera exposé, dans la limite de 10 % de son actif net, au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec la BNPPARIBAS. Le Compartiment est donc exposé au risque que BNP PARIBAS ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Partie V. ANNEXES

Sont annexés à la présente note d'information préliminaire simplifiée, les documents suivants :

- L'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances n°D917/16/DTFE du 04 mars 2016;
- Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le mandat irrévocable ;
- Le bulletin de réservation ;
- Les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) des compartiments « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL CLASSIQUE » et « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL GARANTI 2016 » du FCPE « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL » ;
- Le règlement du Plan Epargne de Groupe International (PEGI) mis en place par Orange SA ;
- Le règlement du FCPE « Orange Ambition International » agréé par l'AMF sous la référence FCE20160018 ;
- Le document de référence déposé auprès de l'AMF le 07 avril 2015 sous le numéro D.15-0293 ;
- La brochure d'information relative à l'opération et le supplément local ;
- Le document de l'Office des Changes autorisant l'opération.

I. L'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances n°D917/16/DTFE du 04 mars 2016



D917/16/DTFE

04 مارس 2016

إلى السيدة رئيسة
المدينة المغربية لمصوق الوصايل

الموضوع: مشروع دعوة الجمهور إلى الاكتتاب خاص بالمجموعتين إير ليكيد
«AIR LIQUIDE» و «ORANGE»
المرجع: - رسالتكم رقم 00010 بتاريخ 18 فبراير 2016؛
- رسالتكم رقم 00011 بتاريخ 18 فبراير 2016.

سلام تام بوجود مولانا الإمام،

جواباً على مراسلتكم المشار إليهما موضوعاً ومرجعاً أعلاه، يشرفني أن أخبركم أن مشروع العرضين المتعلقين بدعوة الجمهور إلى الاكتتاب الخاص بالمجموعتين الفرنسييتين «AIR LIQUIDE» و «ORANGE» لا يثيران اعتراضاً من قبلي.

وتقبلوا فائق التقدير.

الوزير الاقتصاد والمالية
إمضاء: محمد بوسعيد

II. Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs tel qu'exigé par l'Office des Changes

Engagement à souscrire par les salariés Plan d'achat d'actions ou de stock-options ou d'attribution d'actions Gratuites

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Articles 803 et 805

Je soussigné M, Mme,
salarié(e) de la société,
matricule n°.....,
titulaire de la CNI n° et
demeurant actuellement à.....,
m'engage, au titre du plan.....à :

- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, à la société....., lui donnant droit pour céder pour mon compte, les actions souscrites (pour annuler les options non encore exercées) et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- justifier à l'Office des Changes le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des actions(ou des options) et ce, conformément au Décret n° -2-59-1739 du 17 Octobre 1959 ;
- communiquer à l'Office des Changes régulièrement et dans les délais impartis les documents dûment authentifiés et informations requises au sujet du plan susvisé;
- procéder sans délai, à la cession de mes actions (à l'annulation de mes options non encore exercées) au cas où je ne ferais plus partie des employés de la société marocaine..... ;

J'affirme en conséquence, avoir pris entière connaissance :

- des dispositions législatives et réglementaires en la matière et je m'engage à m'y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui me concerne;
- des sanctions auxquelles m'exposera tout manquement au présent engagement.

Signature légalisée

NB : Cet engagement ainsi que le mandat irrévocable correspondant doivent être conservés, après signature et légalisation, par la société marocaine et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

III. Le mandat irrévocable

Mandat irrévocable

Je soussigné :

M, Mme.....
salarié de la société,
matricule N°
titulaire de la CIN N°.....
et demeurant actuellement à,

agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au plan d'épargne de groupe international mis en place par Orange SA au profit des salariés du Groupe, et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le Plan d'Epargne Groupe International (PEGI), et ainsi que celles figurant dans le bulletin de souscription d'actions Orange que j'ai signé,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société.....,

pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites, pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Fait à, le

IV. Le bulletin de réservation



Orange Ambition 2016

vos références (obligatoire)

nom :

prénom :

employeur :

matricule salarié :

e-mail :

n° tél portable :

Amundi

Il est recommandé pour votre réservation de privilégier le site internet dédié et sécurisé :

www.ambition.orange.com

Vous pouvez directement saisir votre réservation sur ce site à l'aide des identifiants reçus d'Amundi par courriel ou bien vous faire aider dans cette saisie par votre correspondant RH Orange Ambition 2016.

Vous pouvez également envoyer par courriel ce bulletin scanné recto/verso à Amundi, à l'adresse :

orange.ambition@amundi-tc.com

Pour être pris en compte au cours de la période de réservation, ce bulletin doit être complet, signé et reçu par Amundi impérativement avant le **24 mars 2016**.

BULLETIN DE RESERVATION

Je soussigné(e), après avoir pris connaissance de la brochure d'information de l'offre Orange Ambition 2016 réservée au personnel du Groupe, du Supplément Local pour mon pays, des Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (« DICI ») des Compartiments Orange Ambition International Garanti 2016 et Orange Ambition International Classique du FCPE Orange Ambition International ainsi que de la note d'information préliminaire simplifiée visée par l'autorité marocaine du marché des capitaux qui m'ont été communiqués, souhaite réserver ma souscription à l'opération Orange Ambition 2016 par l'intermédiaire des FCPE précités dans les conditions suivantes :

au minimum équivalent en dirhams de 45 € par formule choisie		
saisir le montant en dirhams	au comptant (*)	en paiements échelonnés(*)
Orange Ambition 2016 : formule garantie	MAD	MAD
Orange Ambition 2016 : formule classique	MAD	MAD

(*) Veuillez-vous reporter au Supplément Local pour votre pays pour connaître tous les détails concernant les modalités de paiement proposés dans votre pays. Le cas échéant, vous autorisez expressément votre employeur à déduire de votre salaire les sommes correspondantes.

- J'ai bien vérifié et certifie que le montant de mon investissement total dans les deux formules (formule classique et formule garantie (hors abondement)) est inférieur à 25 % de ma rémunération annuelle brute 2015.
- Ce montant devra également respecter la limite fixée par l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 31 décembre 2013 soit 10% de mon salaire annuel de 2015 net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge en tant que salarié.
- Je reconnais avoir pris note qu'Orange tient à ma disposition, sur simple demande, le règlement du Plan d'Epargne Groupe International Orange (PEGI) et le règlement du FCPE Orange Ambition International.
- Je reconnais avoir été informé(e) des conditions requises pour participer à l'offre Orange Ambition 2016 et déclare avoir la qualité de membre du personnel d'une société du Groupe Orange adhérente au PEGI et justifier d'une ancienneté d'au moins 3 mois dans le Groupe à la date de clôture de la période de rétractation/souscription (prévue le 2 mai 2016).
- J'ai bien noté que le prix de souscription de l'action sera arrêté par le Conseil d'administration d'Orange ou son délégué, et sera décoté de 20 %, par rapport à la moyenne des cours de clôture des 20 séances de Bourse précédant cette décision, prévue pour intervenir le 26 avril 2016.

- J'ai également bien noté que j'aurai la possibilité de révoquer en totalité ma réservation à l'une ou l'autre des formules ou aux deux pendant la période de rétractation / souscription (du lendemain d'obtention du visa définitif de l'AMMC au 2 mai 2016 inclus). En cas de non rétractation, un bulletin de confirmation de souscription devra être obligatoirement rempli par mes soins.
- Je déclare que le présent ordre est le seul que je donne dans le cadre de l'offre Orange Ambition 2016 et que j'ai conservé une copie du présent bulletin.

fait à :, le

signature (précédée de la mention « lu et approuvé ») :

Protection des données personnelles :

J'ai bien noté que, conformément aux dispositions de la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel :

- les informations fournies dans le présent bulletin ne seront utilisées que pour faire valoir mes droits au titre de la souscription d'actions Orange par l'intermédiaire des FCPE, pour les besoins de la gestion du PEGI et pour respecter les obligations légales. En particulier, j'autorise le transfert de mes données en France ;
- les données personnelles fournies dans le présent bulletin seront conservées le temps nécessaire à la conclusion de l'opération et pour les besoins de la gestion du PEGI ou des FCPE ;
- les données personnelles fournies dans le présent bulletin pourront être transmises à tout intervenant pour les besoins de la gestion du PEGI ou des FCPE dans le cadre du PEGI, la tenue de comptes et le stockage informatique de ces données ;
- je pourrai exercer un droit d'accès et de rectification pour toute information concernant mes données personnelles en écrivant à Orange SA - 78, rue Olivier de Serres - 75505 Paris Cedex 15 France. Je pourrai également exercer un droit d'opposition pour motif légitime en s'adressant à l'adresse précitée.
- Le traitement de données contenues dans le présent bulletin a fait l'objet (i) [d'une autorisation préalable / d'une déclaration préalable] de traitement accordée par la Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnelle numéro _____ et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger numéro _____.

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

La note d'information préliminaire simplifiée visée par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur.

V. Les DICI des compartiments «Orange Ambition International Classique» et «Orange Ambition International Garanti 2016 » du FCPE «Orange Ambition International »



Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ORANGE AMBITION INTERNATIONAL CLASSIQUE un compartiment du FCPE ORANGE AMBITION INTERNATIONAL

Code AMF : (C) 990000116509

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société de Amundi Group
FCPE - Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " investi en titres cotés de l'Entreprise ".

En souscrivant à ORANGE AMBITION INTERNATIONAL CLASSIQUE, vous investissez dans des actions de la société Orange admises aux négociations sur le compartiment A du marché Euronext Paris, à l'occasion de l'augmentation de capital réservée aux salariés, prévue le 31 mai 2016.

Dans certaines situations de marché telles que le très faible niveau de l'EONIA, la valeur liquidative du FCPE pourra baisser de manière structurelle et affecter négativement le rendement du FCPE, ce qui pourrait compromettre l'objectif de préservation du capital du FCPE.

L'objectif est de rechercher la performance, à la hausse comme à la baisse, de l'action Orange.

Le compartiment sera investi entre 90% et 100% de son actif en actions Orange et, dans la limite de 10% de son actif en OPCVM ou FIVG classés "monétaire" et/ou "monétaire court terme".

La valeur liquidative du FCPE évoluera, à la hausse comme à la baisse, en fonction du cours de l'action Orange.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, rendement potentiellement plus faible À risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :
Néant

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de ce FCPE reflète d'une part, le risque des titres de l'entreprise auxquels il est exposé et d'autre part, l'absence de diversification de votre investissement.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	Néant
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais à la charge de l'entreprise, tels qu'ils sont définis dans le règlement
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Le FCPE n'ayant pas encore arrêté ses comptes, le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation.

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Performances passées

Le FCPE a été agréé le 23 février 2016.

Votre FCPE ne dispose pas encore de donnée sur une année civile complète pour permettre l'affichage du diagramme de ses performances.

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS BANK FRANCE.

Nom du teneur de compte : Amundi Tenue de Comptes et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique "U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de 4 représentants des porteurs de parts et de 4 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.

Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 23 février 2016.



Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ORANGE AMBITION INTERNATIONAL GARANTI 2016 un compartiment du FCPE ORANGE AMBITION INTERNATIONAL

Code AMF : (C) 990000116519

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société de Amundi Group
FCPE - Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : "à formule".

En souscrivant à ORANGE AMBITION INTERNATIONAL GARANTI 2016, vous investissez dans un FCPE à formule créé à l'occasion de l'augmentation de capital réservée aux salariés, prévue le 31 mai 2016.

L'objectif est de vous faire bénéficier, pour une part, de la garantie de recevoir (avant prélèvements fiscaux et sociaux applicables) à la date d'échéance (le 31 mai 2021) ou en cas de sortie anticipée :

- le Prix de Souscription,
- plus 1,58 fois la hausse moyenne protégée de l'action Orange par rapport au prix de souscription non décoté (Prix de Référence). La hausse moyenne correspond à la différence entre le cours moyen de l'action Orange et le Prix de Référence. Pour son calcul, les cours mensuels retenus ne peuvent être inférieurs au Prix de Référence.

Pour y parvenir, le FCPE est investi en actions Orange et a conclu une Opération d'Echange avec BNP PARIBAS

Des instruments financiers à terme (notamment l'Opération d'Echange) peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif de gestion. Pour plus de précisions sur la formule (définition de l'Opération d'Echange, calcul de la hausse moyenne à l'échéance ou en cas de sortie anticipée, etc), veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

La formule décrite s'entend avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre. Dans ces cas, vous recevrez une somme qui sera fonction des paramètres de marché et qui pourra être inférieure ou supérieure au Prix de Souscription et au montant garanti initialement. Pour plus de précisions, veuillez vous reporter au règlement du fonds.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon mensuelle, les opérations de rachat sont exécutées chaque mois, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages de la formule	Inconvénients de la formule
Le porteur de parts est assurée de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son apport personnel. En cas de hausse moyenne du cours de l'action Orange, le porteur de part recevra pour chaque part le Prix de Souscription plus 1,58 fois la hausse moyenne du cours de l'action Orange. Cette formule apporte une protection supplémentaire puisqu'en cas de baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence à une date de relevé mensuel, le cours de l'Action pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne.	Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action. Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne du cours de l'Action constatée sur l'ensemble de la période. En cas de résiliation ou d'ajustement de l'Opération d'Echange, le Porteur pourra recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement et à son apport personnel.

Amundi

ASSET MANAGEMENT

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, rendement potentiellement plus faible
 À risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de 2 s'explique par la garantie en capital. Le niveau de risque actuel ne préjuge pas du niveau de risque futur et susceptible d'évoluer dans le temps.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le FCPE bénéficie d'une garantie de capital à hauteur de 100% du capital.

Le FCPE bénéficie d'une garantie de 100% du capital hors résiliation de l'Opération d'Echange et hors modification éventuelle des prélèvements obligatoires sociaux, fiscaux et assimilés. Le garant est BNP PARIBAS. Pour bénéficier de la garantie à la date d'échéance et à toute date de sortie anticipée, vous renoncez aux dividendes des actions, à la décade sur les actions souscrites par le FCPE, à une partie de la hausse éventuelle de l'action et à toute possibilité d'arbitrage vers un autre FCPE.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Scénarios de performance

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du FCPE.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- un prix de référence (non décoté) de l'action de 15 euros
- un prix de souscription décoté (Prix de Souscription) de 12 euros

1. Cas le moins favorable

Jusqu'au 31 mai 2021, le cours de l'action Orange n'a jamais dépassé le Prix de Référence de 15 € en clôture aux dates de relevés mensuelles.

Aussi à l'échéance, le Cours Moyen est égal au Prix de Référence.

Le cours de l'action Orange à l'échéance est inférieur de 4% au Prix de Souscription.

Le porteur reçoit à l'échéance :

- son investissement initial : 12 €

En l'absence de hausse, le gain de l'investisseur est de 0 fois son apport personnel, soit un taux de rendement annuel de 0 %.



2. Cas median

Jusqu'au 31 mai 2021, le cours de clôture de l'action Orange relevé mensuellement a connu une hausse moyenne (par exemple, des périodes où le cours était au-dessus et d'autres périodes où le cours était au-dessous du Prix de Référence de 15 €).

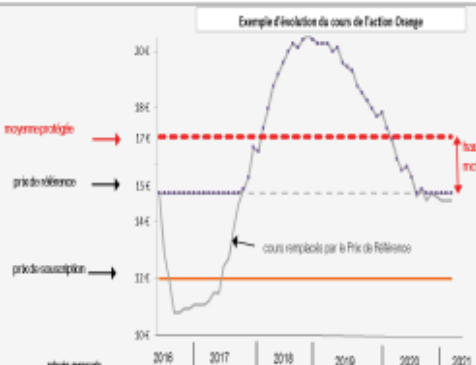
A l'échéance, le Cours Moyen est égal à 17 € soit une hausse de 42% par rapport au Prix de Souscription. Le cours de l'action Orange à l'échéance est supérieur de 22% au Prix de Souscription.

Le porteur reçoit à l'échéance :

- son investissement initial : 12 €
- plus 1,58 fois la hausse moyenne éventuelle, soit un gain égal à : $(17 - 15) \times 1,58 = 3,16$ € ;

Soit un gain égal à 3,16 €.

Le gain de l'investisseur est de 0,26 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 4,78 %.



Amundi

ASSET MANAGEMENT

3. Cas favorable

Jusqu'au 31 mai 2021, le cours de clôture de l'action Orange relevé mensuellement a connu une forte hausse pendant une période suffisamment longue.

A l'échéance, le Cours Moyen est ainsi de 20 € soit une hausse de 66,66% par rapport au Prix de Souscription (équivalent à une hausse de 33,33% par rapport au Prix de Référence).

Le cours de l'action Orange à l'échéance est supérieur de 68% au Prix de Souscription.

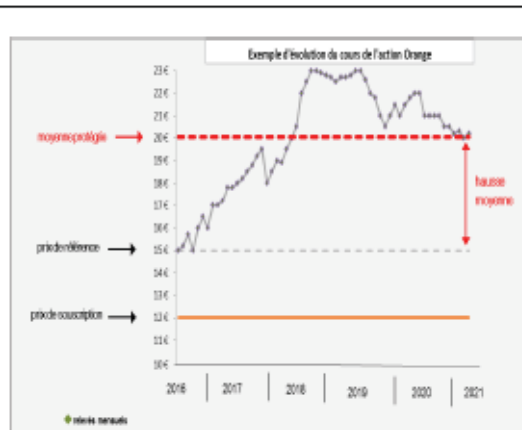
Le porteur reçoit à l'échéance :

- son Investissement Initial : 12 €

- plus 1,58 fois la hausse moyenne éventuelle, soit un gain égal à $(20 - 15) \times 1,58 = 7,90$ € ;

Soit un gain égal à 7,90 €.

Le gain de l'investisseur est de 0,66 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 10,64%.



Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	Néant
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais à la charge de l'entreprise, tels qu'ils sont définis dans le règlement
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Le FCPE n'ayant pas encore arrêté ses comptes, le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation.

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "Frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Performances passées

Votre FCPE est un FCPE à formule.
Le diagramme de ses performances n'est pas affiché.

Le FCPE a été agréé le 23 février 2016.

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS BANK FRANCE.

Nom du teneur de compte : Amundi Teneur de Comptes et/ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : Individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/«U.S. Person» (la définition est disponible sur le site Internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de 4 représentants des porteurs de parts et de 4 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.

Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 23 février 2016.

ORANGE AMBITION INTERNATIONAL GARANTI 2016

3

VI. Le règlement du PEGI mis en place par Orange SA

Plan d'Épargne Groupe International ORANGE

26 février 2016



Orange – SA au capital de 10 595 541 532 € – 78 rue Olivier de Serres – 75505 Paris Cedex 15 – 350 129 556 RCS Paris

PEG INTERNATIONAL ORANGE

TITRE I -	Stipulations générales	4
Article 1.	Définitions	4
TITRE II -	PERIMETRE - ADHESION	6
Article 2.	Périmètre / Adhésion des Entités Eligibles.....	6
Article 3.	Salariés Eligibles.....	6
Article 4.	Formalités de participation des Salariés Eligibles au PEGI Orange.....	6
TITRE III -	ALIMENTATION DU PEGI Orange.....	7
Article 5.	Ressources	7
5.1.	Sources d'alimentation.....	7
5.2.	Plafond des versements.....	7
TITRE IV -	TRAITEMENT DE L'EPARGNE	7
Article 6.	Affectation de l'épargne	7
Article 7.	Inscription – Dividendes	8
7.1.	Inscription	8
7.2.	Versement des dividendes	8
TITRE V -	INDISPONIBILITE	8
Article 8.	Délai d'indisponibilité.....	8
8.1.	Indisponibilité de cinq (5) ans	8
8.2.	Cas de déblocages anticipés	8
8.3.	Traitement des demandes des cas de déblocages anticipés.....	9
8.4.	Traitement des remboursements de titres disponibles.....	10
TITRE VI -	Stipulations diverses	10
Article 9.	Conseil de surveillance dans le cadre de FCPE.....	10
Article 10.	Information.....	10
10.1.	Information collective	10
10.2.	Information individuelle.....	10
Article 11.	Frais de gestion et de tenue de compte	10
Article 12.	Cas du départ du Bénéficiaire du groupe Orange	11
Article 13.	Régime fiscal et social.....	11
Article 14.	Sortie d'une Entité Adhérente du périmètre.....	11
Article 15.	Révision – Modification – Adaptation du règlement.....	12
Article 16.	Droit applicable – Tribunaux compétents – Langue.....	12

PREAMBULE

La société Orange, société anonyme dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres – 75015 Paris, identifiée au SIREN sous le n° 380 129 866 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, ci-après "Orange", représentée par Stéphane Richard, en sa qualité de Président-Directeur Général, ayant dûment mandaté Bruno Mettling, Directeur général adjoint en charge des Ressources Humaines Groupe, de la Communication Interne et de la digitalisation, à l'effet des présentes,

a décidé de créer un Plan d'Epargne Groupe International (le PEGI Orange) pour une durée indéterminée, auquel les sociétés filiales du groupe Orange désignées en Annexe 1, représentées par le Directeur des Ressources Humaines d'Orange, ayant reçu mandat de chacune de ces sociétés à cet effet, ci-après les "Entités Adhérentes", ont décidé d'adhérer.

Le PEGI Orange a pour objectif de permettre aux salariés de filiales du groupe Orange sises hors de France de se constituer un système d'épargne collectif leur ouvrant la faculté de participer, avec l'aide de leur employeur, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Les sociétés dont le siège est sis à l'étranger et qui viendront à entrer dans le périmètre de consolidation du groupe Orange pourront demander à adhérer au présent PEGI.

Les stipulations du présent PEGI sont applicables sous réserve de la législation locale du pays dont relève l'Entité Adhérente.

Les annexes font partie intégrante du PEGI Orange et sont mises à jour périodiquement en tant que de besoin.

Les termes en majuscules ont le sens qui leur est donné à l'article 1 du présent PEGI, sauf s'il en est stipulé autrement.

TITRE I – STIPULATIONS GENERALES**Article 1. Définitions**

Les termes ci-après ont dans le cadre du présent PEGI le sens qui leur est donné au présent article.

Abondement

Aide financière que peut accorder une Entité Adhérente à ses salariés Bénéficiaires sous condition de participer effectivement à l'Offre Réservee concernée, selon les dispositions légales ou réglementaires locales applicables.

Cet Abondement permettra auxdits Bénéficiaires de bénéficier d'Actions ou d'Autres titres financiers additionnels à leur souscription à l'Offre Réservee concernée selon les modalités décrites dans les documents d'offre

Acte d'Adhésion

Acte par lequel une société demande à adhérer au PEGI d'une part en manifestant son accord exprès et sans réserves sur l'ensemble de ses termes, modalités et conditions et d'autre part en indiquant (i) son accord sur les modalités de calcul et le montant maximum de l'Abondement accordé aux Bénéficiaires concernés dans le cadre de l'Offre Réservee ayant motivé la démarche d'adhésion au PEGI et (ii) le cas échéant, les conditions particulières retenues compte tenu des contraintes locales applicables.

En cas d'Offre Réservee proposée postérieurement à celle ayant motivé l'adhésion au PEGI, les Entités Adhérentes qui souhaiteraient participer à la nouvelle Offre Réservee devront donner mandat à un représentant d'Orange aux fins de procéder à la modification du règlement du PEGI pour y ajouter les références à cette nouvelle Offre Réservee.

Un modèle d'Acte d'Adhésion figure en Annexe 2 du présent PEGI.

Action ou Autres titres financiers

Une action Orange, un titre financier autre qu'une action Orange mais ayant pour sous-jacent l'action Orange (comme les actions dites "reflets"), ou une part de Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) constitué par Orange dans le cadre d'une Offre Réservee et donnant accès à son capital conformément aux dispositions de l'article L.214-165 du code monétaire et financier.

Bénéficiaire

Personne physique répondant aux conditions pour être un Salarié Eligible et souscrivant à une Offre Réservee dans le cadre du PEGI ou disposant déjà d'avoirs dans le PEGI.

Entité Adhérente

Toute Entité Eligible ayant adhéré au PEGI par la signature d'un Acte d'Adhésion. La liste des Entités Adhérentes figure en Annexe 1 du présent PEGI.

Entité Éligible

Toute personne morale faisant partie du groupe Orange :

- (i) qui a son siège social en dehors de France, et
- (ii) qui est contrôlée de manière exclusive ou conjointe par Orange au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ou sur laquelle Orange exerce une influence notable au sens du même article, et qui entre dans le périmètre de consolidation par intégration globale des comptes du groupe Orange, et
- (iii) qui se trouve dans un pays où travaillent plus de deux cent (200) salariés pour son propre compte et/ou le compte d'une ou plusieurs autres filiales du groupe Orange, sauf dans les pays où Orange détient une licence d'opérateur de télécommunications fixe ou mobile auquel cas aucun effectif salarié minimum n'est requis.

Les entités pouvant être concernées par une Offre Réservée sont les entités du groupe Orange qui répondent aux 3 critères précités au moins trente jours avant la décision du Conseil d'administration autorisant le lancement de l'Offre Réservée.

FCPE

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise régi par les articles L214-164 *et seq.* du code monétaire et financier entrant dans le cadre du présent PEGI.

groupe Orange

L'ensemble formé par Orange et ses filiales consolidées, dans les limites, le cas échéant, fixées par la réglementation française en matière d'épargne salariale.

Offre Réservée

Toute offre d'Actions et/ou d'Autres titres financiers nouveaux ou existants et proposée aux Bénéficiaires du PEGI (offre réservée au personnel, attribution gratuite d'actions, etc.). Les modalités et conditions des Offres Réservées sont arrêtées en application de la législation française.

Orange

La société anonyme Orange visée en préambule qui assure la coordination du PEGI.

PEGI International ou PEGI

Le présent plan d'épargne groupe international mis en place par Orange au bénéfice des salariés des Entités Adhérentes.

Salariés Éligibles

Personnes physiques susceptibles de bénéficier du PEGI Orange, telles que définies à l'article 3.

Teneur de comptes

L'intermédiaire financier habilité et désigné par Orange pour la tenue des comptes des Bénéficiaires, agissant en son nom et pour son compte dans le cadre d'Actions Orange détenues via un FCPE ou au nominatif pur

TITRE II - PERIMETRE - ADHESION**Article 2. Périmètre / Adhésion des Entités Eligibles**

Le périmètre du PEGI est constitué par l'ensemble des Entités Adhérentes.

Les Entités Eligibles souhaitant devenir des Entités Adhérentes adressent à Orange un Acte d'Adhésion dûment complété et signé.

Pour porter effets au titre de toute prochaine Offre Réservée, tout Acte d'Adhésion devra être reçu par Orange, selon le calendrier fixé pour l'Offre Réservée concernée.

L'Entité Adhérente communique à Orange, en même temps que son Acte d'Adhésion, les copies de toutes les éventuelles autorisations émises par les autorités compétentes (autorités boursières, contrôle des changes, droit fiscal – éventuels rescrits fiscaux - droit du travail...).

En cas d'adhésion au PEGI à l'occasion d'une Offre Réservée déterminée, l'ensemble des éventuelles autorisations requises doit être communiqué à Orange au plus tard en même temps que l'Acte d'Adhésion.

Article 3. Salariés Eligibles

Peuvent bénéficier du PEGI Orange :

- (i) les salariés liés par un contrat de travail (tel que défini par la législation locale applicable) à une Entité Adhérente, et
- (ii) les salariés détachés, mis à disposition ou expatriés par une Entité Adhérente et dont le contrat de travail durant le détachement, la mise à disposition ou l'expatriation est maintenu, et

Ces salariés au titre du (i) ou (ii) ci-dessus doivent en outre :

- (i) justifier d'une ancienneté au moins égale à trois (3) mois dans le groupe Orange, appréciée à la date à laquelle ils demandent à réaliser un versement au PEGI, et
- (ii) ne pas être éligibles au Plan d'épargne Groupe (PEG) Orange signé le 8 septembre 2000, tel qu'amendé.

Les salariés partis en retraite ou dont le contrat est rompu, dont leur entité de rattachement a adhéré au PEGI avant leur départ, pourront demeurer Bénéficiaires mais ils ne pourront plus effectuer de versements volontaires après leur sortie des effectifs du groupe Orange.

Article 4. Formalités de participation des Salariés Eligibles au PEGI Orange

Les Salariés Eligibles peuvent participer aux Offres Réservées si toutes les éventuelles exigences et procédures locales applicables ont été satisfaites.

L'adhésion d'un Salarié Eligible au PEGI Orange est effective dès son premier versement au PEGI.

Tout versement d'un Salarié Eligible, non retraité et conservant une relation de travail avec une Entité Adhérente, dès lors qu'il n'a pas ou plus d'avoirs dans le PEG, sera considéré comme premier versement valant adhésion au PEGI.

Il appartient à chaque Entité Adhérente d'informer ses Salariés Eligibles des termes et conditions du PEGI et de ses modalités de fonctionnement, ainsi que de ses éventuelles révisions ou modifications visées à l'article 15. Cette information est faite dans le respect des éventuelles lois et règlements locaux applicables.

A compter de l'adhésion au PEGI, il appartient à chaque Entité Adhérente de communiquer à Orange tous les documents et informations utiles en particulier, concernant l'identité et les coordonnées des Salariés Eligibles, dans le respect de la réglementation locale en matière de protection des données personnelles. Il s'agit en particulier des données suivantes : qualité, nom, prénom, date de naissance, adresse postale, identifiant salarié, entité de rattachement, adresse électronique disponible.

Il sera ensuite de la responsabilité de chaque Bénéficiaire de faire mettre à jour, auprès du Teneur de comptes, ses données administratives attachées à son compte.

TITRE III - ALIMENTATION DU PEGI ORANGE

Article 5. Ressources

5.1. Sources d'alimentation

L'alimentation du PEGI pourra être assurée au moyen des ressources suivantes :

- (i) les versements volontaires ponctuels en numéraire destinés à l'acquisition ou la souscription d'Actions ou d'Autres titres financiers en vertu des engagements pris par les Salariés Eligibles dans le cadre des Offres Réservées, et
- (ii) l'Abondement éventuel consenti par l'Entité Adhérente de rattachement aux versements individuels dans le cadre des Offres Réservées ou par Orange selon le cas, et
- (iii) les produits ou revenus (dividendes, acomptes, etc.) des Actions ou Autres titres financiers détenus dans le PEGI lorsque qu'ils sont capitalisés dans le PEGI.

Tout versement en numéraire dans le cadre du PEGI se fait en monnaie locale et est investi en euros (EUR) dans le PEGI.

5.2. Plafond des versements

Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires locales plus restrictives, le total des versements volontaires des Bénéficiaires ne doit pas excéder, au cours d'une année civile le quart (25 %) de la rémunération annuelle brute, perçue l'année précédente.

TITRE IV - TRAITEMENT DE L'EPARGNE

Article 6. Affectation de l'épargne

Les sommes en numéraire ou Actions versées par les Bénéficiaires et les Entités Adhérentes dans le cadre du PEGI servent uniquement à l'alimenter.

Les revenus des avoirs investis dans le PEGI seront distribués aux Bénéficiaires.

Article 7. Inscription – Dividendes**7.1. Inscription**

Les Actions ou Autres titres financiers seront inscrits auprès du Teneur de Comptes, selon le cas et en fonction des règles propres à chaque Offre Réservée :

- (i) soit sous la forme de parts d'un FCPE,
- (ii) soit sous la forme d'actions Orange détenues en direct sous la forme nominative pure.

La tenue de compte des Bénéficiaires sera assurée par le ou les Teneurs de comptes.

Chaque Bénéficiaire recevra une attestation d'inscription en compte indiquant le nombre d'Actions et/ou d'Autres titres financiers dont il est propriétaire.

7.2. Versement des dividendes

Les Actions Orange acquises ou souscrites ouvriront droit aux dividendes (y compris tout acompte, remboursement de prime, etc.) éventuellement payés par Orange.

- (i) dans le cas de parts de FCPE, les dividendes seront intégralement et automatiquement réinvestis dans le PEGI en parts de ce même FCPE, et
- (ii) dans le cas d'Autres titres financiers, selon les modalités d'émission de ces titres,
- (iii) dans le cas d'Actions Orange détenues en direct sous la forme nominative pure, les dividendes seront directement réglés aux intéressés selon les règles de place applicables en matière d'opérations sur titres, en privilégiant le virement bancaire, sauf cas d'option proposée par Orange pour le paiement du dividende en actions.

TITRE V - INDISPONIBILITE**Article 8. Délai d'indisponibilité****8.1. Indisponibilité de cinq (5) ans**

Les Actions, Autres titres financiers ou parts de FCPE acquises ou souscrites par les Bénéficiaires restent indisponibles et demeurent inscrites au compte du Bénéficiaire chez le Teneur de comptes, sans possibilité de transfert vers un autre compte, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter du premier jour du 6^{ème} mois de l'année de leur acquisition ou souscription, sauf cas de déblocages anticipés visés à l'article 8.2 ci-après.

8.2. Cas de déblocages anticipés

Hors cas des périodes de blocage spécifiques à certaines Offres Réservées, et sous réserve de ces dernières, avant l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 8.1, les Bénéficiaires peuvent demander la cession de leurs Actions, Autres titres financiers ou parts de FCPE dans les cas prévus par l'article R.3324-22 du code du travail, dont l'application peut être envisagée hors de France, sous réserve des éventuelles contraintes locales applicables.

A la date d'entrée en vigueur du présent PEGI, il s'agit en particulier des cas suivants :

- (i) mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité,
- (ii) naissance, ou arrivée au foyer en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,

- (iii) divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du Bénéficiaire,
- (iv) invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,
- (v) décès du Bénéficiaire, de son conjoint, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- (vi) rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé,
- (vii) affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
- (viii) affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale comportant création de surface habitable nouvelle, telle que définie à l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- (ix) situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Dans certains pays, en application de la législation sociale ou des restrictions imposées par l'administration locale, certains cas de déblocage anticipé ne seront pas ouverts aux Bénéficiaires.

La décision de rachat, anticipé ou non, appartient aux seuls Bénéficiaires.

En cas de décès du Bénéficiaire, il appartient à ses ayants-droit de demander la liquidation des droits qui sont devenus immédiatement exigibles.

8.3. Traitement des demandes des cas de déblocages anticipés

Le Bénéficiaire souhaitant effectuer un déblocage anticipé doit adresser sa demande par écrit au service Ressources Humaines ou au service faisant fonction dont il relève, avec indication du nombre d'Actions, d'Autres titres financiers ou de parts de FCPE dont la cession est demandée et, en annexe, tous les justificatifs nécessaires attestant de la réalité du cas de déblocage anticipé.

Le service Ressources Humaines ou le service faisant fonction a le droit de réclamer au Bénéficiaire demandeur un supplément d'information et de documentation pour compléter le dossier. Il transfère ensuite la demande du Bénéficiaire au Teneur de comptes pour traitement.

La demande du Bénéficiaire doit être présentée au service Ressources Humaines ou le service faisant fonction dont il relève au plus tard, dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur. Cependant la demande du Bénéficiaire peut intervenir à tout moment dans les cas (iv), (v) (vi) et (ix) cités à l'article 8.2 ci-dessus.

8.4. Traitement des remboursements de titres disponibles

Les demandes de remboursement d'avoirs disponibles seront effectuées sur le site internet du Teneur de comptes, ou à défaut adressées par le Bénéficiaire ou ses ayant-droits directement au Teneur de comptes.

TITRE VI - STIPULATIONS DIVERSES

Article 9. Conseil de surveillance dans le cadre de FCPE

Le règlement du ou des FCPE entrant dans le cadre du présent PEGI précisera les termes, modalités et conditions de fonctionnement du fonds, en particulier les règles de composition des conseils de surveillance et sa gouvernance.

Article 10. Information

10.1. Information collective

Le règlement du PEGI Orange sera consultable à tout moment sur l'Intranet Orange, et fera l'objet d'une information donnée à tous les salariés des Entités Adhérentes.

La publication de toute modification ou précision du règlement du PEGI Orange obéira aux mêmes règles que la publication du règlement du PEGI Orange lui-même.

10.2. Information individuelle

Chaque Salarié Eligible sera informé par l'Entité Adhérente dont il relève au moyen de tout support retenu par l'Entité Adhérente, de l'existence et du contenu du présent PEGI et, le moment venu, de la possibilité qui lui est offerte de souscrire à une Offre Réservée.

Avant l'ouverture de toute période de souscription, chaque Salarié Eligible recevra ou se verra mettre à disposition, les documents dont la transmission ou la mise à disposition est exigée par les dispositions de droit français et/ou les textes légaux et/ou réglementaires locaux.

A la suite de chaque versement, paiement ou cession par un Bénéficiaire, le Teneur de comptes établira un avis d'opération qui sera mis à disposition du Bénéficiaire concerné.

Le Teneur de comptes établira également à l'attention de chaque Bénéficiaire un relevé nominatif de fin d'année qui récapitulera les avoirs du Bénéficiaire.

Article 11. Frais de gestion et de tenue de compte

Dans le cadre du présent PEGI, les frais de fonctionnement des comptes-titres individuels et de gestion des Actions ou Autres titres financiers sont pris en charge par Orange à l'exception :

- des frais de déblocage anticipé,

- des frais de vente des Actions ou Autres titres financiers disponibles, ou des frais de transfert vers un autre compte-titres.

Article 12. Cas du départ du Bénéficiaire du groupe Orange

Tout Bénéficiaire quittant le groupe Orange peut décider de garder ses avoirs dans le PEGI Orange, néanmoins, les frais de tenue de compte :

- pour les parts de FCPE, seront à sa charge au-delà d'un (1) an après son départ du groupe Orange, s'il quitte le groupe Orange pour des raisons autres que le départ en retraite,
- pour les Actions détenues au nominatif pur, seront à la charge d'Orange sans limitation de durée, à l'exception des frais mentionnés à l'article 11.

Le Bénéficiaire peut également obtenir le transfert de ses avoirs du présent PEGI vers le plan d'épargne salariale de droit français de son nouvel employeur. Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informe le Teneur de comptes.

Ce transfert entraînera la clôture du compte du Bénéficiaire au titre du présent PEGI.

Article 13. Régime fiscal et social

Le régime fiscal et social applicable à la souscription, à l'acquisition et à la cession des Actions, d'Autres titres financiers ou parts de FCPE, au traitement de la décote, de l'Abondement et des dividendes varie selon les pays conformément à la législation applicable.

Les avantages consentis (abondement, décote) pourront, selon le cas, faire l'objet d'une refacturation par Orange SA aux Entités Adhérentes participant aux Offres conformément aux termes et modalités décrites dans l'Acte d'adhésion.

Article 14. Sortie d'une Entité Adhérente du périmètre

En cas de sortie d'une Entité Adhérente du périmètre défini à l'article 2, son retrait du PEGI Orange se fera de plein droit au premier jour du mois suivant.

Une Entité Adhérente peut également demander la suspension de son adhésion au PEGI. La notification devra indiquer la date d'effet et la durée de la suspension. Cette suspension sera portée à la connaissance des salariés de l'Entité Adhérente concernée.

Les Actions, Autres titres financiers ou parts de FCPE détenus par les Bénéficiaires de l'Entité Adhérente concernée continueront, pendant le reste de la période d'indisponibilité, à suivre le régime antérieur. Les Bénéficiaires concernés ne pourront cependant plus participer aux Offres Réservées ultérieures.

Orange prendra à sa charge les frais de tenue de comptes tels que définis à l'article 11 pendant un (1) an (de date à date) à compter de la sortie d'une Entité Adhérente du périmètre du PEGI. Au-delà de ce délai, ces frais seront à la charge exclusive des Bénéficiaires de l'Entité Adhérente sortante, à l'exception des Actions détenues en direct au nominatif pur pour lesquelles Orange prend les frais de tenue de compte à sa charge sans limitation de durée.

Article 15. Révision – Modification – Adaptation du règlement

Orange SA s'engage à réviser les termes, modalités et conditions du présent règlement du PEGI Orange dans le cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient pas ou plus conformes aux conditions ayant servi de base à son élaboration.

Orange peut, de façon unilatérale, décider de modifier le PEGI.

En cas de modification(s) du PEGI, Orange informera les Entités Adhérentes de la nature et de l'étendue de la (des) modification(s) apportée(s).

Article 16. Droit applicable – Tribunaux compétents – Langue

Le PEGI est régi par le droit français. Les références à des codes ou d'autres textes de loi le sont aux textes français.

En cas de divergences entre la version française du PEGI et toute traduction de ce document, la version française prévaudra.

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, chaque Entité Adhérente s'efforcera de résoudre en son sein à l'amiable, les litiges afférents à l'application du PEGI. A défaut, les tribunaux de Paris (France) seront compétents.



Paris, le 25 février 2016

ANNEXE 1
LISTE DES ENTITES ADHERENTES AU PEG INTERNATIONAL D'ORANGE

Pays	Sociétés
Belgique	Atlas Serv. Belgique
Belgique	Mobistar
Belgique	OAB Belgium SA
Belgique	Orange Business Belgium SA
Belgique	Orange Cyberdefense Belgium
Belgique	Softathome - etbl Belgique
Botswana	Orange Botswana
Brésil	Equant Brasil Ltda
Brésil	Equant Services Brasil Ltda
Cameroun	Orange Cameroun
Colombie	Equant Colombia
Colombie	Jazzplat Colombia SAS
Côte d'Ivoire	CECOM
Côte d'Ivoire	CI TELCOM
Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire Multimédia
Côte d'Ivoire	Equant Côte d'Ivoire SA
Côte d'Ivoire	Groupe Orange Services
Côte d'Ivoire	Orange Côte d'Ivoire
Egypte	ECMS
Egypte	Equant Egypt for Comm
Egypte	LinkdotNet
Allemagne	Orange Business Germany
Guinée	Orange Guinée
Guinée Bissau	Orange Bissau
Inde	OBS (Ind) Tech Pvt Ltd
Inde	OBS Ind Sol Pvt Pvt Subent
Inde	OBS India Network Pvt Ltd
Inde	OBS India Solutions Pvt Ltd
Inde	Silicomp India
Italie	Elettra s.p.a.
Italie	Globecast Italie
Italie	Orange Business Italy spa
Jordanie	Jordan Data Communications
Jordanie	Jordan Telecom
Jordanie	Mobilecom
Luxembourg	Orange Business Luxembourg
Luxembourg	Orange Communications Lux.
Madagascar	Orange Madagascar
Madagascar	Orange Money Madagascar
Mali	Orange Mali

Maroc	Equant Morocco inc
Maroc	Meditel
Maroc	Meditel Distribution
Maroc	Sofrecom Services Maroc
Maurice	Equant Services Ltd
Niger	Orange Niger
République Centre Africaine	Orange Centre Afrique
République du Congo	Orange RDC
Roumanie	Equant Romania SA
Roumanie	Orange Money SRL
Roumanie	Orange Romania
Roumanie	Orange Services
Senegal	Equant Senegal SAU
Senegal	Sonatel
Senegal	Sonatel Business Solutions
Singapour	Globecast Asie
Singapour	OBS Singapore Pte Ltd
Singapour	Silicomp Asia Pte Ltd
Slovaquie	OBS Slovakia s.r.o.
Slovaquie	Orange CorpSec
Slovaquie	Orange Slovensko
Espagne	Jazz Telecom SAU
Espagne	Jazzplat Espana SLU
Espagne	Orange Business Spain SAU
Espagne	Orange Catalunya Xarxes
Espagne	Orange Espagne Distribucion
Espagne	Orange Espagne SA
Espagne	Orange Espana Serv.Telemkg
Espagne	Orange Espana Virtual
Suisse	OGIM
Suisse	Orange Business Switzerland
Etat Unis d'Amérique	Fime USA Inc
Etat Unis d'Amérique	Global Equant Inc
Etat Unis d'Amérique	Globecast America Inc
Etat Unis d'Amérique	Orange Lab LLC S.Francisco

ANNEXE 2
MODELE D'ACTE D'ADHESION
[En-tête de la Société]

DEMANDE D'ADHESION
AU PLAN D'EPARGNE GROUPE INTERNATIONAL ORANGE

La société [___], dont le siège social est situé à [___], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [___] sous le numéro d'immatriculation [___], *[ADAPTATIONS LOCALES]* (l'Entité Adhérente)

représentée par [___], agissant ès qualités de [___], ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes :

- accepte et demande à adhérer à l'ensemble des termes et conditions du Plan d'Epargne Groupe International Orange sous réserve des précisions indiquées dans le présent document et qui sont notamment liées aux exigences locales applicables.
- communiquera à Orange les documents et informations utiles notamment relatives à l'identité et aux coordonnées des Salariés Eligibles, dans le respect de la réglementation locale applicable en matière de protection des données personnelles,

acte ce qui suit :

1.) Abondement dans le cadre de l'Offre Réservée « Orange Ambition 2016 »

Le PEG International sera alimenté par Orange par un Abondement dont les caractéristiques figurent sur la présentation jointe de l'Offre Réservée "Orange Ambition 2016".

Dans le cadre de cette Offre Réservée la décote sur le prix de l'Action et l'Abondement alloués aux souscripteurs ainsi que les frais de montage de l'opération ne feront pas l'objet d'une refacturation par Orange aux Entités Adhérentes.

Chaque Entité Adhérente acquittera néanmoins localement le cas échéant toute charge sociale ou fiscale relative aux avantages consentis aux Bénéficiaires (Abondement, décote) dans le cadre de cette Offre Réservée.

[2.) Cas de déblocages anticipés (si réduits par rapport à l'article 8.2 du PEG International):

[3.) Autres :

Fait à [___], le [___],

[___]

dûment représentée par

[___]

Orange

« Bon pour accord d'adhésion au PEG International »

dûment représentée par

[___]

VII. Le règlement du FCPE « Orange Ambition International » agréé par l'AMF sous la référence FCE20160018

Règlement ORANGE AMBITION INTERNATIONAL

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« ORANGE AMBITION INTERNATIONAL »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société anonyme au capital de 596 262 615 euros

Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Ci-après dénommée la « Société de Gestion »,

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe à deux compartiments, ci-après dénommé « le Fonds », pour l'application :

- du Plan d'Épargne de Groupe International (PEGI) du Groupe ORANGE (« PEGI ORANGE ») établi le 26 février 2016 ;

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Groupe : ORANGE SA, société anonyme au capital social de 10 595 434 424 euros

Siège social : 78 rue Olivier de Serres 75015 PARIS 15, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 380 129 866

Secteur d'activité : Télécommunications

Ne peuvent adhérer au Fonds que les salariés et les mandataires sociaux d'une entreprise étrangère qui est liée à la société Orange S.A. au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail et adhérente au PEGI Orange. Les entreprises adhérentes sont, ci-après, dénommées collectivement l'« Entreprise » ou le « Groupe » et individuellement « l'entreprise ».

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de Gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Il est précisé que, conformément à l'article L. 214-5 du Code Monétaire et Financier, chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories de parts représentatives des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Par dérogation à l'article 2285 du Code Civil, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment.

¹Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de Gestion : www.amundi.com.

Règlement ORANGE AMBITION INTERNATIONAL

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.

Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS BANK FRANCE) et gérés par une société de gestion de droit français (Amundi Asset Management).

L'investissement des Porteurs de Parts est réalisé en euro. Il demeurera exposé au risque de change éventuellement lié à l'évolution du cours de la devise locale par rapport à l'euro.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

Fiscalité : Les Porteurs de Parts du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

Modification de la fiscalité applicable : les Compartiments et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, aux Compartiments ou aux actifs détenus par les Compartiments (y compris l'Opération d'Echange) ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange ou aux autres opérations conclues par les Compartiments. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée revenant aux Porteurs de Parts jusqu'à une résiliation de l'Opération d'Echange. En cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

PREAMBULE

Le Fonds est constitué pour recevoir les souscriptions effectuées à l'occasion des offres d'actionnariat réservées aux salariés et mandataires sociaux des sociétés adhérentes au PEGI ORANGE (chacune une « Offre »).

A l'occasion de l'Offre 2016, les Salariés des Sociétés Adhérentes ont la faculté de participer à une formule classique et/ou une formule garantie via le FCPE Ambition Orange International. Les pays participant à l'Offre 2016 par le biais du Fonds sont Botswana, Brésil, Cameroun, Colombie, Egypte, Guinée, Guinée Bissau, Inde, Côte d'Ivoire, Jordanie, Mali, Maroc, Maurice Niger, République Démocratique du Congo, République Centrafricaine, Roumanie, Sénégal, Singapour, Slovaquie. Dans ce cadre sont créés :

- 1 Compartiment « Orange Ambition International Classique », fonds d'actionnariat classique.
- 1 Compartiment « Orange Ambition International Garanti 2016 », compartiment garanti ouvert dans le cadre de l'Offre 2016.

Rappel du calendrier indicatif de la souscription aux parts des compartiments :

- Période de réservation : du 9 mars 2016 au 24 mars 2016 inclus
- Détermination du Prix de Souscription des actions Orange : 26 avril 2016
- Période de rétractation / souscription: du 28 avril 2016 au 2 mai 2016
- Date de l'augmentation de capital : le 31 mai 2016

Le Prix de Souscription est égal au Prix de Référence diminué d'une décote de 20 %, arrondi au centième supérieur.

Le Prix de Référence est calculé sur la base de la moyenne des cours de clôture de l'action Orange, sur Euronext Paris, lors des 20 séances de bourse (du 29 mars au 25 avril 2016 inclus) précédant la fixation du Prix de Référence par le Président-Directeur Général d'Orange S.A. agissant sur délégation du Conseil d'administration (26 avril 2016).

Règlement ORANGE AMBITION INTERNATIONAL

TITRE I
IDENTIFICATION**ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Le Fonds a pour dénomination « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL ».

Il est composé de deux compartiments :

- ORANGE AMBITION INTERNATIONAL CLASSIQUE
- ORANGE AMBITION INTERNATIONAL GARANTI 2016

ARTICLE 2 - OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEGI ORANGE ;

Les versements peuvent être effectués par apports d'actions correspondant à l'abondement de l'entreprise évaluées selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le Fonds sera fermé à tout versement après l'augmentation de capital prévue le 31 mai 2016 à l'exception, s'agissant du compartiment ORANGE AMBITION INTERNATIONAL CLASSIQUE, des avoirs provenant du transfert d'actifs à partir de fonds "relais" qui viendraient à être créés dans le cadre d'une offre d'acquisition ou de souscription d'actions Orange ultérieure.

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier).

Les premiers versements s'effectueront dans le cadre de l'Offre 2016.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION**3.1 Compartiment « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL CLASSIQUE »**

Le Compartiment est classé dans la catégorie « Investi en titres cotés de l'entreprise ».

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

La politique de gestion du Compartiment vise à rechercher la performance de l'action Orange. Pour ce faire, l'actif du compartiment sera exclusivement investi en actions Orange (l'« Action »), hors les actions ou parts d'OPCVM ou de FIVG « monétaire court terme » et/ou « monétaire ».

La valeur liquidative du Fonds sera étroitement liée à la valorisation des Actions, à la hausse comme à la baisse.

Composition du Compartiment

Conformément à son objectif de gestion, le compartiment sera investi entre 90 % et 100 % de son actif en actions Orange et, dans la limite de 10 % de son actif en actions ou parts d'OPCVM ou de FIVG classés « Monétaire » et/ou « Monétaire court terme ».

Profil de risque

Les instruments sélectionnés pour le Compartiment par la Société de Gestion connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Le Porteur de Parts s'expose au travers du Compartiment aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque actions spécifiques** : Les Actions constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action Orange baisse, la valeur liquidative du Compartiment subira une baisse comparable.

Règlement ORANGE AMBITION INTERNATIONAL

Instruments utilisés

Les titres et instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions Orange cotées sur le marché Euronext Paris (compartiment A)
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG « monétaire » ou « monétaire court terme »
- les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif :
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 du Code monétaire et financier
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Compartiment peut investir dans des OPC gérés par la Société de Gestion ou par une société qui lui est liée.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Pour calculer le risque global la Société de Gestion utilise la méthode de l'engagement.

3.2 Compartiment « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL GARANTI 2016 »**Avertissement**

A l'échéance, le Porteur de Parts du compartiment recevra un montant tel que décrit dans le paragraphe « Objectif de gestion et stratégie d'investissement ».

Néanmoins, dans certains cas d'ajustement, le Porteur de Parts recevra un montant différent, qui pourra être inférieur ou supérieur à son apport personnel initial. Ces cas sont détaillés ci-après.

L'attention des souscripteurs est attirée sur la résiliation possible, avant la Date d'Echéance, de l'Opération d'Echange et de la Garantie (tels que ces termes sont définis aux paragraphes « Opération d'Echange » et « Engagement de Garantie ») dans les cas identifiés ci-après. Dans ces cas, le Porteur de Parts recevra un montant différent du montant donné par la formule, qui pourra être inférieur ou supérieur à l'apport personnel initial.

Il est rappelé que l'investissement des porteurs de Parts est réalisé en euro. Il demeurera exposé au risque de change éventuellement lié à l'évolution du cours de la devise locale par rapport à l'euro.

3.2.1 Le Compartiment est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux Porteurs de Parts un produit de placement permettant de bénéficier pour chaque part détenue, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, avant imputation des prélèvements sociaux, sous réserve de la fiscalité applicable, et pour autant que l'Opération d'Echange conclue par le compartiment n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, du montant suivant :

- le Prix de Souscription
- auquel s'ajoute
 - o 1,58 fois la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence.

La Hausse Moyenne Protégée est définie à l'article 3.2.2 ci-après.

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion décrit ci-dessus, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, a conclu avec BNP PARIBAS une opération d'échange décrite à l'article 3.3.2

Règlement ORANGE AMBITION INTERNATIONAL

du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier (l'« Opération d'Echange »).

Composition du Compartiment

Le compartiment sera investi entre un tiers et 100 % de son actif net en Actions, le solde éventuel étant investi en actions ou parts d'OPCVM ou de FIVG classés « Monétaire » et/ou « Monétaire court terme » (en cas d'activation de la clause d'acompte de l'Opération d'Echange).

Hors Opération d'Echange et hors acompte reçu de BNP PARIBAS, au titre de la clause d'acompte de l'Opération d'Echange, le compartiment aura vocation à être investi en totalité en actions Orange.

Instruments utilisés

Les titres et instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions Orange cotées sur le marché Euronext Paris (compartiment A) ;
- l'Opération d'Echange ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou de FIVG « monétaire » ou « monétaire court terme » ;
- les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier, portant des références à d'autres articles du même code, dans la limite de 10 % de l'actif :
 - o les parts ou actions d'OPC nourricier mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 du Code monétaire et financier,
 - o les parts ou actions d'OPC eux-mêmes investis à plus de 10% en parts ou actions d'OPC.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Compartiment peut investir dans des OPC gérés par la Société de Gestion ou par une société qui lui est liée.

Le Compartiment pourra également effectuer les opérations suivantes :

- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion de ce Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion pourra procéder au nantissement, au profit de BNP PARIBAS, du portefeuille du compartiment sauf dans l'hypothèse où ce nantissement viendrait en garantie d'un emprunt en espèces.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) le prêt ou la livraison des Actions à BNP PARIBAS en cas d'Evénements Exceptionnels visés dans l'Opération d'Echange.

Profil de risque :

Les instruments sélectionnés pour le Compartiment par la Société de Gestion connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Le Porteur de Parts s'expose au travers du Compartiment aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital investi** : En cas de résiliation de l'Opération d'Echange ou de la Garantie, les Porteurs de Parts peuvent supporter un risque de perte en capital.
- **Risque actions spécifique** : La valeur liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'action Orange.
- **Risque de contrepartie** : Le Compartiment sera exposé, dans la limite de 10 % de son actif net, au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec la BNP PARIBAS. Le Compartiment est donc exposé au risque que BNP PARIBAS ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.
- **Risque de crédit** : Il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.

Règlement ORANGE AMBITION INTERNATIONAL

- **Risque de liquidité :** Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou de vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- **Risque lié à l'utilisation de produits complexes :** L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

3.2.2 L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par les articles R. 214-32-16 et suivants de la partie réglementaire du Code monétaire et financier.

L'Opération d'Echange conclue entre le compartiment et BNP PARIBAS fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre ledit compartiment et BNP PARIBAS. Les principaux flux sont les suivants :

BNP PARIBAS verse au compartiment :

- à la Date d'Echéance du compartiment ou, selon le cas, à toute Date de Rachat anticipé (à concurrence des parts du compartiment rachetées), les sommes nécessaires afin que le compartiment soit en mesure de verser à chaque Porteur de Parts, la Valeur Liquidative Garantie.

le compartiment verse (ou livre, selon le cas) à BNP PARIBAS :

- à la Date d'Echéance ou à toute Date de Rachat antérieure à cette date, pour chaque Action détenue par le Compartiment, ou selon le cas, pour chaque Action, correspondant aux parts rachetées en cas de sortie anticipée, à la Date de Rachat concernée, un montant égal au cours de clôture de l'Action sur le marché Euronext Paris, respectivement, à la Date d'Echéance ou à la Date de Rachat, et
- au fil de leur perception par le compartiment, les droits reçus par le compartiment ou un montant en euros égal à la contre-valeur économique des revenus attachés aux Actions détenues par le compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le compartiment, qui auront été réinvestis dans le compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Calcul de la Valeur Liquidative Garantie :

Valeur Liquidative Garantie : égale, à une Date de Rachat ou à la Date d'Echéance, au Prix de Souscription majoré de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Participation à la Hausse Moyenne Protégée : le produit de 1,58 (le « Multiple de la Hausse ») et de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'Action. La Participation à la Hausse Moyenne Protégée est calculée par rapport au Prix de Référence.

Hausse Moyenne Protégée du cours de l'Action : Différence entre la Moyenne Protégée et le Prix de Référence.

Moyenne Protégée : selon le cas,

- A la Date d'Echéance, la moyenne arithmétique des 61 Relevés Mensuels du 31 mai 2016 (inclus) au 31 mai 2021 (inclus).
- A toute Date de Rachat anticipé, la
 - (a) somme de tous les Relevés Mensuels calculés entre le 31 mai 2016 (inclus) et la Date de Rachat anticipé (exclue), et le Relevé Mensuel à la Date de Rachat anticipé, multiplié par le nombre de mois entre la Date de Rachat anticipé (inclusive) et 31 mai 2021 (inclus)
 - divisée par
 - (b) 61.

Relevé Mensuel : égal, pour chaque mois civil compris dans la période de calcul de la moyenne (à savoir du 31 mai 2016 au 31 mai 2021), au plus élevé entre (i) le cours de clôture de l'Action le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois et (ii) le Prix de Référence.

Résiliation : Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) BNP PARIBAS peut résilier l'Opération d'Echange :

Règlement ORANGE AMBITION INTERNATIONAL

-dans les cas de résiliation de la Garantie,

-dans les cas de résiliation visés dans l'article 6.2.1 (Evénements Exceptionnels) des Dispositions Particulières de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

- a) Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- b) Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- c) Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus visant l'Action ;
- d) Signature d'un traité de fusion d'Orange SA (par absorption d'Orange SA par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- e) Signature d'un traité de scission d'Orange SA ;
- f) Annonce officielle du transfert de la cotation principale de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou vers un autre marché réglementé ;
- g) Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- h) Annonce officielle d'une nationalisation visant Orange SA ;
- i) Annonce officielle d'une procédure collective visant Orange SA ;
- j) Non-respect du Critère de Liquidité.

et

- en cas de survenance d'un des cas d'ajustements décrits ci-dessous, si l'ajustement qu'il y aurait lieu d'effectuer pour maintenir l'équilibre économique de l'Opération d'Echange impliquait un Multiple à la Hausse négatif, et
- en cas de résiliation ou de non-respect du contrat de nantissement entre BNP PARIBAS et la Société de Gestion.

Ajustements : En cas de survenance de certaines opérations financières décrites dans l'article 6.1.1 (*Les Evénements Donnant Lieu à Ajustement*) des Dispositions Particulières de l'Opération d'Echange, telles par exemple qu'entraînant une dilution ou une relution ou suite à l'un des Evénements Exceptionnels visés aux b), c), d), e), f) et j) ci-dessus et qui permettraient une continuation de l'Opération d'Echange ou en cas de survenance d'un événement décrit dans l'article 6.3 (Autres ajustements) des Dispositions Particulières de l'Opération d'Echange, telles que (i) une évolution des textes législatifs et réglementaires applicables à BNP PARIBAS ou au Compartiment entraînant par exemple une modification de la fiscalité, des prélèvements sociaux, des règles prudentielles auxquels BNP PARIBAS ou le compartiment sont soumis, ou (ii) une modification de la résidence fiscale de d'Orange SA, BNP PARIBAS, en qualité d'agent de l'Opération d'Echange (l'« Agent ») procédera aux ajustements qu'il estime nécessaires d'effectuer par application des pratiques de marché afin de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange tant pour le Compartiment que pour BNP PARIBAS. Ces ajustements peuvent porter sur les paramètres existants des formules de l'Opération d'Echange, en ce compris de la formule de la Valeur Liquidative Garantie, et/ou sur les formules elles-mêmes (par exemple par l'insertion de coefficients multiplicateurs sur certains paramètres). En cas d'ajustement, le porteur pourra recevoir un montant supérieur ou inférieur à son apport personnel.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à une date donnée, cette dernière sera valorisée à la valeur de marché, soit la valeur de marché des instruments financiers mis en place par BNP PARIBAS pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Résiliation.

En cas exceptionnel de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, le porteur pourra recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

Il est précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par BNP PARIBAS et n'est pas la conséquence d'une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux telle que visée à l'article 2 (Objet de la Garantie) de la Garantie, la valeur de part ne pourra être inférieure au Prix de Souscription.

3.2.3 Engagement de garantie :

Une garantie de paiement est offerte aux porteurs de parts du compartiment (dans les conditions décrites dans la « Garantie ») aux termes de laquelle le Garant (tel que défini à l'article 7 bis du présent règlement) garantit que :

- (a) à toute date de valeur liquidative précédant la Date d'Echéance ;
- (b) à la Date d'Echéance ; ou,

Règlement ORANGE AMBITION INTERNATIONAL

(c) à la Date de Résiliation, en cas de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange ;

la Valeur Liquidative des Parts du Compartiment sera égale à la valeur liquidative protégée (la "Valeur Liquidative Protégée"), sous réserve des stipulations ci-après.

La Valeur Liquidative Protégée d'une Part est égale :

- à toute date de valeur liquidative précédant la Date d'Echéance ou à la Date d'Echéance : à la Valeur Liquidative Garantie.
La "Valeur Liquidative Garantie" est égale, pour chaque Part du Compartiment, sous réserve (x) d'éventuels ajustements par application des stipulations de l'Opération d'Echange (en cas de la survenance d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement ou d'Autres Evénements Donnant Lieu à Ajustement), (y) des stipulations de l'Article 6.2 "Evénements exceptionnels" de l'Opération d'Echange et (z) des stipulations ci-après, à
 - o la somme (a) du Prix de Souscription et (b) de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée ;
- à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange :
 - a) en cas de Résiliation Anticipée de l'Opération d'Echange à l'initiative de BNP PARIBAS (ou réputée être à l'initiative de BNP PARIBAS, en application de l'Article 7 "Résiliation anticipée de l'Opération d'Echange" de l'Opération d'Echange), au plus élevé des deux montants suivants :
 - o le Prix de Souscription ; et
 - o la Valeur de Liquidation pour une Part à la Date de Résiliation.
 - b) en cas de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion (ou réputée être à l'initiative de la Société de Gestion, en application de l'Article 7 "Résiliation anticipée de l'Opération d'Echange" de l'Opération d'Echange), au plus élevé des deux montants suivants :
 - o le Prix de Souscription actualisé, à partir d'un taux obtenu par interpolation linéaire entre des taux de swap contre Euribor 3 mois, sur la période restant à courir entre la Date de Résiliation et la Date d'Echéance ; et
 - o la Valeur de Liquidation pour une Part à la Date de Résiliation.

La "Valeur de Liquidation pour une Part" désigne la valeur de marché de l'actif net du Compartiment rapporté à une Part à la Date de Résiliation qui est égale au montant suivant :

$$PS \text{ Actualisé} + MH \times \text{Valorisation de l'Option}$$

étant précisé qu'en cas de résiliation anticipée à l'initiative de BNP PARIBAS (ou réputée être à l'initiative de BNP PARIBAS, en application de l'Article 7 "Résiliation anticipée de l'Opération d'Echange" de l'Opération d'Echange), le montant calculé au moyen de la formule ci-dessus sera au minimum égal au Prix de Souscription

Où :

- "PS Actualisé" correspond au Prix de Souscription actualisé sur la période restant à courir entre la Date de Résiliation (incluse) et la Date d'Echéance (exclue) en base 365, à partir du taux obtenu par interpolation linéaire entre les taux de swap contre Euribor 3 mois (milieu de fourchette) correspondant respectivement à une maturité immédiatement inférieure et supérieure à la période restant à courir.
- « MH » correspond au Multiple de la Hausse soit 1,58 sous réserve d'éventuels ajustements
- « Valorisation de l'Option » est définie à l'article 7.4 de l'Opération d'Echange.

Il est précisé que l'Opération d'Echange est structurée de telle sorte que la valeur liquidative soit en principe égale à la Valeur Liquidative Protégée. En conséquence, le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, tout calcul ou toute détermination effectué par BNP PARIBAS en qualité d'Agent au titre de l'Opération d'Echange (ou par l'Agent de Remplacement, selon le cas) pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Liquidative Protégée.

Les sommes dues par le Garant au titre de la Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe, retenue ou prélèvement obligatoire social ou fiscal payable par le Porteur de Parts au titre de ces sommes.

Si, du fait (i) d'une modification des textes législatifs et réglementaires en vigueur en France par rapport à ceux en vigueur à la date d'agrément du Compartiment par l'Autorité des marchés financiers ("AMF") (ou de l'interprétation officielle qui en est faite par les autorités judiciaires ou administratives ou par la jurisprudence) ou (ii) de l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires, le cas échéant de manière

Règlement ORANGE AMBITION INTERNATIONAL

rétroactive, ayant pour conséquence de rendre applicable, après la date d'agrément du Compartiment par l'AMF, un impôt, une taxe, une retenue ou un prélèvement obligatoire social ou fiscal supporté par les Porteurs de Parts (les "Impôts"), un montant doit être (x) payé, déduit, retenu ou prélevé pour ou du fait d'Impôts, ou (y) payé à raison, directement ou indirectement, d'une quelconque somme due par le Garant à un Porteur de Parts au titre de la Garantie, le Garant ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour faire en sorte que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence du paiement, de la déduction, de la retenue ou du prélèvement de ce montant.

De même, les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification des prélèvements obligatoires sociaux, fiscaux et assimilés qui pourraient devenir applicables au Compartiment, au Fonds, aux actifs du Compartiment ou aux opérations conclues par le Compartiment.

Une telle modification des prélèvements obligatoires sociaux, fiscaux et assimilés pourra conduire à un ajustement des paramètres de la formule de la Valeur Liquidative Garantie (notamment le Multiple de la Hausse, sans qu'il ne puisse toutefois devenir négatif) et/ou de la formule elle-même.

Il est convenu que, si il n'a pas été procédé à un ajustement des paramètres de la formule de la Valeur Liquidative Garantie à la date de valeur liquidative considérée ou à la Date d'Echéance (pour tenir compte d'une telle modification), la Valeur Liquidative Garantie sera minorée pour tenir compte de la modification de ces prélèvements obligatoires sociaux, fiscaux et assimilés.

La Garantie prend effet à la date d'augmentation de capital. Elle prend fin le 7^{ème} Jour Ouvré en France suivant la première des deux dates suivantes : (i) la Date d'Echéance et (ii) la Date Résiliation de l'Opération d'Echange et en tout état de cause après paiement de la somme éventuellement due en application de l'Article 3 "Mise en jeu de la Garantie" de la Garantie.

Toutefois, les cas ci-après entraîneront une résiliation de plein droit de la Garantie, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant et avec effet immédiat à compter de la survenance des cas visés aux paragraphes a) à c) ci-dessous, sauf si, à la suite d'une demande de la Société de Gestion (qui devra faire l'objet d'une concertation entre le Garant et la Société de Gestion, et qui ne pourra être refusée par le Garant sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour lui-même) la décision du Garant (qui devra dans tous les cas prendre la forme d'une réponse écrite à la Société de Gestion sans délai après l'issue de la concertation) est de faire droit à cette demande :

- a) changement du dépositaire du Fonds, de sa Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion ;
- b) décision de fusion, absorption, scission, transformation, transfert des actifs, dissolution ou liquidation du Compartiment ou du Fonds ;
- c) modification des termes, modalités et conditions relatifs au Compartiment figurant dans le présent Règlement (dont la Société de Gestion aura informé au préalable le Garant et sur laquelle le Garant aura notifié son refus, conformément au présent Règlement) ou non-respect de ces dispositions entraînant, dans ces deux cas, immédiatement ou à terme, une dégradation du risque du Garant ou ayant un impact négatif pour BNP PARIBAS sur l'équilibre économique de l'Opération d'Echange (tel que, par exemple, une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la valeur liquidative aux Dates de Rachat Anticipé, à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Résiliation, soit inférieure à la Valeur Liquidative Protégée, avant prise en compte des éventuels prélèvements obligatoires sociaux et fiscaux alors applicables) représentant au moins 0,05 % de la Valeur Liquidative Protégée, lequel impact devra être dûment documenté par le Garant.
- d) résiliation anticipée de l'Opération d'Echange, sauf si un nouveau contrat ayant le même objet et les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la Résiliation Anticipée de l'Opération d'Echange.

Il est précisé, pour éviter toute ambiguïté, que dans ce cas d), le Garant restera redevable de tout montant qui serait dû par lui au titre de la mise en jeu de la Garantie, tel que précisé à l'Article 3 "Mise en jeu de la Garantie" de la Garantie.

La période de concertation visée ci-dessus ne pourra dépasser le 7^{ème} Jour Ouvré en France suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de Gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de Gestion s'obligent à se communiquer, sans délai et dès qu'ils en ont connaissance, la survenance probable d'un de ces événements.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartient au Conseil de surveillance de pourvoir, dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie par un nouveau garant répondant aux critères requis par

Règlement ORANGE AMBITION INTERNATIONAL

l'AMF. Toute décision du Conseil de surveillance qui aurait pour effet d'entraîner une résiliation anticipée de la Garantie ne pourra être effective tant que le Conseil de surveillance n'aura pas désigné un nouveau garant. Le Garant sera libéré de ses obligations au titre de la Garantie à compter de la date d'entrée en fonction du nouveau garant, le cas échéant, après paiement, dans les conditions prévues à l'Article 3 "Mise en jeu de la Garantie" de la Garantie (suite à des demandes de rachat de Parts transmises au Teneur de compte conservateur de Parts, avant cette date), des sommes dues par le Garant au titre de la mise en jeu éventuelle de la Garantie.

3.2.4 Avantages et inconvénients

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à la Date d'Echéance qu'à toute Date de Rachat en cas de sortie anticipée, son apport personnel.

En cas de hausse moyenne du cours de l'Action, le Porteur de Parts recevra pour chaque Part le Prix de Souscription plus la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Cette formule apporte une protection supplémentaire puisqu'en cas de baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence à une date de relevé mensuel, le cours de l'Action pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions.

Le Porteur de Parts renonce à la décote de 20 % entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription, la Participation à la Hausse Moyenne Protégée étant calculée à partir du Prix de Référence.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne du cours de l'Action constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas de résiliation par la Société de Gestion ou d'ajustement de l'Opération d'Echange, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Le Compartiment « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL CLASSIQUE » est créé pour une durée indéterminée.

Le Compartiment « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL GARANTI 2016 » est créé pour une durée s'achevant le 31 juillet 2021.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Le Fonds, s'il est prorogé d'office, ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Règlement ORANGE AMBITION INTERNATIONAL

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS BANK FRANCE.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Le Teneur de compte conservateur de parts est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par chaque porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 7 BIS - LE GARANT

Le Garant est BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 2.492.770.306 euros, ayant son siège social au 16, bd des Italiens - 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449.

Lorsque le Conseil de surveillance décide de changer de Société de Gestion, et/ou de Dépositaire et en cas de désaccord du Garant, le Conseil de surveillance doit trouver un autre Garant avant la réalisation effective du changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire.

Il appartient au Conseil de surveillance de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'AMF. Toute décision du Conseil de surveillance qui aurait pour effet d'entraîner une résiliation anticipée de la Garantie ne pourra être effective tant que le Conseil de surveillance n'aura pas désigné un nouveau Garant.

A compter de la Date d'Effet de la Résiliation de la Garantie (définie à l'article 20 du présent règlement), le Garant sera définitivement et irrévocablement délié de ses obligations au titre de la Garantie, après paiement des sommes dues au titre de mises en jeu éventuelles de la Garantie antérieures à cette date.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**1 - Composition**

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164 est composé pour l'ensemble du Groupe de :

- 4 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par les organisations syndicales représentatives du Groupe, sur proposition du Comité Groupe Monde,
- et 4 membres représentant l'Entreprise désignés par la direction de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Les représentants des organisations syndicales peuvent éventuellement désigner les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au Conseil de surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Le Conseil de surveillance commun aux deux compartiments comprend au moins un porteur de parts de chacun de ces Compartiments parmi les représentants des porteurs de parts élus ou désignés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Règlement ORANGE AMBITION INTERNATIONAL

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

2 - Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

A cet effet, il désigne un mandataire représentant le Fonds aux assemblées générales.

Il communique aux porteurs de parts un compte-rendu motivé de ses votes.

La Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux autres valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le Conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-35 à L. 2325-37 du même Code, sont transmises au Conseil de surveillance.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de Gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

Les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire étant précisé que l'accord du Conseil de surveillance ne sera pas requis dans le cas de changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire pour une autre société de gestion et/ou un autre dépositaire dans le groupe Crédit Agricole,
- fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds.

Par ailleurs, le Conseil de surveillance doit donner son accord préalable à toute modification du règlement qui serait demandée par l'Entreprise ou par un membre du Conseil.

3 - Quorum

Lors de la première convocation d'une réunion du Conseil de surveillance, celui-ci ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée et si deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve que deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, soient présents.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué (i) sur l'initiative de l'Entreprise, (ii) d'un porteur de parts au moins ou (iii) de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Règlement ORANGE AMBITION INTERNATIONAL

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4 - Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les membres salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un (1) an. Il est rééligible.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers (2/3) au moins de ses membres titulaires, soit à l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception du changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire pour lesquels la majorité des deux tiers (2/3) est requise. En cas de partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil de surveillance, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables (en ce compris les abstentions qui équivalent à un vote contre), le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

En cas de réunion commune à plusieurs fonds, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance, peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est EY. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Règlement ORANGE AMBITION INTERNATIONAL

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

**TITRE III
FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS****ARTICLE 10 - LES PARTS**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du compartiment et peut être divisée en dixième, centième, millième, dix millièmes dénommées fractions de parts.

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du Fonds sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

- **Compartiment « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL CLASSIQUE » :**

Ce Compartiment émet une catégorie de parts : des parts « C » (Capitalisation) pour lesquelles les dividendes sont capitalisés dans le compartiment.

La valeur initiale de la part C à la constitution du Fonds est égale au « Prix de Souscription ».

Réajustement de la valeur de la Part :

Afin de limiter la disparité qui pourrait apparaître entre la valeur liquidative de la part, et le cours de l'action Orange, un réajustement du nombre de parts pourra être effectué.

Le réajustement du nombre de parts sera effectué selon des modalités arrêtées d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Teneur de compte conservateur de parts et après information écrite préalable de l'Entreprise et des membres du Conseil de surveillance.

Le nouveau nombre de parts ainsi calculé, fera l'objet d'un relevé individuel adressé par le Teneur de compte conservateur de parts à chaque porteur de parts et une note explicative sera disponible sur son site internet.

La Société de Gestion informera le Conseil de surveillance des opérations réalisées à la première réunion suivant le réajustement effectué.

- **Compartiment « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL GARANTI 2016 » :**

La valeur initiale de la part à la constitution du compartiment « CAP'ORANGE GARANTI 2016 » est égale au Prix de Souscription.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

Compartiment « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL CLASSIQUE » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France (« Jour de Bourse Ouvré »).

Règlement ORANGE AMBITION INTERNATIONAL

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si Euronext Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative suivante.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- Les actions Orange négociées sur un marché réglementé français (ou étranger) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Compartiment « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL GARANTI 2016 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

Jusqu'au 31 mai 2021, la valeur liquidative est établie le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois, sur la base du cours de clôture. Elle est calculée le jour ouvré suivant.

Une valeur liquidative sera établie le 31 mai 2021.

Après le 31 mai 2021, ou après la Date de Résiliation, la valeur liquidative sera calculée, chaque Jour de Bourse Ouvré.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative suivante.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- Les actions Orange négociées sur un marché réglementé français (ou étranger) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- L'Opération d'Echange est évaluée à sa valeur estimée par la Société de Gestion selon une méthode permanente qui figure en annexe des comptes annuels ;

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES**COMPARTIMENT « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL CLASSIQUE » :**

Règlement ORANGE AMBITION INTERNATIONAL

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les revenus donnent lieu à l'émission de parts ou fractions de part nouvelles.

COMPARTIMENT « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL GARANTI 2016 » :

Les revenus et les plus-values nettes réalisées de toutes sortes des avoirs compris dans ce Compartiment sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

Les demandes de souscription dans le cadre de l'Offre 2016 sont reçues du 9 mars au 24 mars 2016 inclus (Période de réservation / souscription) et du 28 avril au 2 mai 2016 inclus (Période de souscription / rétractation). Aucune souscription ne sera reçue après cette date.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Conformément à l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Les demandes de souscriptions dans la formule garantie (ORANGE AMBITION INTERNATIONAL GARANTI 2016) sont limitées à 160 actions, comprenant l'abondement de l'entreprise.

Dispositions applicables en cas de sursouscription :

Si le nombre d'actions correspondant au montant total des demandes augmenté de l'abondement excédait le nombre de titres proposés dans une offre (11,5 millions d'actions pour l'Offre 2016), il sera procédé à une réduction des demandes individuelles.

Un plafond unique par souscripteur sera calculé. Les demandes inférieures ou égales à ce plafond seront intégralement servies (tant pour les salariés que, pour l'Offre 2016, pour les salariés éligibles qui auront souscrit des parts du FCPE "Cap'Orange" ou des actions Orange au nominatif pur). Les demandes supérieures à ce plafond seront écartées au-dessus de ce plafond. En cas de souscription aux deux formules (classique et garantie), celle-ci sera réduite au prorata de la demande initiale du souscripteur dans chaque formule.

Orange se réserve le droit d'annuler l'Offre 2016 à tout moment.

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réductions éventuelles.

ARTICLE 14 - RACHAT**Compartiment « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL CLASSIQUE » :**

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEGI ORANGE et par la loi.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires -date de sortie effective de l'Entreprise- s'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, les parts dont ils sont titulaires seront conservées par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article L. 3324-38 du Code du travail et pourront être transférées automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de

Règlement ORANGE AMBITION INTERNATIONAL

compte conservateur de Parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :

- avant 12 heures si transmission par courrier
- avant 23 heures 59 si transmission via internet

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les coordonnées du Teneur de compte conservateur de Parts sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Compartiment « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL GARANTI 2016 » :✓ **Période de sortie anticipée (cas de déblocage anticipé)**

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées jusqu'à la Date d'Echéance, soit le 31 mai 2021, sauf survenance d'un des cas de déblocages anticipés prévus par la loi (« Cas de Sortie Anticipée »).

En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, le rachat des parts du compartiment pourra porter, aux choix du porteur sur tout ou partie de ses parts.

Les demandes rachats des porteurs de parts, accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives, sont à adresser au Teneur de compte conservateur de parts au plus tard à J-2 avant 12h (réception par le Teneur de compte) par courrier.

Le rachat de parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités de l'article 15 du présent règlement, et augmenté le cas échéant des sommes dues au titre de la Garantie.

Les parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de la Garantie sera affecté par le Teneur de compte conservateur de parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de parts, le teneur de compte conservateur de parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au porteur de parts considéré.

✓ **A la Date d'Echéance (soit le 31 mai 2021) :**

Après la Date d'Echéance, le Compartiment sera investi en produits monétaires.

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur de parts, leur choix entre :

- Le rachat total du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire ; ou
- Le transfert de la totalité de leurs parts vers le FCPE « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL CLASSIQUE ».

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront réinvestis en actions ORANGE jusqu'au transfert par fusion/absorption vers le « FCPE ORANGE AMBITION INTERNATIONAL CLASSIQUE » du PEGI ORANGE. Les porteurs de parts seront donc exposés à un risque de perte en capital.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le Teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des

Règlement ORANGE AMBITION INTERNATIONAL

prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le Teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au Porteur de parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux des Sociétés Adhérentes au PEGI ORANGE ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le Teneur de compte conservateur de Parts concerné.

Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la Date d'Echéance.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT**Compartiment « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL CLASSIQUE » :**

Le prix d'émission des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Le prix de rachat des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus. Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

Compartiment « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL GARANTI 2016 » :

Le prix d'émission de la part est égale au Prix de Souscription, conformément à l'article 10 ci-dessus.

Le prix de rachat de la part est égale à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus. Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

Règlement ORANGE AMBITION INTERNATIONAL

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS**Compartiment « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL CLASSIQUE »**

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion et frais externes à la Société de Gestion (Dépositaire, valorisateur, CAC)	Actif net	0,06 % TTC maximum l'an avec un montant minimum forfaitaire de 30 000 euros	Entreprise
P2	Frais indirects	Actif net	Non significatifs	Sans objet
	Commission de souscription	Actif net		Sans objet
	Commission de rachat	Actif net		Fonds
P3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont pris en charge par l'Entreprise.

Compartiment « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL GARANTI 2016 »

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion et frais externes à la Société de Gestion (Dépositaire, valorisateur, CAC)	Actif net Hors Opération d'Echange	0,06 % TTC maximum l'an avec un montant minimum forfaitaire de 30 000 euros (hors Opération d'Echange)	Entreprise
P2	Frais indirects	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de rachat	Actif net	0,20 % TTC maximum l'an (uniquement en cas d'activation de la clause d'acompte)	Fonds
P3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

Dispositions communes à l'ensemble des compartiments : Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Acquisition temporaire : frais à la charge du fonds, prix de marché

Cession temporaire : rémunération nulle

Règlement ORANGE AMBITION INTERNATIONAL

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice comptable du Fonds commencera à sa date de création et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2016.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

Pour le Compartiment « ORANGE AMBITION GARANTI 2016 » :

De la date de création du Compartiment à la Date d'Échéance de l'Opération d'Echange, la Société de Gestion s'engage à informer le Garant, préalablement à son entrée en vigueur, de tout projet de modification du règlement par le Conseil de surveillance relative à l'orientation de gestion, au changement de société de gestion et/ou de dépositaire, à la fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds, du Compartiment « ORANGE AMBITION GARANTI 2016 ». Il est précisé que les modifications du règlement peuvent, dans les conditions décrites dans la Garantie et rappelées aux articles 3.2.3 et 3.3.3 du règlement, entraîner la résiliation de l'Opération d'Echange par BNP PARIBAS et/ou la Garantie par le Garant.

Le Garant devra transmettre sans délai à la Société de Gestion et au Conseil de surveillance son acceptation ou son refus des propositions de modifications conformément à l'article 4 de la Garantie. S'il les accepte, le règlement sera modifié. S'il les refuse, dès lors qu'elles entraînent immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial, le Garant serait en droit de résilier sa

Règlement ORANGE AMBITION INTERNATIONAL

Garantie par anticipation conformément à ladite Garantie. La résiliation deviendra effective à la date à laquelle l'AMF aura agréé la modification du règlement ainsi que la désignation du nouveau Garant, demandée par le Conseil de surveillance (la "Date d'Effet de la Résiliation").

A défaut de désignation d'un nouveau garant par le Conseil de surveillance, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée vers un autre FCPE ou compartiment du PEGI ORANGE désigné par le Conseil de surveillance.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIÉTÉ DE GESTION ET/OU DE DÉPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du compartiment d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Si le règlement du PEGI ORANGE le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Transferts collectifs partiels :

Règlement ORANGE AMBITION INTERNATIONAL

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

Compartiment « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL GARANTI 2016 » :

Aucun arbitrage n'est autorisé avant la Date d'Echéance, soit le 31 mai 2021.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE : ORANGE AMBITION INTERNATIONAL
Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 23 février 2016

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.amundi.com) et dans le rapport annuel du Fonds.

VIII. Le document de référence d'Orange déposé auprès de l'AMF le 07 avril 2015 sous le numéro D.15-0293

http://www.orange.com/fr/content/download/29884/834876/version/3/file/ORANGE_DDR_2014_VF_web.pdf
f

IX. La brochure d'information relative à l'opération et le supplément local ;



Offre d'actionnariat réservée au personnel du Groupe

Orange Ambition 2016



Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables d'Orange figurent dans son Document de référence 2014 déposé auprès de l'AMF le 7 avril 2015 et les rapports financiers suivants. Ces documents contiennent des informations importantes sur les activités d'Orange, sa stratégie et ses perspectives, les risques inhérents à ses métiers et ses résultats financiers. Ils sont disponibles sur le site internet d'Orange (www.orange.com - rubrique « investisseurs ») ou directement au siège de l'entreprise. Vous êtes invité(e) à consulter ce document qui contient des informations importantes relatives, notamment, à l'activité d'Orange. Les nouvelles informations seront ajoutées sur le site internet d'Orange et d'importantes mises à jour sont attendues entre la période de réservation et la période de rétractation, en particulier la mise en ligne du Document de référence 2015. Nous vous invitons à consulter ces documents dans la perspective de votre décision d'investir dans l'offre proposée.

Les actions acquises dans cette offre seront détenues dans un fonds spécialement créé au bénéfice des salariés actionnaires, dans le cadre de la loi française (un Fonds Commun de Placement d'Entreprise-FCPE). Dénommé Orange Ambition International, le FCPE comporte deux compartiments : le compartiment Orange Ambition International Classique et le compartiment Orange Ambition International Garanti 2016.

Vous pouvez prendre connaissance du règlement du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) Orange Ambition International et des Documents d'Information Clé pour l'Investisseur des deux compartiments sur le site d'Orange dédié à cette offre réservée au personnel, www.info.ambition.orange.com.

Vous trouverez également sur le site les modalités de l'offre. Vous y trouverez notamment le **Supplément Local** de votre pays pour vous renseigner sur les impacts fiscaux consécutifs à votre souscription dans l'offre Orange Ambition 2016. Ce document contient également des informations sur : les règles applicables à cette offre dans votre pays, le risque de fluctuation du taux de change entre l'euro et votre devise (si vous êtes dans un pays hors zone euro), les cas de déblocage anticipés avant les 5 ans de conservation obligatoire de votre investissement.

Les informations et documents qui vous sont transmis dans le cadre de cette offre d'actions d'Orange ne constituent pas un conseil financier ou d'investissement de la part d'Orange ou de ses filiales. **Votre décision de participer ou non à cette offre relève d'un choix individuel, volontaire et réfléchi qui, comme tout investissement en actions, doit prendre en compte le risque lié à la fluctuation de la valorisation en bourse de l'action Orange. En décidant de participer, vous confirmez que vous avez bien obtenu toute l'information nécessaire pour éclairer votre décision d'investissement.**

Orange se réserve le droit d'annuler cette opération d'actionnariat salarié à tout moment.

Cette offre, faite via des FCPE de droit français, n'est pas ouverte aux résidents des États-Unis d'Amérique.



Sommaire

- p. 2 Ensemble vers 10 % d'actionnariat salarié
- p. 4 L'offre Orange Ambition 2016 en bref
- p. 5 Une offre dans le Plan d'Epargne Groupe International (PEGI)
- p. 6 Le fonctionnement de la garantie
- p. 8 Vos avoirs dans 5 ans
- p. 10 Les modalités
- p. 11 Le calendrier
- p. 12 Comment souscrire ?
- p. 13 Pour mieux comparer
- p. 14 Les réponses à vos principales questions
- p. 15 Pour aller plus loin



Bonjour à toutes et à tous,

C'est avec grand plaisir que je lance aujourd'hui l'offre **Orange Ambition 2016**.

Orange Ambition 2016 va vous permettre d'acquérir des actions de notre entreprise en bénéficiant de conditions préférentielles.

À ce jour, en tant que salariés, vous détenez déjà collectivement près de 5 % du capital d'Orange.

Ensemble, vous constituez le deuxième actionnaire du Groupe après l'Etat français.

Avec cette nouvelle offre validée par le Conseil d'administration du Groupe, qui porte sur **11,5 millions d'actions**, nous faisons encore progresser l'actionnariat salarié au sein du Groupe.

Orange Ambition 2016 constitue ainsi une nouvelle étape pour tendre ensemble vers 10 % d'actionnariat salarié à terme.

Cet objectif constitue pour Orange un moyen de vous associer encore plus étroitement à l'évolution du Groupe et à ses perspectives.

À l'heure où Orange vient de publier de bons résultats et tire les premiers bénéfices de son plan stratégique **Essentiels2020** centré sur une expérience client incomparable, et la différenciation par la qualité de nos réseaux et de nos services, Orange Ambition 2016 représente un pas supplémentaire dans la construction commune de notre avenir.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement au service d'Orange !

Stéphane Richard

Président Directeur Général d'Orange

L'offre Orange Ambition 2016 en bref

L'offre Orange Ambition 2016 vous permet de souscrire des actions Orange via des parts de Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE).

Vous avez le choix entre une formule « garantie » et/ou une formule « classique » avec :

- une **décote de 20 %** sur le prix de l'action Orange lors de la souscription,
- un **abondement** de l'entreprise qui vient augmenter votre souscription, et peut aller jusqu'à **100 actions Orange offertes gratuitement**,
- la **gratuité des frais** de souscription et de gestion pendant toute la durée de conservation.

et aussi...

- un **minimum** de souscription dans chaque formule : **45 €**,
- un **maximum** de souscription : **10 %** de votre **salaire annuel 2015** net d'impôt sur le revenu et des prélèvements au titre de la prévoyance sociale.

En contrepartie de ces avantages, vos avoirs sont **indisponibles pendant 5 ans** (sauf cas de déblocage anticipé prévus dans votre pays) et conservés dans le Plan d'Epargne Groupe International (PEGI) d'Orange.

La formule garantie

(via le compartiment Orange Ambition International Garanti 2016)

Vous bénéficiez :

- d'une **garantie sur votre souscription** (votre apport personnel augmenté de l'abondement en actions valorisées au prix de souscription),
- d'un **gain, sur la période d'investissement, de 1,58 fois la hausse moyenne protégée** de l'action Orange calculée sur la base du prix de référence,
- de la **décote de 20 %** sur toutes les actions acquises à la souscription,
- d'un **abondement** de l'entreprise sous forme d'actions offertes.

La garantie s'applique sur les **160 premières actions souscrites**, y compris l'abondement.

En contrepartie de la garantie, vous renoncez aux dividendes (et autres droits financiers éventuels sur l'action Orange). Vous ne bénéficiez pas totalement de la hausse éventuelle de l'action, la performance qui vous revient dépendant de la hausse moyenne de l'action sur la période (5 ans).

À savoir : La valeur de votre souscription (votre apport personnel, plus l'abondement en actions offertes) est garantie en euros. **Dans les pays hors zone euro**, votre souscription est donc exposée au risque de change entre l'euro et la devise de votre pays.

La formule classique

(via le compartiment Orange Ambition International Classique)

Vous bénéficiez :

- de la **totalité de la hausse éventuelle de l'action Orange**, mais vous vous exposez également à sa baisse éventuelle, sans garantie sur votre investissement,
- de la **décote de 20 %** sur toutes les actions acquises à la souscription,
- des **actions Orange offertes** gratuitement au titre de l'abondement,
- des **dividendes** éventuels.

À la différence de la formule garantie, la formule classique présente un **risque de perte en capital**, sachant que la décote, l'abondement et les éventuels dividendes offrent une protection partielle en réduisant le prix de revient de chaque action acquise avec votre apport personnel.

Une offre dans le Plan d'Epargne Groupe International (PEGI)

Qui peut participer à cette offre ?

Les salariés des filiales d'Orange adhérentes au Plan d'Epargne Groupe International (PEGI) et justifiant d'au moins **3 mois d'ancienneté dans le Groupe au 2 mai 2016** (dernier jour de la période de rétractation/souscription).

Comment sont détenues les actions ?

Vos actions seront détenues dans un fonds spécialement créé pour l'actionariat salarié dans le cadre de la loi française, un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE). Ce FCPE dénommé Orange Ambition International comprend deux compartiments : le compartiment Orange Ambition International Garanti 2016 et le compartiment Orange Ambition International Classique.

- Les actions souscrites dans la formule garantie, abondement compris, seront détenues via le compartiment Orange Ambition International Garanti 2016.
- Les actions souscrites dans la formule classique seront détenues dans le compartiment Orange Ambition International Classique.

Un compte à votre nom sera ouvert chez Amundi TC pour y inscrire et conserver vos parts détenues dans ces compartiments.

Quel sont vos avantages, en tant que membre du personnel ?

Vous bénéficiez d'une **décote de 20 %** sur le prix, sur la base du prix de référence, et d'un **abondement en actions Orange** offertes par l'entreprise.

Le prix de souscription après décote de 20% s'applique à toutes les actions souscrites. L'abondement est alloué selon les tranches suivantes :

1^{ère} tranche, de la 1^{ère} à la 180^{ème} action souscrite 1 action est offerte pour 3 actions souscrites

soit jusqu'à 60 actions offertes pour 180 actions souscrites, quelle que soit la formule choisie.

La garantie facultative : dans cette tranche, vous pouvez choisir de garantir tout ou partie du montant de votre versement initial, jusqu'à 120 actions, ainsi que le montant de l'abondement, représentant jusqu'à 40 actions, soit **160 actions garanties au maximum**. Pour bénéficier de cette garantie, vous devez souscrire dans la formule garantie. Les modalités détaillées de cette garantie sont décrites en pages 6 et 7 de cette brochure.

2^{ème} tranche, de la 181^{ère} à la 420^{ème} action 1 action est offerte pour 6 actions souscrites

uniquement dans la formule classique, soit jusqu'à 40 actions offertes supplémentaires.

3^{ème} tranche, au-delà de la 420^{ème} action

vous pouvez continuer à souscrire en bénéficiant de la décote de 20 % mais sans action offerte supplémentaire.

En résumé, l'abondement maximum de 100 actions offertes est atteint pour 420 actions souscrites.



Quel est le prix de souscription ?

Le **prix de souscription** sera égal au prix de référence diminué d'une **décote de 20 %**.

Le **prix de référence** sera calculé sur la base de la moyenne des cours de clôture de l'action Orange sur le marché Euronext Paris, pendant **vingt jours de bourse** du 29 mars au 25 avril 2016 inclus. Il est prévu que le **prix de souscription** soit **arrêté le 26 avril 2016** par le Conseil d'administration d'Orange ou son délégué, annoncé et communiqué sur le site d'information de l'offre à cette date, ce qui signifie que vous ne le connaîtrez pas lors de la réservation.

Le fonctionnement de la garantie

En quoi consiste la garantie ?

En souscrivant dans la formule garantie, vous bénéficiez d'une garantie sur les 120 premières actions acquises au prix de souscription, ainsi que, à due concurrence, sur les actions offertes au titre de l'abondement, tout au long de la période de blocage de 5 ans. La garantie porte ainsi sur un montant maximum correspondant à **160 actions valorisées au prix de souscription** (voir la simulation détaillée p. 8).

Dans la formule garantie, à l'issue de la période de blocage de 5 ans, le 1^{er} juin 2021, vous recevez :

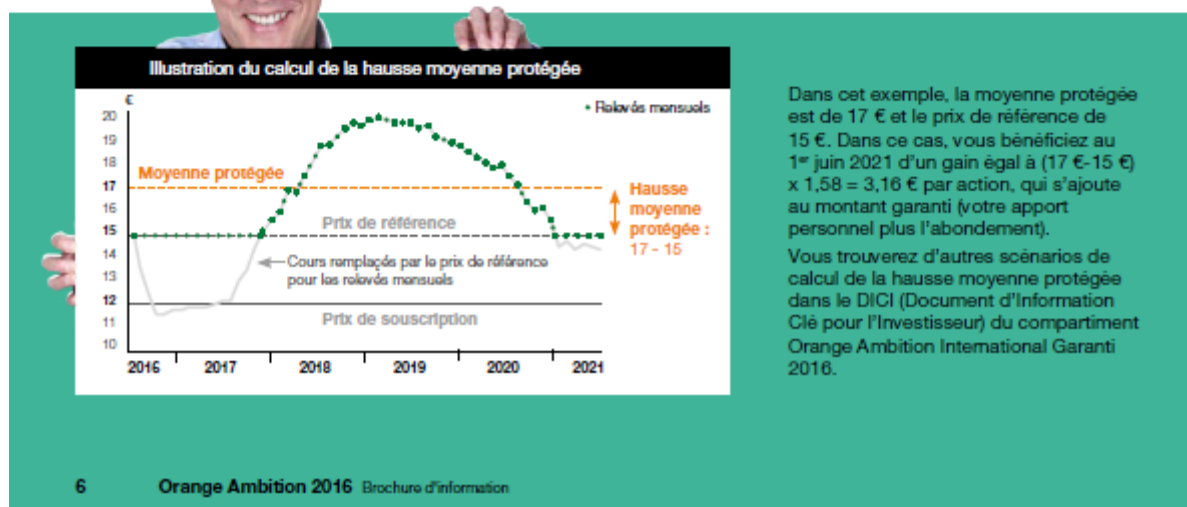
- votre souscription, abondement compris, investie dans le compartiment Orange Ambition International Garanti 2016 et valorisée au prix de souscription ;
- un gain égal à 1,58 fois la « hausse moyenne protégée » de l'action sur la période de conservation. Le gain est calculé par rapport au prix de référence (voir ci-dessous).

Cette garantie est valable jusqu'à l'échéance du compartiment Orange Ambition International Garanti 2016 et en cas de sortie anticipée.

Comment est calculée la hausse moyenne protégée de l'action Orange

- La **moyenne protégée** de l'action Orange est égale à la moyenne des cours de clôture de l'action sur Euronext Paris, relevés une fois par mois du 31 mai 2016, date de livraison des actions, au 31 mai 2021 date d'échéance des 5 ans de blocage, soit **61 relevés**. Cette moyenne est dite « protégée », car elle ne prend en compte que les relevés du cours de l'action **supérieurs ou égaux au prix de référence**. Si le cours de l'action à la date d'un relevé est inférieur au prix de référence, il est automatiquement remplacé par le prix de référence dans le calcul de la moyenne.
- La **hausse moyenne protégée** est égale à la **différence** entre la moyenne protégée et le prix de référence. Elle ne peut jamais être négative et serait égale à zéro uniquement dans le cas où les relevés des cours de l'action seraient tous inférieurs ou égaux au prix de référence pendant toute la période.

En résumé, seules les hausses de l'action Orange comptent, les baisses éventuelles en dessous du prix de référence sont neutralisées.



Comment cette garantie est-elle financée ?

En contrepartie de cette garantie, vous renoncez jusqu'au 1^{er} juin 2021 à l'intégralité des dividendes et autres droits financiers éventuels sur les actions Orange (y compris sur les actions offertes au titre de l'abondement). Votre gain est calculé sur la base d'une moyenne sur 5 ans (la hausse moyenne protégée multipliée par 1,58), donc il sera différent de l'écart entre le prix de l'action Orange sur le marché le 31 mai 2021 et le prix de référence.

Comment se déboucle cette garantie ?

Le 1^{er} juin 2021, les actions Orange détenues par le compartiment Orange Ambition International Garanti 2016 seront vendues. Le teneur de compte Amundi TC vous interrogera, quelques semaines avant cette date, pour connaître votre choix concernant vos avoirs détenus dans ce compartiment, entre :

- recevoir le montant de vos avoirs en numéraire,
- ou transférer vos avoirs dans le compartiment Orange Ambition International Classique.

À défaut de choix, votre investissement sera automatiquement transféré dans le compartiment Orange Ambition International Classique.

Votre investissement ne sera plus garanti et suivra alors l'évolution du cours de l'action Orange à la hausse comme à la baisse (il sera exposé à un risque de perte en capital).

À savoir : La formule décrite s'entend avant fiscalité et prélèvements sociaux éventuellement applicables dans votre pays. Référez-vous au Supplément Local de votre pays.



En résumé

Si vous optez pour la formule garantie, la valeur de votre souscription, abondement compris⁽¹⁾, investie dans le compartiment Orange Ambition International Garanti 2016, est garantie quelle que soit l'évolution du cours de l'action Orange pendant la période d'indisponibilité⁽²⁾.

En contrepartie, vous renoncez aux dividendes éventuels et autres droits financiers attachés aux actions pendant cette période, du 31 mai 2016 jusqu'au 1^{er} juin 2021.

⁽¹⁾ Dans les pays hors zone euro, la garantie ne vous protège pas du risque de change entre l'euro et la devise de votre pays.

⁽²⁾ La garantie est fournie par une banque. Des exceptions à ces règles interviendraient en cas de résiliation du contrat d'échange mis en place avec la banque garante. Pour plus de précisions, veuillez vous reporter au règlement du FCPE.



Vos avoirs dans 5 ans

Dans la formule garantie

Simulation de l'évolution de la valeur de votre investissement dans la formule garantie

Dans ces exemples, les calculs sont effectués à partir d'un prix de référence de **15 €** par action, soit un prix de souscription de **12 €** par action.

Pour un **apport personnel de 1 440 €**, le compartiment Orange Ambition International Garanti 2016 recevra 120 actions pour votre compte et 40 actions offertes (le maximum dans cette formule) au titre de l'abondement. Le compartiment détiendra ainsi pour votre compte **160 actions**.

Si la moyenne protégée des relevés mensuels de l'action Orange entre le 31 mai 2016 et le 31 mai 2021 est de...	15 €* 15 €	16 €	17 €
Votre apport personnel : 120 actions x 12 €	1 440 €	1 440 €	1 440 €
+ L'abondement : 40 actions x 12 €	480 €	480 €	480 €
= Votre apport personnel abondé : 160 actions x 12 €	1 920 €	1 920 €	1 920 €
Vous recevrez au 1^{er} juin 2021			
Votre apport personnel abondé	1 920 €	1 920 €	1 920 €
+ Votre gain	0 €	252,80 €	505,60 €
= Un montant total de	1 920 €	2 172,80 €	2 425,60 €
Le calcul de votre gain	Pas de hausse : 160 actions x (15 € - 15 €) = 0 €	1,58 fois la hausse : 160 actions x (16 € - 15 €) x 1,58 = 252,80 €	1,58 fois la hausse : 160 actions x (17 € - 15 €) x 1,58 = 505,60 €

* Dans cet exemple, la moyenne protégée ne peut jamais être inférieure au prix de référence de 15 €, quelle que soit l'évolution du cours entre le 31 mai 2016 et le 31 mai 2021.

NB : Ces calculs ne prennent pas en compte les éventuels impôts et charges sociales qui pourraient être dus dans le cadre de cette offre sur la valeur des avantages consentis, en particulier, la décote et l'abondement. Pour les connaître, veuillez vous référer au Supplément Local de votre pays.

Dans les pays hors zone euro, votre souscription est garantie en euro. Elle est donc exposée au risque de change entre l'euro et la devise de votre pays.



Dans la formule classique

Simulation de l'évolution possible de la valeur de votre investissement dans la formule classique

Dans ces exemples, les calculs sont effectués à partir d'un prix de référence de 15 € par action, soit un prix de souscription de 12 € par action.

Pour un **apport personnel de 2 160 €**, le compartiment Orange Ambition International Classique souscrita 180 actions pour votre compte et recevra 60 actions offertes au titre de l'abondement. Le compartiment détiendra ainsi pour votre compte **240 actions**.

Si le cours de l'action Orange lors de la vente des parts de FCPE est de...	7 €	12 €	17 €
Votre apport personnel : 180 actions x 12 € (a)	2 160 €	2 160 €	2 160 €
+ Valeur de l'abondement : 60 actions x 12 €	720 €	720 €	720 €
= Votre apport personnel abondé : 240 actions x 12 € (b)	2 880 €	2 880 €	2 880 €
Vous recevrez à la vente de vos parts			
Valeur de vos avoirs : 240 actions x cours (c)	1 680 €	2 880 €	4 080 €
Gain/perte sur votre investissement (c)-(b)	- 1 200 €	0 €	1 200 €
Gain/perte sur votre apport personnel (c)-(a)	- 480 €	720 €	1 920 €

Les calculs ci-dessus ne prennent pas en compte les dividendes éventuellement distribués.

NB : Ces calculs ne prennent pas en compte les éventuels impôts et charges sociales qui pourraient être dus dans le cadre de cette offre sur la valeur des avantages consentis, en particulier, la décote, l'abondement et les éventuels dividendes. Pour les connaître, veuillez vous référer au Supplément Local de votre pays.

Si vous optez pour cette formule non garantie, vous bénéficiez pleinement de la hausse éventuelle de l'action Orange ainsi que des dividendes éventuels et autres droits financiers attachés aux actions, mais vous vous exposez également à la baisse éventuelle du cours de l'action, sans protection de votre investissement initial. Vous supportez donc un risque de perte en capital bien que la décote, l'abondement et les dividendes éventuels (après impôts) vous assurent une relative protection.

Dans les pays hors zone euro, votre souscription est également exposée au risque de change entre l'euro et la devise de votre pays.

Les modalités

Le paiement de votre souscription

Les modalités de paiement possibles pour cette offre dans votre pays sont décrites dans le **Supplément Local**.

Le plafond de souscription

Le montant total de votre apport personnel dans cette opération d'actionnariat salarié ne devra pas excéder **10 % de votre salaire annuel 2015** net d'impôt sur le revenu et des prélèvements au titre de la prévoyance sociale.

La vérification du **non dépassement de ce plafond est de votre entière responsabilité**.

Les dividendes

Si vous souscrivez dans la formule classique, les dividendes attachés à vos actions seront **convertis en nouvelles actions** dans le compartiment Orange Ambition International Classique. Vous recevrez de nouvelles parts ou fractions de parts correspondant à ces dividendes. Ces parts, comme les parts initiales correspondant à votre souscription seront des parts « C » (dites de Capitalisation).

Si vous souscrivez dans la formule garantie vous renoncez jusqu'au 1^{er} juin 2021 aux dividendes éventuels et autres droits financiers attachés aux actions associées aux parts obtenues.

La fiscalité

Veuillez vous référer au Supplément Local de votre pays pour connaître les impacts fiscaux de votre souscription.

Les règles en cas de réduction

Si le nombre d'actions correspondant au montant total des souscriptions, abondement compris, excédait le nombre d'actions Orange proposé dans cette opération (11,5 millions d'actions), il serait procédé à une réduction des souscriptions individuelles selon les règles suivantes :

- **un plafond unique par souscripteur serait calculé,**
- les demandes inférieures ou égales à ce plafond seraient intégralement servies,
- les demandes supérieures à ce plafond seraient écartées au niveau de ce plafond,
- en cas de souscription dans les deux formules (classique et garantie), les actions allouées seraient réparties au prorata de la demande initiale entre ces deux formules.

La période d'indisponibilité

Votre investissement, qu'il bénéficie ou non de la garantie, ainsi que l'abondement correspondant, seront indisponibles dans le PEGI **jusqu'au 31 mai 2021 inclus**, sauf cas de déblocage anticipé prévu dans votre pays (voir le Supplément Local).



Le calendrier

Les dates clés

1 Période de réservation du 9 au 24 mars 2016 inclus

Vous pouvez effectuer votre réservation directement en ligne via le site internet www.ambition.orange.com ou en remplissant un bulletin de réservation. Le prix de souscription sera fixé après cette période de réservation, ce qui signifie que vous ne connaîtrez pas le prix de souscription des actions lorsque vous les réserverez.

2 Annonce du prix de souscription le 26 avril 2016

Le prix de souscription et la période de rétractation/souscription seront communiqués sur le site d'information de l'offre Orange Ambition 2016. Ils seront arrêtés par le Conseil d'administration d'Orange ou son délégué.

3 Période de rétractation/souscription du 28 avril au 2 mai 2016 inclus

Si vous le souhaitez, vous disposerez de cinq jours pour **annuler en totalité** votre réservation dans l'une ou l'autre des formules ou aux deux.

Pour cela, vous devrez vous connecter, pendant cette période, au site www.ambition.orange.com.

À noter : si vous n'avez pas effectué de réservation, vous aurez la possibilité de souscrire entre le 28 avril et le 2 mai inclus. Toutefois votre souscription **sera plafonnée à la valeur de 12 actions** (au prix de souscription définitif). Pour cela, vous devrez vous connecter au site internet www.ambition.orange.com.

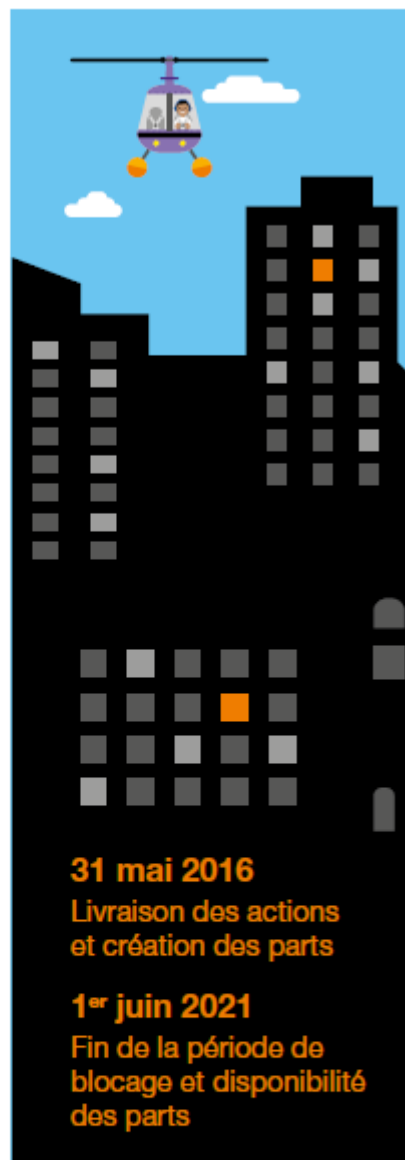
Important

Si vous souhaitez confirmer votre réservation, vous devrez adresser un **bulletin de confirmation** à votre Correspondant RH local Orange Ambition.

À défaut de réception de cette confirmation **avant le 2 mai 2016**, votre réservation sera annulée.

Les autres dates

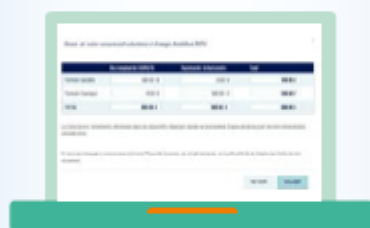
- Annonce de la réduction éventuelle : **4 mai 2016**
- Livraison des actions et création des parts : **31 mai 2016**
- Relevé d'opération disponible sur le site internet d'Amundi : **7 juin 2016**
- Fin de la période de blocage et disponibilité des parts : **1^{er} juin 2021**



31 mai 2016
Livraison des actions
et création des parts

1^{er} juin 2021
Fin de la période de
blocage et disponibilité
des parts

Comment souscrire ?



- 1** Connectez-vous au site internet sécurisé www.ambition.orange.com
- 2** Vous devez vous identifier à l'aide de vos codes personnels (code d'accès et mot de passe) reçus d'Amundi* par deux courriels différents le 9 mars 2016
- 3** Complétez les champs obligatoires de l'écran de réservation
- 4** Validez votre réservation : un courriel de confirmation vous sera automatiquement envoyé
- 5** Vous avez la possibilité de modifier votre réservation en ligne jusqu'au 24 mars minuit (heure de Paris) : c'est la dernière saisie validée qui sera prise en compte
- 6** Important : si vous souhaitez confirmer votre réservation, vous devrez adresser un bulletin de confirmation à votre Correspondant RH local Orange Ambition. À défaut de réception de cette confirmation avant le 2 mai 2016, votre réservation sera annulée.



Si vous n'avez pas d'accès internet

Adressez-vous à votre correspondant RH local Orange Ambition 2016 pour vous faire aider dans cette saisie ou remplissez un bulletin de réservation. Ce bulletin scanné devra être envoyé par courriel à Amundi **au plus tard le 24 mars 2016 minuit** (heure de Paris) à l'adresse : orange.ambition@amundi-tc.com.

Comment retrouver vos identifiants personnels ?

Votre code d'accès : Il est indiqué dans le courriel d'Amundi que vous recevrez à l'ouverture de la souscription. Si vous ne le retrouvez pas, appelez le : +33 4 75 86 24 17.

Votre mot de passe : Si vous ne le retrouvez pas, vous pouvez en faire la demande sur le site internet de souscription. Vous le recevrez par courriel. **Attention :** les identifiants qui vous ont été communiqués par Amundi pour effectuer votre réservation sont des codes provisoires.

Ultérieurement, lors de l'ouverture de votre compte, vous recevrez de nouveaux identifiants de la part d'Amundi, qui détiendra les parts issues de votre souscription. Ils vous serviront à consulter ce compte.

* Amundi est l'établissement financier qui administre la souscription dans cette opération.

Pour mieux comparer

	Je choisis la formule garantie	Je choisis la formule classique
Prix décoté de 20 % à la souscription ?	oui	oui
Abondement (en actions offertes) ?	oui	oui
Bénéfice de l'intégralité de la hausse éventuelle du cours de l'action ?	non À l'issue de la période d'indisponibilité le 31 mai 2021, vous recevez 1,58 fois la hausse moyenne protégée, qui est la différence entre : - la moyenne de 61 cours de l'action relevés chaque fin de mois pendant la période d'indisponibilité (avec pour chaque relevé, un cours plancher égal au prix de référence), - et le prix de référence.	oui Lors de la vente de vos parts, la hausse est la différence entre : - le cours de l'action à ce moment-là, après la période d'indisponibilité, - et le prix de souscription.
Apport personnel et abondement garantis jusqu'à la fin de la période d'indisponibilité ?	oui (NB : risque de change non couvert pour les pays hors zone euro)	non Vous supportez un risque de perte en capital (et un risque de change dans les pays hors zone euro)
Dividendes éventuels pendant la période d'indisponibilité ?	non	oui
Période d'indisponibilité	Jusqu'au 31 mai 2021	Jusqu'au 31 mai 2021

Les réponses à vos principales questions

J'ai effectué une réservation, dois-je confirmer par la suite ma souscription ?

Si vous avez fait une réservation entre le 9 et le 24 mars 2016, vous devez confirmer votre souscription en remplissant un bulletin de confirmation (disponible sur le site www.info.ambition.orange.com) et en l'adressant à votre Correspondant RH Orange Ambition. À défaut de réception de cette confirmation avant le 2 mai 2016, votre réservation sera annulée.

Puis-je modifier ou annuler ma souscription à cette offre ?

- Du 9 au 24 mars 2016 inclus, vous pourrez modifier ou annuler votre réservation en ligne.
- Du 28 avril au 2 mai 2016 inclus, pendant la période de rétractation/souscription, vous pourrez seulement annuler en totalité votre réservation dans l'une ou l'autre des formules ou dans les deux. Si vous n'avez pas réservé d'actions entre le 9 et le 24 mars 2016, vous pourrez encore souscrire la valeur de 12 actions maximum.

Quelle est la limite de mon versement dans le cadre de cette offre ?

S'agissant d'une offre dans le cadre du PEGI au Maroc, votre apport personnel dans cette offre ne peut excéder 10 % de votre salaire annuel 2015 net d'impôt sur le revenu et des prélèvements au titre de la prévoyance sociale.

La vérification du non dépassement de ce plafond relève de votre entière responsabilité.

Que devient la garantie si je vends par anticipation mes parts garanties ?

Vous recevrez le montant de votre souscription, abondamment compris, investie dans le compartiment Orange Ambition International Garanti 2016 du FCPE Orange Ambition International, plus 1,58 fois l'éventuelle hausse moyenne protégée par rapport au prix de référence.

Le calcul de la hausse moyenne protégée, dans ce cas, est décrit dans le règlement du FCPE Orange Ambition International.

Comment seront exercés les droits de vote attachés aux actions détenues dans le FCPE ?

Les droits de vote sont exercés par le FCPE Orange Ambition International, via son Conseil de surveillance.

Où seront détenues mes parts ?

Vos parts de FCPE seront détenues sur un compte ouvert à votre nom chez Amundi TC.

Vous recevrez le code d'accès de votre compte en ligne sur le site internet d'Amundi accompagné d'un mot de passe.

Vous serez averti par e-mail de votre relevé de compte annuel.

Il vous appartiendra d'aller mettre à jour vos informations personnelles sur ce site le cas échéant (adresse e-mail, adresse postale). Les frais de tenue de compte restent à la charge d'Orange quelle que soit la durée de détention de vos actions, sauf si vous quittez le Groupe Orange pour un motif autre que la retraite.

Comment puis-je obtenir le déblocage anticipé ou la vente de mes parts devenues disponibles ?

Les cas de déblocage anticipé dans votre pays sont décrits dans le Supplément Local de votre pays.

- Si vous souhaitez obtenir un déblocage anticipé, vous devrez adresser votre demande à votre service RH accompagnée des pièces justificatives attestant la réalité du cas de déblocage anticipé. Votre service RH transférera ensuite la demande à Amundi TC pour traitement. Les frais de déblocage anticipé seront à votre charge.
- Au bout des 5 ans, vos parts devenues disponibles pourront être vendues, si vous le souhaitez. Vous pourrez le faire directement en ligne sur le site internet d'Amundi, à partir de votre compte.



Pour aller plus loin

Le site d'information

Le site d'information internet dédié à cette offre :

www.info.ambition.orange.com

Code utilisateur : AMBITION

Mot de passe : COM2016A

Sur la page d'accueil, choisissez le pays de votre entité.

Vous retrouverez sur ce site internet les termes, modalités et conditions de l'offre Orange Ambition 2016 et pourrez prendre connaissance du règlement du FCPE Orange Ambition International et des Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) des compartiments Orange Ambition International Classique et Orange Ambition International Garanti 2016, ainsi que du Supplément Local de votre pays pour toutes les informations réglementaires et fiscales concernant cette offre.

Le site de souscription

(disponible dès le 9 mars 2016)

www.ambition.orange.com

Un numéro de téléphone :

+33 4 75 86 24 17

Des opérateurs sont à votre disposition du lundi au vendredi de 9h à 18h, heure de Paris. Les langues d'appel possibles sont le français, l'anglais et l'espagnol.

Un e-mail pour poser vos questions :

orange.ambition@amundi-tc.com

Les langues possibles pour les échanges par cette adresse e-mail sont le français et l'anglais.



Réservation d'actions du 9 au 24 mars 2016 via le site

www.ambition.orange.com



Orange Ambition 2016

Orange
Direction des Relations Actionnaires
78, rue Olivier de Serres – 75015 Paris
SA au capital de 10 595 541 532 euros
RCS Paris 380 129 866

BRO-INT-FCPE-MAR-FR

Internis Orange

ORANGE AMBITION 2016

OFFRE D'ACTIONS RESERVEE AU PERSONNEL DU GROUPE ORANGE SUPPLEMENT LOCAL POUR LE MAROC

Vous avez été invité à investir en actions Orange par l'intermédiaire de la souscription de parts du FCPE Orange Ambition International et ses compartiments Orange Ambition International Classique et Orange Ambition International Garanti 2016 dans le cadre de l'offre d'actions Orange Ambition 2016 (« l'Offre ») réservée au personnel des sociétés du groupe Orange. Vous trouverez ci-dessous les informations concernant l'Offre spécifiques à votre pays et ses principales conséquences fiscales applicables dans votre pays.

Ce document vous est fourni en complément des documents relatifs à l'Offre (et en particulier, de la Brochure et des Documents d'Informations Clés pour Investisseur (« DICI ») des Compartiments Orange Ambition International Classique et Orange Ambition International Garanti 2016 du FCPE Orange Ambition International). Pour plus de détails, vous pouvez consulter également le Règlement du Plan d'Epargne Groupe International d'Orange et le Règlement du FCPE Orange Ambition International qu'Orange tient à votre disposition. Vous êtes également invité à consulter le Document de Référence d'Orange contenant les informations importantes concernant l'activité, la stratégie et les résultats financiers du Groupe ainsi que certains risques relatifs à ses activités et des risques liés à l'investissement en actions Orange.

Informations locales relatives à l'offre

L'Offre décrite dans le présent document, ainsi que tout autre document de communication relatif à l'Offre, vous est présentée en votre qualité de salarié du groupe Orange. La participation à l'Offre n'est pas obligatoire et votre décision de participer ou non, n'aura aucun impact sur votre emploi au sein du groupe Orange. La décision de participer ou non à l'Offre est une décision personnelle.

Les renseignements contenus dans ce document vous sont fournis uniquement à titre d'information. Ni Orange, ni votre employeur ne peuvent vous donner des conseils d'investissement, ni de garanties par rapport à l'évolution du cours de l'action Orange dans le futur.

Informations requises au titre de droit boursier

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 relatif à l'autorité marocaine du marché des capitaux et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété et de l'article III.1.1 et suivants de l'autorité marocaine du marché des capitaux entrée en vigueur le 1er avril 2012 telle que modifiée et complétée, le document d'information requis se compose de la note d'information préliminaire simplifiée visée par l'AMMC.

L'émetteur a également préparé une brochure internationale, le présent supplément local, un bulletin de réservation, un bulletin de confirmation/souscription, un bulletin de nouvelle souscription et un bulletin de rétractation.

Informations relatives au contrôle des changes

La souscription aux actions Orange devra tenir compte des conditions imposées par l'Instruction générale des opérations de changes en date du 31 décembre 2013 telle que modifiée et complétée, à savoir :

- le taux de participation des salariés actifs résidents doit être limité à 10% maximum du salaire annuel perçu en 2015 (abondement non-inclus), net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié. Par ailleurs,

l'investissement dans le cadre de l'Offre ne doit pas dépasser 25% de la rémunération annuelle brute 2015 (bonus inclus) (contrainte spécifique à la réglementation française) ;

- l'engagement de rapatrier les fonds pour chaque salarié souscripteur dûment signé et légalisé.

Modalités de paiement

Vous avez la possibilité de choisir entre deux modes de paiement :

- Si vous avez opté sur votre bulletin pour le « paiement au comptant » :

Vous pouvez choisir entre :

- Régler la totalité du montant indiqué pour ce mode de paiement par chèque. Dans ce cas, veuillez-vous rapprocher de votre RH pour procéder au règlement.

Votre paiement doit être reçu le 24 mai 2016 au plus tard.

- Régler la totalité du montant indiqué pour ce mode de paiement par prélèvement sur votre salaire du mois de juin 2016, sous réserve des limites légales. En particulier, la déduction est limitée à 10% du montant de votre salaire. Vous devez prendre en compte cette limite lorsque vous optez pour ce mode de paiement.

- Si vous avez opté sur votre bulletin pour les « paiements échelonnés » :

Le montant correspondant sera financé par votre employeur et le remboursement sera effectué en 6 mensualités prélevées sur vos salaires des mois de juin 2016 à novembre 2016, dans les limites légales. En particulier, la déduction est limitée à 10% du montant de votre salaire. Vous devez prendre en compte ces limites lorsque vous optez pour ce mode de paiement.

Fluctuation du taux de change

La souscription des actions Orange s'effectue en euros. En conséquence, le montant de votre versement sera converti en euros au taux de change la veille du jour de détermination du prix de souscription par Orange. Pendant la durée de l'investissement, la valeur de vos avoirs sera soumise aux fluctuations de taux de change entre l'euro et le dirham. Ainsi, si la valeur de l'euro croît par rapport au dirham, la valeur de vos avoirs exprimée en dirhams augmentera. Inversement, si la valeur de l'euro s'affaiblit par rapport au dirham, la valeur de vos avoirs exprimée en dirhams diminuera.

Période d'indisponibilité de 5 ans et cas de déblocage anticipé

En contrepartie des avantages qui vous sont offerts dans le cadre de l'Offre, votre investissement est soumis à une période d'indisponibilité de 5 ans (i.e., jusqu'au 31 mai 2021 inclus). Vous ne pouvez pas récupérer votre investissement pendant cette période.

Cependant, vous pouvez demander le déblocage anticipé de vos avoirs en cas de survenance de l'un des événements suivants :

Mariage(*)

Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge (*)

Divorce lorsqu'il est assorti d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du salarié (*)

Cessation du contrat de travail

Affectation des sommes épargnées à la création de certaines entreprises par le salarié, son conjoint ou enfant (*)

Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle (*)

Invalidité du salarié, de son conjoint ou enfant

Décès du salarié ou de son conjoint

Surendettement du salarié

S'agissant des cas marqués par (*), la demande de déblocage anticipé doit être formulée au plus tard dans les 6 mois de la survenance de l'évènement.

Le déblocage prendre la forme d'un paiement unique, lequel porte à votre choix, sur tout ou partie de vos avoirs pouvant être débloqués.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le droit français ; ils doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français. Vous ne pouvez pas constater la survenance d'un cas de déblocage anticipé avant d'avoir décrit la situation à votre employeur et obtenu sa confirmation qu'il s'agit d'un cas de déblocage anticipé que pouvez faire valoir sur présentation de justificatifs requis.

Informations liées au droit du travail

Cette Offre vous est faite par Orange. Elle n'est pas faite par votre employeur. Les critères d'éligibilité à cette Offre ou à toute offre future sont définis par décision discrétionnaire d'Orange.

La présente Offre ne constitue pas un complément à votre contrat de travail et ne le modifie pas.

Le lancement de cette Offre est une décision discrétionnaire d'Orange. Elle ne peut être considérée comme un droit acquis et la participation à cette Offre ne vous confère en aucun cas un droit de participer à une autre offre similaire. Orange n'a pas l'obligation de proposer de nouvelles offres dans le futur.

Les gains ou avantages que vous pourriez recevoir ou auxquels vous pourriez être éligible dans le cadre de l'Offre ne seront pas pris en compte pour déterminer le montant de votre future rémunération, paiement ou tous autres droits pouvant vous être dus (y compris en cas de cessation de votre contrat de travail).

Informations fiscales pour les Salariés

Le résumé qui suit expose les principes généraux qui sont susceptibles de s'appliquer aux salariés ayant souscrit à l'Offre Orange Ambition 2016.

Ce résumé est applicable aux salariés qui (i) sont et resteront jusqu'au terme de leur investissement des résidents au Maroc au regard du droit fiscal marocain et de la Convention entre le Maroc et la République Française datée du 29 mai 1970 tendant à éviter les doubles impositions (le "Traité") et (ii) sont éligibles au bénéfice du Traité.

Le traitement fiscal qui vous sera applicable peut être différent de celui décrit dans ce résumé en fonction de votre situation personnelle et notamment si vous êtes en mobilité internationale.

Le présent résumé est fourni à titre d'information uniquement et ne doit pas être considéré comme complet ou définitif. Pour obtenir un avis définitif, les salariés doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux sur les incidences fiscales découlant de la participation à l'Offre.

Les conséquences fiscales mentionnées ci-dessous sont décrites conformément aux lois et pratiques fiscales applicables au Maroc, à certaines lois et pratiques fiscales applicables en France ainsi qu'au Traité tel qu'en vigueur au moment de l'Offre. Ces lois, pratiques et le Traité peuvent changer avec le temps.

Imposition en France

Vous ne serez pas soumis à l'impôt en France au titre de la souscription de vos actions Orange par l'intermédiaire des compartiments Orange Ambition International Classique et/ou Orange Ambition International Garanti 2016 ou lors de rachat de vos parts. Vous ne serez pas soumis à l'impôt en France au cours de la période de blocage de 5 ans si votre apport personnel (en ce compris l'abondement) est investi dans les compartiments Orange Ambition International Classique et/ou Orange Ambition International Garanti 2016 et que les dividendes qui seraient versés sur les actions Orange détenues via ces Compartiments y sont réinvestis.

Imposition au Maroc

Question:	<i>Si je décide de participer à l'Offre, devrai-je payer des impôts ou des cotisations de sécurité sociale lors de la souscription des actions Orange?</i>
------------------	---

Au titre de la décote :

Réponse : La décote supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeuse est la différence entre le prix payé par le salarié et la valeur de l'action au moment de la souscription des actions.

Cette décote est considérée en vertu de l'article 25 du CGI comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année de la levée de l'option, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (10% - 38%) visé par l'article 73 du CGI.

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée et de payer l'impôt sur le revenu correspondant qui sera émis par voie de rôle. Aucune cotisation sociale n'est applicable sur ce revenu.

Au titre de la plus-value d'acquisition :

Réponse : La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence non décoté et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. Ce

gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que revenu de source étrangère au barème progressif (10% - 38%). La plus-value d'acquisition devient imposable au moment de la cession des actions.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

Au titre des actions offertes :

Réponse : L'abondement versé sera assimilé à un complément de salaire et donc soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif s'échelonnant de 10 à 38%) visé par l'article 73 du CGI. L'avantage constitué par l'abondement doit être déclaré par le salarié lui-même dans le cadre de sa déclaration annuelle de revenu global « en tant que revenu salarial » à produire avant le premier Mars de l'année qui suit celle de la levée d'option.

Au titre des facilités de paiement offertes par l'employeur :

Réponse : Une avance sans intérêts représente un avantage en argent, pour le montant de l'intérêt dont le taux usuel s'élève à 7 %. Ce montant sera soumis à l'impôt sur le revenu et assujéti à la sécurité sociale.

Toutefois, l'administration fiscale marocaine considère que le financement sans intérêt pour une durée n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition ou charges sociales.

Question: *Si des dividendes sont payés aux actions Orange souscrites ou offertes dans le cadre de l'Offre, devrai-je payer des impôts ou des cotisations de sécurité sociale sur ces dividendes ?*

FORMULE CLASSIQUE

Les éventuels dividendes payés aux actions Orange seront réinvestis dans le Compartiment Orange Ambition International Classique et donneront lieu à l'émission de nouvelles parts

Réponse : Non, dans la mesure où les dividendes sont réinvestis dans le FCPE, ils ne donnent pas lieu à imposition.

FORMULE GARANTIE

Tous les dividendes payés aux actions Orange du le compartiment Orange Ambition International Garanti 2016 seront reversés à la banque garante. Ainsi, vous ne bénéficierez pas des éventuels dividendes payés aux actions Orange que vous avez souscrites ou qui vous ont été offertes et que vous détenez dans ce Compartiment

Réponse : Non, dans la mesure où ne bénéficiez pas de ces dividendes.

Question: *Serai-je tenu de payer des impôts ou des cotisations de sécurité sociale lorsque je demanderai la sortie du plan (i.e., le rachat de mes parts du FCPE Orange Ambition International en numéraire) ?*

Réponse : A l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera en, application de la convention fiscale en vigueur entre le Maroc et la France, uniquement imposable au Maroc. Conformément à l'article 73 (II-F-5°) du CGI, elle sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20%, pour autant que la plus-value afférente à toutes cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excède 30.000 dirhams.

La plus-value de cession se définit comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et la valeur de l'action le jour de l'augmentation de capital. Il appartient

donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de profit et de payer spontanément l'impôt sur le revenu correspondant avant le 1er avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le rachat des parts a été effectué.

Question:	<i>Quelles sont mes obligations de déclaration au Maroc au regard de la détention d'actions Orange par l'intermédiaire des compartiments Orange Ambition International Classique et/ou Orange Ambition International Garanti 2016 du FCPE Orange Ambition International, de la perception des dividendes et au moment du rachat des parts de FCPE?</i>
------------------	---

Réponse : *Obligations déclaratives au titre de la décote*

Il vous appartient de souscrire votre déclaration de revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle les actions Orange ont été cédées et de payer l'impôt sur le revenu correspondant qui sera émis par voie de rôle.

Obligations déclaratives au titre de la plus-value d'acquisition

Il vous appartient de reporter le gain d'acquisition dans votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu avant le 1er mars de l'année qui suit celle de la vente des actions.

Obligations déclaratives au titre des actions offertes

Il vous appartient de souscrire votre déclaration de revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'option a été levée et de payer l'impôt sur le revenu correspondant qui sera émis par voie de rôle.

Obligations déclaratives au titre de la plus-value de cession

Il vous appartient donc de souscrire votre déclaration de profit et de payer spontanément l'impôt sur le revenu correspondant avant le 1er avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le rachat des parts a été effectué.

* * *

X. Le document de l'Office des Changes autorisant l'opération



**OFFICE
DES CHANGES**



Royaume du Maroc



Ministère de l'Economie et des Finances

Office des Changes
 DEPART 11/3/2016
 SAGO/393/2016

Naciri & Associés
 with **Allen&Overy**
 Anfaplace, Centre d'affaires Immeuble A, 2ème étage
 Boulevard de la Corniche
-Casablanca-

Objet : Augmentation de capital de la Société Orange réservée aux salariés de ses filiales à travers le monde.

Réf : Votre lettre du 10 Mars 2016.

Messieurs,

Par courrier cité en référence, vous informez l'Office des Changes que le Conseil d'Administration de la société de droit français Orange, a arrêté en date du 21 Octobre 2015, le principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés du groupe Orange dans le Monde, sous la forme d'une formule « classique » et d'une formule « garantie ».

Vous précisez que dans le cadre de cette opération, la décote applicable au prix de souscription, quel que soit le nombre d'actions souscrites par le salarié, sera de 20% et que l'abondement sera versé, à titre gratuit par l'employeur, en complément des actions souscrites.

A cet égard, vous sollicitez pour le compte des sociétés marocaines Medi Telecom SA, Medi Telecom Distribution, Sofrecom Services Maroc et Equant Morocco Inc, l'autorisation de l'Office des Changes pour faire participer leurs salariés à l'augmentation de capital de la société Orange sachant que :

- Orange détient 49% du capital et 50% des droits de vote de la société Medi telecom SA ;
- Medi Telecom Distribution est filiale de Medi telecom ;
- Orange est propriétaire de 100% du capital de Sofrecom Services Maroc et Equant Morocco Inc.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire de part de mon à ce sujet, étant précisé que le taux de participation (y compris l'abondement) ne doit pas excéder 10% du salaire annuel net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.

Je vous signale que cet accord est délivré sous réserve du respect des autres dispositions de l'Instruction Générale des Opérations de Change du 31 Décembre 2013 et des dispositions régissant l'appel public à l'épargne.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Directeur de l'Office des Changes

[Signature] Intérim

Signé: Driss BENCHIKH

31, Avenue Patrice Lumumba, BP 71 Rabat - Tél : 05 37 27 74 00 à 06 - FAX : 05 37 27 74 30 - www.oc.gov.ma
 31 شارع باتريس لوموبا - حسان ص.ب : 71 الرباط - هاتف : 05 37 27 74 00...06 - فاكس : 05 37 27 74 30 - www.oc.gov.ma